

7^e QUESTION

Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage?

Rapporteurs:

	Pages.
MM. BARTHÈS (Émile) (Dr) (France).....	649
DE BREFFELLAC (France).....	653
BRUEYRE (France).....	655
CLUZE (Ph.) (France).....	673
DE CORNY (C.) (France).....	675
GODEFROY (France).....	} 679
LOÛICHE-DESFONTAINES (France).....	
NASSOY (France).....	685
ROUSSELLE (France).....	690
TIMOFÉEF (A.) (Russie).....	} 697
WALTER (F.) (Russie).....	
Résolutions votées	710

M. le Dr **Émile Barthès**, inspecteur départemental du service des enfants assistés du Calvados, à Caen (France).

Cette question a été diversement discutée depuis un demi-siècle. Son point de départ remonte à l'année 1855 où la Société d'économie charitable de Paris s'en occupa sur la proposition de son président le vicomte de Melun.

L'année suivante elle fut examinée par le philanthrope Ducpétiaux, inspecteur général des prisons de Belgique au Congrès international de Bruxelles.

Puis en 1857 à Francfort-sur-le-Mein et en 1862 à Londres. Le Congrès international de Milan la reprit en 1880, celui de Paris en 1889 et enfin récemment le Congrès de Chicago en 1893. Dans l'intervalle avait eu lieu, en 1874, aux États-Unis d'Amérique la « *National Conference of charities and corrections* » qui avait critiqué la grande réforme anglaise de 1834.

C'est surtout en Allemagne que les sociétés de patronage ont atteint la plus grande somme d'efficacité.

Prévues dans la loi sur les villes prussiennes de 1808 sous le ministère de Von Stein, ces sociétés furent successivement remaniées par la loi du 4 juin 1870 et celle de Bavière en 1889.

Leur expression la plus exacte est la Société d'Elberfeld, composée uniquement d'éléments pris dans la bourgeoisie et présidée par le bourgmestre. On rencontre dans cette institution toutes les garanties de contrôle et d'enquête, attendu que si chaque sociétaire est invité à faire connaître ses propositions, la décision n'appartient qu'à l'ensemble des membres de la société.

Elle est, en outre, une excellente école pour former l'esprit public, car là s'acquièrent les notions indispensables à une bonne administration.

Il convient d'ajouter que toute question politique y est formellement interdite à l'encontre des sociétés de patronage américaines qui ne sont, en réalité, pour leurs membres qu'un moyen d'étendre leur influence en vue d'un siège au Parlement. Les sociétés de ce genre sont rares en France. Quelques-unes, notamment celles qui ont été fondées par MM. Georges Bonjean et Félix Voisin pour la

protection de l'enfance coupable et des pupilles de l'Assistance ou jeunes détenus incorporés dans les armées de terre et de mer, rendent chaque jour d'importants services. Il semble que les obstacles à la formation des sociétés de patronage dans notre pays aient une même cause : *l'indifférence*.

N'est-ce pas à cette dernière que l'on doit attribuer le non-fonctionnement des commissions scolaires et des commissions locales pour la protection des enfants du premier âge, commissions qui sont pourtant reconnues légalement ?

J'affirme que cette force d'inertie est due uniquement à notre inexpérience dans le domaine de l'administration privée et qu'il appartient à un gouvernement démocratique plus qu'à tout autre de jeter les bases de ce nouveau rouage ou du moins d'aider de toutes ses forces à la participation du peuple dans l'administration des affaires locales.

Il facilitera le mouvement en mettant en relation le plus souvent possible ses fonctionnaires avec les sociétés privées.

L'Allemagne nous donne à ce sujet d'excellents exemples. Pour quelle raison ne les suivrions-nous pas ? La ville d'Elberfeld a su, ainsi que je l'ai dit plus haut, éviter l'influence des partis en se tenant exclusivement sur le terrain des devoirs généraux confiés aux différents représentants des classes instruites : médecins, prêtres, avocats, professeurs, commerçants, industriels, propriétaires, etc. D'autre part, en augmentant le nombre des administrateurs, la tâche devient très facile, chacun n'ayant à s'occuper que d'un très petit nombre d'affaires.

Pour éviter que l'influence d'un commissaire ne devienne trop grande, l'admission au secours, abstraction faite des cas exceptionnels et urgents visés par les règlements, n'appartient qu'à l'ensemble de la commission administrative du district présidée par le bourgmestre.

On est ainsi parvenu à limiter le moins possible l'action des commissions, à établir les relations les plus cordiales entre les représentants de l'autorité et les administrateurs privés, tout en appliquant strictement les règlements.

Le succès du système d'Elberfeld est dû notamment à la dignité morale attachée à la fonction d'administrateur et à la responsabilité qui lui incombe.

Ce qui ressort en première ligne de l'application de ce système, c'est le nivellement des classes par suite des rapports constants établis entre les riches et les pauvres. Dans cette assemblée de tous les représentants des diverses catégories intelligentes et instruites de la ville, l'esprit de caste, de religion et de fortune se modifie et s'harmonise par la pratique de la mutualité et de la solidarité, ces deux magnifiques apanages de l'humanité.

Le concours de tous les citoyens est nécessaire pour fonder en France ce qui a si bien réussi dans cet ordre d'idées en Allemagne ; bien plus, j'affirme que l'avenir de nos institutions charitables *l'exige impérieusement*.

Il faut donc faire patiemment notre éducation à ce sujet, et, pour atteindre ce but, il est indispensable que le Gouvernement favorise les éléments de contrôle, de direction et de surveillance des sociétés de patronage, qu'il s'efforce en un mot d'établir un lien commun entre les sociétés particulières et les institutions de l'État, jusque au jour où leur fusion complète pourra s'opérer au grand intérêt des déshérités de tous genres.

En attendant, en présence du petit nombre des sociétés actuelles, qui ne permet pas d'assurer convenablement et suffisamment la surveillance des placements individuels dans les familles des enfants sortant des colonies pénitentiaires, il est tout indiqué de faire appel aux commissions administratives des établissements charitables.

Il existe, en effet, dans chaque ville possédant un hospice ou un bureau de bienfaisance, une commission nommée en partie par le maire et en partie par le préfet.

D'autre part, la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite dans les campagnes exige, dans chaque commune, l'organisation d'un bureau de bienfaisance.

Il serait donc très facile d'instituer au chef-lieu du département et dans les autres arrondissements, une société de patronage de placements, dont le tiers des membres appartiendrait à la commission administrative d'assistance de l'endroit et les deux autres tiers seraient choisis parmi les notables de la ville, sur la proposition du sous-préfet et l'approbation du préfet.

J'ajoute que ces fonctions ne tarderaient pas à être très recherchées, si le choix des administrateurs était strictement impartial, c'est-à-dire s'il ne se portait exclusivement que sur les personnes no-

toirement connues par leur abnégation et leur dévouement aux institutions charitables.

Toutefois, en vue de centraliser les parties du service, il est utile qu'un agent soit désigné à cet effet. Ce fonctionnaire indispensable est l'inspecteur départemental du service des enfants assistés, qui, d'après l'article 24 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est le représentant de l'Assistance publique pour l'exécution de ladite loi. J'ajoute que les tournées fréquentes de l'inspecteur lui fourniront l'occasion d'effectuer sur place des enquêtes qui seront d'autant plus impartiales, qu'il ne sera en somme que l'exécuteur des décisions du comité départemental.

M. de **Breffeuille**, procureur de la République à Tonnerre, Yonne (France).

Cette question du reclassement des libérés dans la société est à la fois une des plus intéressantes et une des plus graves. Avec quelle sollicitude ne doit-on pas venir en aide à leur faiblesse, à cette époque de convalescence morale, hérissée de difficultés, de besoins et de dangers ! Lancer un criminel dans la circulation, sans qu'il soit amendé, disait un criminaliste, c'est frapper sur la société une contribution dont le montant n'est pas déterminé.

Après avoir veillé à l'amélioration du condamné pendant la détention, il importe donc de ne pas l'abandonner, afin que, s'il est possible, il ne cède pas de nouveau à ses instincts pervers ou au découragement. Il faut chercher à ne point payer la contribution dont son passé nous menace, à le prémunir lui-même contre d'autres châtiments, à le soutenir vers la régénération !

C'est surtout pour les jeunes libérés, les enfants assistés ou moralement abandonnés, que la nécessité de cet appui se fait impérieusement sentir ; c'est donc au patronage intelligemment compris et sagement organisé qu'il faut demander les moyens de mener à bonne fin l'œuvre de moralisation jugée indispensable.

L'État doit-il constituer lui-même les sociétés de patronage ?

Nous ne le pensons pas ; son action trop officielle ressemblerait bien vite à une surveillance de police, surveillance dont les côtés bienfaisants n'effaceraient pas le caractère peut-être exclusif.

A l'État appartiendraient le contrôle, la vérification incessante, la mission, en un mot, de s'assurer que les lois et règlements sont observés ; mais le patronage pourrait être organisé partout, sans son action directe.

Le rôle des commissions de surveillance a été singulièrement restreint depuis l'ordonnance du 25 juin 1823, surtout à partir de 1855, époque à laquelle le service de l'inspection a commencé à tout absorber.

La quasi-inaction des commissions de surveillance, l'irrégularité de l'accomplissement de leur tâche, proviennent surtout du défaut d'attributions précises. Il conviendrait de rehausser le prestige

de cette institution, de lui communiquer une vie plus active en lui restituant quelque chose de l'autorité dont elle était investie auparavant; *c'est à cette condition que les commissions serviraient utilement de pivot à l'œuvre du patronage, en devenant dans chaque département le centre des sociétés que l'initiative privée, que la charité feraient surgir.*

Autour de la commission se grouperaient des sociétés qui se composeraient de membres résidant, sinon dans toutes les communes, du moins dans chaque canton; ainsi s'édifierait et se généraliserait l'organisation du patronage, secondé et stimulé par l'État, dirigé, régi par des commissions de surveillance, pratiquement exercé par des sociétés particulières aux formes variées et dont les rapports avec ces commissions seraient nettement déterminés.

Le second des points principaux à considérer touche au mécanisme même de cette œuvre. On ne peut le concevoir sans lieu d'asile, où les bonnes résolutions viendraient se fortifier, les mauvais instincts s'émousser, où un repos honorable serait assuré en cas de chômage ou de maladie, où les sentiments de sympathie se resserreraient entre les protecteurs et les patronnés. Là se centraliseraient les mesures destinées à sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'œuvre.

Ces considérations que nous sommes heureux d'emprunter à M. Lacointa, nous paraissent militer en faveur du système préconisé par ce criminaliste distingué, système qui vient d'être esquissé à grands traits.

M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique à Paris.

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 est ainsi conçu : « Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, §§ 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois années au moins.

« Ces jeunes détenus sont : article 3 et article 16, § 3, les mineurs garçons et filles, détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal ; article 4, les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, et de moins de deux ans ; article 10, les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés ; article 16, § 2, les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque. »

Assurément on ne saurait trop applaudir à la pensée des rédacteurs de la loi de 1850, d'avoir cherché à assurer à leur sortie des maisons pénitentiaires, le patronage des mineurs libérés. Mais on ne saurait trop regretter que pour exprimer leur pensée ils n'aient pas su trouver une autre rédaction ou qu'ils n'aient pas songé à recourir aux lumières des fonctionnaires du métier ; on leur eût fourni un texte précis et une solution pratique.

Tel qu'il est formulé, cet article n'est que l'expression d'une intention généreuse, mais laquelle ! Il n'est point facile de la préciser.

C'est en vain qu'on cherche dans le rapport élégant de M. Corne et dans la discussion à l'Assemblée nationale une interprétation nette de l'article 19. Voici ce qu'on y trouve : M. Corné, en énumérant dans son rapport les obligations de l'État à l'égard des jeunes délinquants que les tribunaux lui confient, s'exprime ainsi... « Enfin, il est de la justice et d'une intelligente sollicitude que l'État, qui a pris la place du père de famille, étende son patronage sur l'enfant au delà des murs de la maison de correction ; sinon tout le fruit de l'éducation pénitentiaire que la société a voulu donner à cet enfant sera trop souvent perdu... » Dans le projet qui faisait suite à son rapport, M. Corne proposait : article premier : « dans chaque départ-

tement le patronage des jeunes détenus est confié à l'Assistance publique »; article 2: ce patronage consiste: § 3 « à leur assurer, lors de leur libération, les soins et la protection de l'Assistance publique, pendant trois années au moins ».

Amené à s'expliquer plus clairement sur ce qu'il entendait par le patronage, M. Corne disait dans la discussion (2^e délibération, séance de l'Assemblée nationale du 3 juillet 1850): « M... craint que le patronage occasionne un conflit avec la puissance paternelle M... ne s'est pas rendu compte du patronage tel que nous l'avons compris. Le patronage c'est cette sollicitude bienveillante qui s'offre à l'enfant au moment le plus critique de sa vie, c'est-à-dire celui où il sortira de l'établissement pénitentiaire pour entrer dans la vie libre, là où il aura besoin de conseil et de direction. Est-il, Messieurs, un père de famille qui pourra se plaindre qu'on aplanisse à son fils les voies pour prendre un métier honnête, pour entrer dans une condition qui lui donne la facilité de vivre honnêtement? Non. Messieurs, on viendra à son secours, on viendra doubler pour ainsi dire la sollicitude et la force du père de famille; *mais on ne viendra pas établir un antagonisme contre lui.* Les résistances que l'on craint de ce côté ne seront jamais que de tristes et rares exceptions. » (*Moniteur universel* du 4 juillet 1850.)

Ainsi donc, dans la pensée de M. Corne, l'Assistance publique devrait prêter son concours au père de famille pour le placement de son enfant, mais il ne croyait pas, et il était au point de vue légal dans la vérité stricte, qu'il fût possible de se substituer au père même indigne et non consentant, dans l'éducation de son fils mineur après la libération. En réalité, c'était une idylle.

Il importe aux conclusions à tirer de ce travail de noter comment le Ministre de l'Intérieur, faisant passer l'intérêt supérieur de l'enfant au-dessus de toute considération légale, tranchait dans sa circulaire du 4 juillet 1853, la question du droit des familles à reprendre l'enfant après sa libération. Et même c'est en invoquant le rapport de M. Corne qu'il en tire une solution diamétralement opposée. « Il paraît ressortir de ce rapport rapproché de l'article 19, dit la circulaire de M. de Persigny, que l'intention du législateur a été de substituer la tutelle de l'Administration à celle du père de famille, lorsque celle-ci peut s'exercer sans danger sur le jeune libéré, et que dès lors l'Administration est fondée à refuser aux parents dont l'immoralité est no-

toire la remise immédiate de leurs enfants et à procurer à ces derniers un refuge contre les dangers trop réels. Si, en effet, le patronage dont il est fait mention dans la loi du 5 août 1850, n'autorisait pas cette mesure, on n'en comprendrait plus ni le but, ni l'utilité. »

La circulaire de M. de Persigny voilait d'ailleurs son illégalité en alléguant son caractère provisoire; elle ne stipulait qu'en attendant le règlement d'administration publique prévu par l'article 31 de la loi de 1850; mais depuis quarante-quatre ans ce règlement n'a pas vu le jour et depuis longtemps personne n'y pense plus. Quant au patronage de l'Assistance édicté par l'article 19, la circulaire n'en fait pas même mention. Elle s'occupe seulement du patronage de l'Administration pénitentiaire.

Certes, ce n'est pas nous qui avons lutté et triomphé pour obtenir de fixer dans une loi le principe de la déchéance des parents indignes, qui pouvons savoir mauvais gré à l'Administration de cette circulaire, incorrecte évidemment, mais en somme inspirée par la connaissance réelle des dangers que courent les enfants, notamment les jeunes filles, à être remis aux mains de parents pervers; pourtant nous devons formuler cette conclusion que la loi du 24 juillet 1889 permet de ne plus avoir recours à la circulaire de M. de Persigny.

En résumé, nous en sommes réduit aux conjectures sur la pensée intime du rédacteur de l'article 19, mais nous croyons qu'il a voulu assurer aux mineurs libérés la protection des services d'enfants assistés, et qu'il a eu en vue notamment de combler la lacune singulière créée par l'article 66 du Code pénal décidant que le mineur acquitté pourra être détenu pendant un nombre d'années « qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ». De vingt ans à vingt et un ans accomplis, âge de la majorité légale, il y a un intervalle pendant lequel le mineur est susceptible de rester sans protection, ou, ce qui peut être pire, surtout pour les filles, de retomber sous l'autorité de parents vicieux et vivant dans le désordre.

L'article 19 a sans doute voulu corriger cette défectuosité de l'article 66. Il eût été, à vrai dire, plus simple de modifier dans ce sens l'article 66 lui-même.

Quoi qu'il en soit des intentions des rédacteurs de l'article 19, cette disposition était, du fait de sa mauvaise rédaction, inappli-

cable et, en effet, elle n'a pas été l'objet même d'une tentative d'application. Qu'est-ce en effet que « l'assistance publique » ? Il n'y a pas d'assistance publique en France. C'est une entité. Il y a, à Paris, l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris, qui est une administration régie par une loi spéciale, celle du 10 janvier 1849, mais dont la limite d'action s'arrête aux fortifications. Sans doute le directeur de l'Assistance a la tutelle des enfants assistés de la Seine, mais il n'administre que par délégation du préfet ce service départemental, et tout en plaçant ses pupilles dans un certain nombre de départements, il ne s'occupe que des seuls enfants assistés de la Seine et ne peut prendre charge des mineurs libérés ayant leur domicile de secours dans le reste de la France. Quant à la direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur, de création d'ailleurs récente et à laquelle en tout état de cause ne pouvaient songer les rédacteurs de la loi de 1850, elle a pour mission d'étudier et de provoquer toutes les mesures générales ou de législation concernant l'assistance publique, en s'éclairant des avis qu'elle demande au Conseil supérieur; elle représente l'intérêt supérieur de l'État, elle est le haut arbitre des difficultés qui peuvent s'élever entre les départements et relatives à des questions d'assistance, mais elle n'a aucun budget spécial destiné à assurer les services d'assistance, et, en dehors des asiles nationaux consacrés aux aveugles et aux sourds-muets et qui incombent on ne sait pourquoi à l'État, elle n'a la charge ni la direction des hôpitaux et hospices, ni des secours à domicile, pas même des services départementaux des enfants assistés et des aliénés vis-à-vis desquels son action ne peut s'exercer que par l'intermédiaire des préfets, étroitement limités à leur tour par le pouvoir réglementaire que la loi du 18 juillet 1866 confère aux conseils généraux sur ces services.

Toutefois, nous pensons que le Ministre de l'Intérieur qui est à la fois le chef suprême de l'Administration pénitentiaire et de la direction de l'Assistance publique avait qualité pour interpréter par une circulaire la loi de 1850 et s'il jugeait, comme nous le croyons, que l'article 19 de la loi de 1850 avait voulu placer à leur sortie des établissements pénitentiaires les mineurs libérés sous la protection des services d'enfants assistés, il pouvait inviter les départements à organiser ce patronage en faveur des mineurs y ayant leur domicile de secours. La nature de ce patronage, il pou-

vait la définir et le rapport de M. Corne l'indiquait assez bien : c'était une simple protection qui ne touchait en rien à la puissance paternelle; il eût consisté surtout à procurer des placements aux mineurs et à les y surveiller, comme le font les services d'enfants assistés pour leurs pupilles. Sauf dans des cas rares, aucun parent n'y eût mis obstacle. Il faut reconnaître cependant que les Conseils généraux n'eussent pas accepté avec plaisir une mission qui n'eût pas manqué d'être épineuse à cause des antécédents fâcheux des mineurs libérés qui comprennent, d'après l'article 19, non pas seulement les enfants de l'article 66, mais les condamnés à une durée quelconque de l'article 67, c'est-à-dire des criminels, et, ce qui est pis encore, des insubordonnés de ces deux catégories. Les conseils généraux auraient eu légitimement à craindre la déconsidération qui aurait pu en jaillir sur leurs pupilles assistés, et puis il faut bien ajouter qu'ils auraient eu à supporter de ce chef certaines dépenses pour lesquelles le législateur de 1850 n'avait pas prévu les voies et moyens. Mais rien de tout cela n'était insurmontable en recourant aux bons offices des sociétés de patronage, dont on aurait pu favoriser la création et qu'au besoin on aurait subventionnées. Au surplus, pourquoi les services d'enfants assistés n'eussent-ils pas réussi comme l'Administration pénitentiaire beaucoup moins bien outillée qu'eux à cet égard ?

Quoiqu'il en soit, le fait est là. L'article 19 est resté inappliqué dans sa teneur. Mais l'Administration pénitentiaire, soucieuse de son devoir, s'est efforcée, par ses moyens propres, d'organiser la protection des mineurs libérés sortant de ses mains. Nous allons montrer comment, malgré la difficulté de sa tâche, elle a su y pourvoir d'une façon satisfaisante, avec un sentiment profond de sollicitude pour l'intérêt de l'enfant.

Le nombre des mineurs internés dans les établissements d'éducation correctionnelle publics et prisons de France ou d'Algérie au 31 décembre 1889 était de 6.474 (5.299 garçons (1) et 1.135 filles) et le nombre des sorties, balancé à peu près par le nombre des entrées pendant l'année 1891, a été de 2.565 dont 1.681 garçons et 884 filles. Quant au nombre des détenus libérés pendant l'année, le seul

(1) Ce chiffre de la page 11 de la statistique de 1891 diffère de celui donné au tableau XV. Il y a eu sans doute quelque erreur d'addition.

dont nous ayons à nous occuper ici, il a été, en 1891, pour les garçons de 819 par suite de l'expiration du temps fixé par le jugement ou l'arrêt, de 294 par libération anticipée (grâce ou mise en liberté provisoire), total 1.113; pour les filles de 194 par expiration du temps fixé et de 40 par grâce ou liberté provisoire, total 234. Le total général des détenus libérés a donc été en 1891 de 1.347.

Le tableau suivant indique leur destination au moment de la libération :

	GARÇONS	FILLES
Restés dans les établissements.....	3	40
Rentrés dans leurs familles.....	810	157
Confiés à des sociétés de patronage ou à des institutions d'assistance.....	17	16
Engagés.....	134	5
Placés comme ouvriers domestiques.....	103	51
TOTAUX.....	1.067	234
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.301	

Il nous faut maintenant expliquer, justifier et commenter ces chiffres.

En principe, les mineurs, par cela seul qu'ils n'ont pas atteint la majorité légale, se trouvent, du jour où est expiré le temps d'internement fixé par le jugement ou l'arrêt, retomber sous la puissance de leurs parents ou tuteurs. La puissance paternelle n'a en effet subi aucune déchéance même partielle par suite de leur internement; l'exécution du jugement a confié simplement leur éducation correctionnelle à l'Administration pénitentiaire qui a sur eux non point un droit, mais un devoir de garde. Lorsque l'Administration pénitentiaire emploie l'expression de tutelle, de pupilles vis-à-vis des jeunes détenus, c'est une simple figure de mot. Il n'existe de tutelle administrative que celle qui est dévolue aux commissions administratives des hospices dépositaires, en vertu de la loi du

15 pluviôse an XIII et au directeur de l'Assistance publique de Paris en vertu de la loi du 10 janvier 1849, à l'égard des différentes catégories d'enfants assistés; il n'existe de déchéance de tous les attributs du pouvoir paternel qu'à la suite d'un jugement rendu en exécution de la loi du 24 juillet 1889, les enfants sont alors placés sous la tutelle du directeur de l'Assistance publique et des inspecteurs des enfants assistés. La déchéance n'est jamais partielle, elle est totale. Par conséquent, légalement, l'autorisation de mariage, le consentement à l'engagement militaire, la gestion des deniers pupillaires ne sauraient appartenir à l'Administration pénitentiaire.

Cependant, la question s'est posée en ce qui touche l'engagement militaire, et le Ministre de la Guerre, maréchal Randon, d'accord avec les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, a, par une circulaire du 12 décembre 1864, enjoint aux autorités militaires de se passer du consentement des parents à l'égard des jeunes détenus de l'article 66, qui, sur le conseil de l'Administration pénitentiaire, sollicitent leur engagement. C'est là une mesure dont nous nous réjouissons, car elle est toute dans l'intérêt des enfants, mais il eût été préférable de l'étayer d'une disposition légale qu'il eût été facile d'obtenir, si elle avait été réclamée par le Gouvernement de 1864 et depuis.

Ainsi donc, au moment de l'expiration de la peine fixée par le jugement pour la durée à l'internement, le devoir d'éducation qui incombe aux parents en vertu du Code civil, doit être immédiatement exercé par eux.

L'Administration pénitentiaire serait en règle avec la loi en remettant à leurs parents les mineurs libérés. Mais à ce moment aussi se dresse l'intérêt de l'enfant et l'Administration pénitentiaire a toujours été trop pénétrée de la haute mission sociale qui lui incombe pour se borner à ouvrir les portes des établissements pénitentiaires aux jeunes libérés, et à risquer, au dommage certain et de la société et du mineur, de le rejeter, sans appui, dans le milieu troublé d'où la mesure tutélaire d'un jugement l'avait tiré pour lui procurer les bienfaits d'une éducation appropriée dans un établissement correctionnel.

La tâche de l'Administration serait considérablement simplifiée, si, comme nous l'avons dit plus haut, la rédaction fautive de l'article 66, qui n'a peut-être été que le résultat d'une erreur, n'avait

limité à vingt ans accomplis, au lieu de vingt et un ans, le terme de l'éducation correctionnelle. Aussi, lorsqu'on reprendra la revision de la loi de 1850 commencée par l'Assemblée nationale de 1873 et qui a été regrettamment interrompue, malgré les travaux préparatoires considérables publiés à cette époque, et au premier rang desquels figurent les rapports de M. d'Haussonville et de M. Félix Voisin, il conviendra de réparer l'erreur de l'article 66.

A part un petit nombre des condamnés de l'article 67, aucun des détenus libérés n'est donc majeur.

Voici, au surplus, la répartition par âge des mineurs libérés (tableau XV de statistique de 1891.)

	GARÇONS	FILLES
Douze ans et au-dessous.....	20	17
De douze à seize ans.....	179	44
— seize à dix-huit ans.....	473	81
— dix-huit à vingt ans.....	428	91
— plus de vingt ans.....	13	1
TOTAUX.....	1.113	234
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.347	

Le règlement général de 1869 pour les maisons de jeunes détenus trace en ses articles 114, 115 et 116 la conduite à suivre par l'Administration pénitentiaire au moment de la libération. Il est complété par les circulaires dont nous avons parlé tout à l'heure, celle du 4 juillet 1853 et celle du 12 décembre 1864.

Trois mois avant l'époque de la libération, le chef de l'établissement recueille des informations sur la famille de l'enfant, afin de savoir s'il y a inconvénient à le lui envoyer.

En ce qui concerne les jeunes filles, la situation est particulièrement délicate; le danger est, en effet, bien grand pour ces jeunes filles que guettent les recruteurs des maisons de prostitution et qui, par leurs antécédents, deviendraient facilement une proie toute

désignée. Aussi les directrices des établissements pénitentiaires ont-elles l'ordre d'adresser à l'Administration centrale la liste des jeunes filles libérables, plusieurs mois avant leur libération. A ces listes sont joints les renseignements qu'elles peuvent posséder sur les familles et l'indication du lieu où les libérées ont l'intention de se retirer. Afin de contrôler ces renseignements et les compléter, le directeur de l'Administration pénitentiaire par délégation du Ministre adresse au préfet la lettre dont ci-dessous le modèle.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 189 .

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

4^e BUREAU
—*—
Jeunes détenus
Grâces et patronage.

MAISON
d'éducation pénitentiaire.
d.....
—*—
La N^o.....

Monsieur le Préfet, la nommée
..... envoyée en correction par jugement
du tribunal d..... en date
du et actuellement enfermée à
la maison d'éducation pénitentiaire d.....
est libérable le prochain.

Cette jeune fille a exprimé le désir de se retirer
chez domicilié à

Je vous serai obligé de faire prendre, le plus discrè-
tement possible, des renseignements sur la moralité et
les moyens d'existence d.....

..... Vous voudrez bien ensuite me dire
s'il y aurait avantage pour la N^o.....
à retourner chez s.....
ou s'il ne serait pas préférable de chercher pour cette
jeune fille un placement au dehors.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma con-
sidération la plus distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Par délégation :

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Monsieur le Préfet d.....

Ce n'est qu'après avoir fait ainsi une enquête approfondie que l'Administration invite les directrices des établissements pénitentiaires à remettre l'enfant à sa famille, ou à chercher pour elle un placement dans lequel elle puisse honorablement gagner sa vie. Certains établissements, tels que ceux de Rouen (Darnétal), de Bavilliers, de Sainte-Anne d'Auray procurent toujours aux jeunes filles dont la conduite est bonne un placement avantageux, soit au moment de la libération définitive, soit pendant la libération provisoire. C'est à ce moment que peuvent intervenir utilement les sociétés de patronage. La Société de patronage des détenues et des libérées présidée avec tant de dévouement et de haute intelligence par M^{mes} d'Abbadie, de Witt et Henri Mallet, avec leurs sections de province, est appelée, quand elle sera arrivée à son plein développement, à rendre de grands services, mais elle est de date encore trop récente pour que les résultats obtenus soient importants. J'ai eu l'occasion de visiter l'un des ateliers de cette société, celui de Levallois; et j'ai pu constater le zèle éclairé de sa dévouée directrice et la bonne tenue de cette maison. L'État, les conseils généraux de la Seine, le Conseil municipal de Paris, feraient un emploi fécond de leur argent en subventionnant largement cette société et en lui permettant ainsi de créer d'autres asiles du même type que celui de Levallois-Perret.

En résumé, tout en rendant hommage aux efforts de l'Administration, nous croyons que sa tâche n'est pas complètement remplie et nous pensons que M. Corne avait donné des indications qui peuvent être utilisées plus largement en mettant à profit l'organisation des services d'enfants assistés. — Ainsi pour tous ceux des jeunes détenus qui, avant ou pendant leur internement, sont devenus orphelins, ou dont les parents ont disparu, le Ministre de l'Intérieur peut sans attendre la libération, après une entente entre les directeurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, prescrire par une circulaire aux services des enfants assistés de les admettre comme pupilles. La tutelle de l'Assistance ne saurait en quoi que ce soit porter ombrage à l'autorité de l'Administration pénitentiaire; ce serait, au contraire, une grande force auxiliaire pour ceux de ces enfants qui ont moins de seize ans; il n'y a plus de ce chef, depuis 1891, aucune difficulté à redouter; c'est un point réglé. Pour ceux qui ont dépassé seize ans,

comme leur placement n'entraînerait presque aucune dépense et que d'ailleurs leur nombre est très limité, on ne voit pas pourquoi les départements refuseraient d'accepter cette mission sociale de reclassement. Au besoin une très faible subvention du Ministère de l'Intérieur, donnée pour le premier trousseau et les menus frais de placement, y pourvoirait. La chose en vaut la peine. Le seul point important est d'éviter de charger du placement de libérés gangrenés, les services d'enfants assistés. Avec un peu de prudence on surmonterait cette difficulté.

Passons maintenant aux moralement abandonnés. Depuis que la loi du 24 juillet 1889 a été promulguée, l'Administration pénitentiaire se trouve posséder un instrument précis et puissant pour la protection, après leur libération, d'un certain nombre de mineurs, lorsque les renseignements recueillis sur les parents ont montré qu'il ne convenait pas de les leur remettre. En effet, l'article 2, § 5 de cette loi permet aux tribunaux, saisis par le procureur de la République, de prononcer la déchéance des parents dont les enfants ont été envoyés en correction en vertu de l'article 66. De plus, l'article 5 de la même loi autorise pendant l'instance en déchéance, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Dès lors, il suffira à l'Administration, sans attendre le jugement, de solliciter du tribunal l'autorisation de placer les jeunes libérés; c'est une mesure prise d'urgence par la Chambre du conseil et elle la refusera rarement.

Lors de la discussion qui a eu lieu en 1891 au Comité de défense des enfants traduits en justice, du rapport que j'avais eu l'honneur de lui présenter au sujet de l'application de la loi de 1889, ce point avait été traité spécialement, et le Comité de défense adoptant les conclusions de son rapporteur les avait respectueusement transmises à M. le Ministre de l'Intérieur. Cet avis a été pris en considération et l'Administration pénitentiaire, ainsi que l'a fait connaître au Comité de défense, dans sa séance d'avril 1894, son distingué représentant, a toujours soin, lorsque les renseignements recueillis sur les familles lui semblent justifier la mesure, d'inviter les préfets à faire toutes diligences auprès du procureur de la République pour provoquer la déchéance des parents du mineur libéré; il n'y a, d'ailleurs, pour l'Administration de réel intérêt à user de ce moyen que dans les cas où les mineurs ont été envoyés en cor-

rection pour une durée trop courte et sont libérables trop jeunes pour n'avoir pas encore appris le métier qui peut les faire vivre à leur sortie. Nous ferons cependant remarquer que la loi de 1889 n'a pas subordonné à l'âge des enfants le prononcé de la déchéance, et que, pour les filles, plus l'âge est avancé, plus grand est le danger de les remettre à des parents indignes. Malgré toute la diligence de l'Administration, le nombre des déchéances ainsi obtenues n'a pas encore été ce qu'il devrait être; ainsi, en 1893, elle a demandé 20 déchéances, mais, sur ce nombre, à peine la moitié des demandes a-t-elle été accueillie par les tribunaux. Mais, en 1894, ce chiffre a déjà été atteint dans le premier semestre et il n'est pas douteux que ces chiffres s'accroissent d'année en année. On ne saurait s'étonner de l'hésitation de certains tribunaux à entrer dans une application large et régulière d'une loi encore bien récente et qui, par son esprit nouveau, contrarie les doctrines d'école et les principes de droit romain enseignés de temps immémorial dans nos Facultés de droit. Il faut attendre particulièrement ici, comme en toute chose, que le temps fasse son œuvre et incline les esprits à comprendre le but supérieur que poursuit la loi, à savoir : l'intérêt de l'enfant dont il faut résolument prendre la protection vis-à-vis de parents indignes ou malfaisants. Déjà, la plupart des tribunaux des grands ressorts et un grand nombre des autres, après quelques tâtonnements de début, se sont pénétrés de l'importance sociale et bienfaisante de la loi de 1889. L'action du Comité de défense des enfants traduits en justice, qui comprend les magistrats les plus éminents, les membres du barreau les plus renommés, n'y a pas été étrangère. De jour en jour, le nombre des jugements, soit de déchéance en vertu du titre I^{er}, soit de délégation des droits de la puissance paternelle telle qu'elle est réglée par le titre II, tend à atteindre ce qu'espéraient les promoteurs de la loi. En effet, grâce au zèle et à l'initiative des inspecteurs des services des enfants assistés, le nombre actuel des moralement abandonnés, devenus les pupilles et élevés aux frais des départements, est déjà de près de douze mille. Nous espérons bien que, dans un certain nombre d'années, cette population aura triplé. La grande majorité de ces enfants ont été recueillis en vertu du titre I. Quant aux œuvres de la charité privée, elle n'est pas restée inactive et les enfants qu'elle recueille le sont en vertu du titre II presque exclusivement, ce qui s'ex-

plique de soi. Ainsi l'*Union française de sauvetage de l'enfance* qui fonctionne à Paris et les œuvres similaires et de même nom, qui, sous son patronage, se sont créées dans plusieurs grandes villes de France, Lyon, Bordeaux, Marseille, ont plus de 500 pupilles.

Lorsque le courant sera définitivement établi, l'Administration pénitentiaire aura un moyen régulier et légal d'assurer la protection et la surveillance de tous les mineurs libérés que, dans leur intérêt, elle aura jugé nécessaire de ne pas laisser retomber dans la puissance de leurs familles. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails qu'on trouve partout ailleurs sur le fonctionnement des services d'enfants moralement abandonnés; qu'il suffise de rappeler que, par le fait du jugement de déchéance, le mineur est *ipso facto* pourvu d'un tuteur : à Paris, le directeur de l'Assistance publique; dans les départements, l'inspecteur des enfants assistés. Leur placement est assuré, soit dans des familles de paysans, d'ouvriers ou d'artisans, soit dans des usines ou dans des écoles d'apprentissage, par les soins des services d'enfants assistés, et la surveillance administrative et médicale est exercée à leur profit par les fonctionnaires, agents et médecins de ces services. Par leur passage de l'Administration pénitentiaire dans les services d'enfants assistés, les mineurs libérés non rendus à leurs familles sont donc assurés d'une protection à l'abri de laquelle ils pourront, par l'apprentissage d'un métier, devenir de bons citoyens, d'honnêtes ouvriers, de braves pères de famille.

La loi de 1889 aura donc donné une conclusion pratique à l'article 19 de la loi de 1850, mais seulement à l'égard des enfants de l'article 66, et en vérité on ne saurait s'en plaindre. Demander aux services d'enfants assistés de prendre le patronage des condamnés — même criminels — de l'article 67 et des détenus insubordonnés libérés, était excessif; ils ne sont point organisés pour cela et ce n'est qu'à la condition de leur confier des enfants amendés par l'éducation correctionnelle qu'on peut espérer d'eux un concours efficace et salutaire.

Est-ce à dire que les sociétés de patronage ne puissent utilement exercer leur action bienfaisante à l'égard des enfants soit de la catégorie des assistés, soit de celle des moralement abandonnés? En aucune façon. Et nous croyons que l'Administration pénitentiaire ne devrait pas, comme elle le fait, se borner à attendre leurs offres

de services, mais les provoquer ; il est des œuvres privées qui très volontiers, recueilleraient en vertu du titre II des enfants que leur signalerait l'Administration et dont les familles — et il y en aurait beaucoup — seraient consentantes. Mais même pour les enfants du titre I, pourquoi ne pas entrer en négociation avec les sociétés de patronage ? On peut être certain que, ne fût-ce que par raison d'économie, les départements seront fort satisfaits que ces pupilles, dont l'origine n'est pas pour les séduire, soient réclamés par des sociétés de patronage aussi recommandables, par exemple, que celle de la rue de Mézières dont M. de Corny est secrétaire général, que celle de M. Bérenger, ou de l'abbé Villion, ou encore de la Société Lyonnaise. C'est une bonne fortune qu'on ne laisserait pas échapper.

Ces enfants leur seraient confiés sous réserve de tutelle ainsi que cela se pratique couramment dans le service des enfants assistés de la Seine et autres, notamment à l'égard des orphelins ou des enfants dont les particuliers charitables ou des œuvres privées demandent à se charger.

L'avantage de la mise en pratique de ce système est incontestable des deux parts. L'enfant, pour tous les actes de tutelle qui le concernent : autorisation d'engagement, de mariage, gestion de ses deniers, défense de ses intérêts, adoption, émancipation même, a pour tuteur le service des enfants assistés. La société de patronage, lorsqu'un des actes ci-dessus est nécessaire, n'a qu'à s'adresser au tuteur pour qu'il soit réalisé légalement, sans frais et sans embarras pour elle ; elle peut même, si l'enfant retombe dans de nouveaux écarts, demander au tuteur de le faire interner par correction paternelle ; enfin, elle peut trouver auprès des départements dont elle élèverait des pupilles un appui moral et parfois matériel. Ce n'est pas tout. Les départements soucieux de l'intérêt de l'enfant ne se désintéresseraient pas du sort de leurs pupilles lorsqu'ils l'ont confié à des particuliers, ou à des sociétés ; ils le suivraient discrètement, s'assureraient qu'il n'est pas l'objet d'une exploitation déguisée sous l'apparence de la bienfaisance, auquel cas ils reprennent l'enfant, car ils n'ont pas abdiqué leur pouvoir de tutelle. Ils le feraient participer aux avantages des services : dot de mariage, libéralités diverses. Nous estimons donc qu'il y a des développements à donner par l'Administration pénitentiaire au placement

des libérés par les services d'enfants assistés concurremment avec les sociétés de patronage. Avec un peu d'initiative, quelques pressions intelligemment exercées sur les services d'assistés, quelques prévenances vis-à-vis des sociétés de patronage, on peut obtenir les résultats les plus féconds.

Il nous reste à dire quelques mots concernant les mineurs garçons.

Quand ils sortent des colonies après dix-sept ou dix-huit ans, il serait bien difficile de les empêcher de retourner dans leurs familles, s'ils le désirent. On peut toutefois s'efforcer de les placer ; mais s'ils ont l'humeur vagabonde ou si l'attrait des grandes villes ou la nostalgie des milieux agités dans lesquels ils ont vécu jadis et ont laissé des amitiés suspectes ou non, les incitent à quitter leurs placements, il n'y a aucun moyen de coercition pratique à mettre en œuvre. Cependant, si la déchéance est prononcée contre leurs parents, étant tombés sous la tutelle d'un service d'enfants assistés, ils peuvent être internés à nouveau, mais cette fois sous la forme de correction paternelle, si leur conduite justifie cette mesure.

Au surplus, tous les garçons qui ont donné des garanties, par leur bonne conduite pendant leur internement, sont, avant l'époque de leur libération définitive, rendus à leurs familles si les renseignements recueillis sur celles-ci sont satisfaisants, ou placés en libération provisoire, soit par l'entremise de sociétés de patronage, soit chez des particuliers. Nous donnerons ci-joint le modèle des contrats passés entre les directeurs des colonies et les patrons.

L'Administration pénitentiaire a organisé ainsi la surveillance des enfants placés en libération provisoire.

Les particuliers qui en ont pris charge doivent, sous peine de retrait, adresser tous les six mois au préfet qui les transmet à l'Administration avec ses observations, des notes sur la conduite et le travail des jeunes apprentis. Nous sommes d'avis que la surveillance ainsi organisée est insuffisante. Il y a mieux à faire et rien n'est plus facile. Il suffirait que le Ministre de l'Intérieur enjoignît aux préfets de confier aux inspecteurs des enfants assistés la surveillance des jeunes gens ainsi placés. Les inspecteurs des enfants assistés seraient chargés de les visiter dans leurs tournées habituelles, de veiller à l'exécution des contrats et de provoquer toutes les mesures les intéressant, par des rapports que les préfets

soumettraient à leur tour à l'Administration pénitentiaire. On se demande avec étonnement comment des directions d'un même département ministériel peuvent vivre côte à côte sans se prêter un mutuel concours dans des questions connexes, et elles sont multiples entre les services pénitentiaires et d'assistance publique. Des conférences entre les directeurs intéressés suffiraient à régler toutes les difficultés de détail et à assurer au besoin, pour indemniser les inspecteurs de leurs frais et de leurs peines, une indemnité, sous forme de prime, par enfant surveillé, ainsi que cela se pratique dans le service de la Seine, qui alloue, outre les appointements fixes et frais de tournée, 4 francs par enfant moralement abandonné et 1 fr. 40 par enfant assisté.

Enfin, un des moyens les plus efficaces pour continuer l'œuvre de moralisation entreprise par les maisons d'éducation correctionnelle et lorsque leur bonne conduite l'autorise, car c'est par un haut sentiment de la dignité du soldat que l'autorité militaire n'accepte que de bons sujets, c'est de faire devancer l'appel aux jeunes garçons dès qu'ils en ont l'âge en leur procurant un engagement militaire. La Société de protection des engagés volontaires dont M. Félix Voisin est le vénéré président, et qui rend tous les jours des services inappréciables, se charge de toutes les démarches pour obtenir ces engagements et continue son patronage sur ses protégés pendant qu'ils accomplissent leur service.

En résumé, nos conclusions sont celles-ci : 1° modification de l'article 66 en ce qui concerne la durée de la détention qui serait reporté à l'époque de la majorité au lieu de vingt ans accomplis; 2° entente plus intime avec les société de patronage, avec allocation de subventions; 3° réclamer l'immatriculation au nombre des enfants assistés, des jeunes détenus au cours de leur internement, sans attendre leur sortie, dès qu'ils seraient orphelins, ou que leurs parents auraient disparus; 4° provoquer, au cours de leur internement, l'immatriculation au nombre des enfants moralement abandonnés, par la procédure de la déchéance paternelle, des enfants dont on jugerait les parents susceptibles de mettre en péril leur santé ou leur moralité; 5° circulaire ministérielle aux préfets pour confier aux inspecteurs des enfants assistés la surveillance des mineurs placés par l'Administration pénitentiaire soit en qualité de libérés provisoires, soit après leur libération définitive.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Colonie agricole

d _____

Exécution des circulaires
des 4 novembre 1866
et 5 octobre 1867.

RÉPARTITION DES GAGES

Janvier...			
Février...			
Mars.....			
Avril.....			
Mai.....			
Juin.....			
Juillet....			
Août.....			
Septembre			
Octobre...			
Novembre			
Décembre..			
TOTAL...			

CONTRAT DE LOUAGE

du N° _____

Entre M. _____, directeur de la colonie,
agissant au nom de l'Administration, et M. _____
(2) _____ demeurant à _____

A été convenu ce qui suit :

Le _____ 189 _____, le jeune _____
(1) _____ âgé de _____ ans,
a été placé en qualité d _____
chez M. _____ susnommé,

Aux conditions suivantes :

M. _____ s'engage :

- 1° A traiter le jeune _____ avec bienveillance et à ne pas l'employer à des travaux au-dessus de ses forces;
- 2° A le loger et à le nourrir convenablement; à l'habiller; à faire blanchir et raccommoder ses effets;
A lui donner ou faire donner tous les soins voulus s'il vient à tomber malade; ou bien, en cas de maladie grave, sur l'autorisation écrite du médecin et sans danger pour la santé de l'enfant, à le ramener lui-même à la colonie ou à le conduire dans un hôpital de la contrée qui sera indiqué par le directeur de la colonie;
- 3° A surveiller sa conduite et à prévenir le directeur dans le cas où elle deviendrait mauvaise;
- 4° A ne le sous louer à aucune autre personne;
- 5° A lui payer à titre de gages annuels la somme de _____ répartie comme il est indiqué ci-contre.

Ces gages seront versés (3) _____

(1) Prénoms.
(2) Profession.
(3) Entre les mains du directeur ou du greffier-comptable ou : chaque mois ou tout au moins chaque trimestre à la caisse d'épargne postale au profit du N° _____

A lui remettre chaque dimanche, à titre de gratification et d'encouragement, la somme de _____ centimes.

6° A prévenir immédiatement le directeur, par télégramme ou par lettre affranchie, si le jeune _____ quittait sa maison sans son autorisation. (Le signalement des vêtements emportés sera toujours rigoureusement indiqué.)

7° A le ramener à la colonie dans le cas où il aurait des raisons sérieuses pour ne pas le conserver chez lui. (Le manque momentané de travail ne serait pas une raison suffisante.)

8° A n'élever aucune prétention dans le cas où l'Administration jugerait utile de lui retirer le jeune _____

Le présent contrat est valable du _____

au _____

Il a été fait en _____ expéditions dont une pour M. le Ministre.

Ont signé le directeur et M. _____

_____ , le _____ 18 _____

Le Patron,

LE DIRECTEUR,

Vu:

LE PRÉFET,

M. Ph. Cluze, capitaine de frégate en retraite,
directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray (France).

Les placements individuels devraient, en principe, être faits par les établissements qui ont élevé les enfants et surveillés par leurs agents. C'est ce qui se pratique à la colonie de Mettray, et, je le crois, dans les colonies publiques, notamment à Saint-Hilaire.

Un certain nombre de propriétaires, de cultivateurs, de patrons s'adressent à nous pour nous demander des jeunes gens, dans telle ou telle condition. Si nous en avons qui, par leur conduite et leurs connaissances professionnelles, méritent la faveur de la mise en liberté provisoire, nous adressons une demande et le placement a lieu après que nous avons reçu l'autorisation ministérielle. Au bout d'un certain temps d'essai, nous discutons avec le patron, sur lequel on a pris d'ailleurs tous les renseignements nécessaires, les conditions matérielles du placement, tâchant de les rendre le plus avantageuses et nous les faisons connaître à l'Administration.

Un de nos anciens agents, domicilié à Tours, se charge de concert avec notre greffier, de visiter nos anciens pupilles qui sont établis à Tours ou dans les environs immédiats.

A Paris, ce service est fait par l'agent de la Société paternelle qui, étant en même temps directeur de l'office central des œuvres charitables, est on ne peut mieux placé pour assister ceux de nos anciens colons qui ont besoin d'avoir recours à lui.

Pour ceux qui sont plus éloignés, nous correspondons avec les patrons, comme aussi avec les pupilles. Ces derniers savent parfaitement s'adresser à nous quand ils ont quelque chose à demander. Dans les localités plus éloignées nous utilisons toutes les bonnes volontés; ici, c'est un curé, là un instituteur; dans un autre endroit un membre de la Société de Saint-Vincent de Paul ou toute autre personne charitable qui veut bien nous prêter son concours.

Les pupilles malades de la région viennent se faire soigner gratuitement à notre infirmerie. Voilà, en somme, comment fonctionne notre patronage. C'est de toutes les obligations qui s'imposent aux

établissements d'éducation correctionnelle celle qui est la plus délicate.

Il ne faut pas que le patronage ressemble en quoi que ce soit à la surveillance, et c'est pourquoi il faut éviter à tout prix ce qui aurait un caractère officiel. Beaucoup de nos anciens colons, qui ont fait leur chemin, qui se sont mariés, tiennent à ce qu'on ignore qu'ils ont été nos pensionnaires, et il est de toute nécessité que le patronage soit exercé par des associations privées.

La difficulté des placements et surtout des bons placements, fait qu'il me semblera toujours avantageux que les établissements d'éducation correctionnelle se mettent en rapport avec des sociétés de patronage, quand il en existe dans les centres voisins des communes où elles sont établies.

La Société de patronage des engagés volontaires, dirigée par M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation, avec un dévouement dont on n'a plus à faire l'éloge, accepte tous ceux de nos colons qui s'engagent et même ceux qui, sortis, tombent sous l'application de la loi militaire.

Malgré cela, nous restons en communication directe avec eux, et c'est avec une véritable satisfaction que nous voyons nos gradés, quand ils ont une permission, venir nous faire une visite, nous donnant ainsi une nouvelle preuve de leurs bons sentiments.

M. C. de Corny, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

La 7^e question sur laquelle le Comité nous a fait l'honneur de nous demander un rapport, a trait au placement individuel et à la surveillance des jeunes libérés sortant des colonies pénitentiaires ; cette question a trait également aux limites dans lesquelles il pourrait être fait appel aux sociétés de patronage.

Pour répondre à cette double question il nous faut revenir à quelques années en arrière et nous reporter à l'article 19 de la loi des 5-12 août 1850, — cet article est ainsi conçu :

« Les jeunes détenus (ceux de l'article 66, de l'article 67 et les « insubordonnés) sont, à l'époque de leur libération, placés sous le « patronage de l'Assistance publique pendant trois années au « moins. »

Le législateur de 1850 entendait donc maintenir pendant trois ans sous l'autorité administrative les jeunes libérés sortant des colonies pénitentiaires. Son but était évident excellent.

Il estimait que donner aux mineurs envoyés en correction une éducation appropriée n'était qu'une partie de sa tâche, et peut-être pas la plus importante ; il se disait avec grande raison que le temps de l'éducation correctionnelle expiré, il devait se préoccuper de reclasser le jeune libéré dans la société, de le replacer dans des conditions telles qu'il pût tirer le meilleur parti des principes qui lui avaient été inculqués.

Cette pensée était juste. Malheureusement le décret d'administration prévu par l'article 21 de la loi de 1850 n'a jamais été rendu ; de plus, la rédaction même de l'article 19 provoqua certains doutes, certaines hésitations ; bref, cet article 19 ne fut jamais appliqué, et, il faut bien le reconnaître, il n'était guère applicable tel qu'il est.

C'est ce que M. Brueyre a démontré dans son rapport, et il l'a démontré d'une façon trop lumineuse pour qu'il soit besoin d'y revenir.

La première chose à faire est donc de faire passer dans la pratique le principe posé par l'article 19, d'organiser le patronage, ou même disons le mot, la tutelle des jeunes libérés, ainsi que le

demande M. Brueyre, et de les placer sous l'autorité effective de l'Administration.

La chose est-elle possible ? M. Brueyre le pense, et la statistique lui donne raison.

En effet, en 1891, presque tous les libérés avaient moins de vingt ans. Pour ceux-là il ne peut y avoir de difficultés puisqu'ils sont mineurs. 14 seulement avaient plus de vingt ans. Ceux-là encore n'ont point atteint leur majorité, et ils pourraient eux aussi être maintenus sous la tutelle administrative pendant le peu de temps qui les sépare soit de l'entrée au régiment, soit de leur majorité ; — quoi qu'il en soit, ils forment une exception et il reste une grande majorité dont il y a lieu de se préoccuper grandement.

Il est bon d'ajouter que parmi les libérés il en est qui depuis leur envoi en correction ont perdu leurs parents, ou dont les parents ont disparu. Il en est enfin dont les parents sont indignes et contre lesquels l'application de la loi de 1889 sur la déchéance s'impose ; — à tous égards donc il est indispensable de placer tous les libérés sous la tutelle administrative.

Ceci fait, soit par voie de circulaire, comme le demande M. Brueyre, soit par voie législative, si une circulaire n'est pas suffisante, à qui confier cette tutelle ?

Au service des enfants assistés, répond M. Brueyre.

Ce service serait-il en mesure de procurer des places à tous les jeunes libérés, et de les surveiller ? Nous ne sommes pas assez au courant de ce service pour nous prononcer ; mais ce qui pourrait bien arriver — ce qui arrivera même certainement — c'est qu'il se trouvera débordé ; il aura en effet 7 ou 800 libérés à placer par an — c'est beaucoup — et puis placer n'est pas tout ; il faut surveiller ceux qui sont placés, les soutenir, les empêcher de retomber ; bref, les patronner d'une façon incessante et effective. Malgré tout le zèle de ses agents il est bien possible que le service des enfants assistés ne puisse suffire à pareille tâche.

C'est alors que commence le rôle des sociétés de patronage, et leur action pourra être féconde. L'Administration pourrait en effet remettre un certain nombre de libérés à des sociétés de patronage en leur déléguant une partie de l'autorité, en les subventionnant.

Que faut-il en effet pour que les sociétés de patronage puissent arriver à un résultat utile, pratique ?

Il leur faut d'abord le moyen moral, c'est-à-dire une autorité sur les libérés qui leur seront confiés.

Il leur faut ensuite le moyen matériel, c'est-à-dire les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du patronage.

Comment les choses se passent-elles à l'heure actuelle ? Prenons pour exemple l'une des plus anciennes sociétés de patronage, la Société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine : la Société reçoit quelquefois des jeunes libérés sortant des colonies pénitentiaires. La Société ne connaît pas ces jeunes gens et n'a sur eux aucune espèce d'autorité. Elle s'efforce de leur trouver une place, une occupation. Mais ces jeunes gens qui n'ont jamais eu aucun rapport avec la Société, qui n'en connaissent pas les membres, cèdent la plupart du temps aux mauvais exemples, aux mauvais conseils qui ne cessent de les assaillir et quittent rapidement la place qui leur a été procurée. La société de patronage est sans action à leur égard, elle ne peut les rechercher et encore moins les faire rentrer soit chez le patron, soit même à l'asile ; c'est là un effort stérile et qui ne peut aboutir à un résultat utile. Parfois, quand la famille est honorable, la société de patronage s'efforce de réconcilier le libéré avec sa famille et de le faire rentrer au milieu des siens. Mais c'est là une exception trop rare, et, en résumé, à l'heure actuelle la société ne peut rien ou presque rien.

Cette situation serait tout autre le jour où l'Administration donnerait, déléguerait une partie de son autorité aux sociétés de patronage, à l'instar de ce qui se passe pour les jeunes détenus mis en liberté provisoire ; et pour les mêmes raisons, ces sociétés arriveraient à un résultat pratique et rendraient de réels services.

Quant au moyen matériel, c'est-à-dire aux fonds nécessaires pour solder les dépenses de l'œuvre, l'Administration pourrait donner des subventions annuelles, ou, ce qui à notre avis serait préférable, allouer une certaine somme par jour et par libéré tant que ce dernier resterait sous la surveillance et à la charge de la société de patronage.

En résumé, nous estimons : d'abord qu'il est indispensable de faire passer dans la pratique le principe posé dans l'article 19 de la loi des 5-12 août 1850, et de placer tous les jeunes libérés sous la tutelle de l'Administration ; ensuite que l'Administration pourrait

charger des sociétés de patronage du placement et de la surveillance d'un certain nombre de jeunes libérés, en déléguant à ces sociétés tout ou partie de son autorité ; enfin, que l'Administration devrait subventionner ces sociétés en leur allouant une certaine somme par jour et par libéré.

Telles sont, à notre sens, les conditions nécessaires, indispensables, pour qu'il soit possible de procéder d'une façon efficace aux placements individuels des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires, et de faire appel dans ce but aux sociétés de patronage.

MM. **Louiche-Desfontaines**, secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France, et **Robert Godefroy**, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Au nom du *Bureau Central* des œuvres de patronage des libérés.) (France).

Il sort en moyenne, chaque année, des établissements d'éducation correctionnelle publics et des prisons de France ou d'Algérie, 1.300 mineurs (1).

Au jour de leur libération, conformément aux principes du Code civil, ces enfants retombent sous l'autorité de leurs parents, et l'Administration pénitentiaire se trouve dessaisie du droit de garde que lui avait conféré le jugement ordonnant l'incarcération.

Les jeunes détenus ne sont donc pas les pupilles de l'Administration, ainsi qu'on se plaît souvent à les désigner, et cette expression ne peut s'appliquer légalement qu'aux enfants assistés sur lesquels, conformément aux lois du 15 pluviôse an XIII et du 10 janvier 1849, les commissions administratives des hospices et le directeur de l'Assistance publique de Paris, exercent de plein droit une véritable tutelle.

Avant la loi du 24 juillet 1889 qui permet actuellement de poursuivre la déchéance totale des droits de puissance paternelle des parents réputés indignes, cette situation juridique n'avait pas été sans entraver parfois les efforts de l'Administration pour obtenir l'amendement de ces jeunes gens.

De longue date, en effet, elle avait compris que la haute mission sociale qui lui incombait ne pouvait être menée à bien si, après avoir donné à ses mineurs une éducation appropriée dans les établissements correctionnels, elle n'était autorisée à les suivre, les soutenir et les protéger après leur libération.

Aussi, s'appuyant sur l'article 19, assez équivoque, de la loi de 1859 et sur une circulaire de M. de Persigny, Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juillet 1853, s'efforça-t-elle de substituer sa

(1) En 1891, le nombre des garçons libérés a été exactement de 1.113, celui des filles de 234.

tutelle à celle du père de famille, toutes les fois que celle-ci pouvait être un danger pour le jeune libéré.

Aujourd'hui, aucune difficulté légale ne peut plus s'élever et la loi de 1889, en même temps qu'elle permet à l'Administration pénitentiaire de poursuivre son œuvre d'une façon irréprochable, à ce point de vue, devient entre ses mains, au fur et à mesure qu'elle se vulgarise et est plus fréquemment appliquée, un remède salubre et énergique contre des parents, dont la faiblesse, l'insouciance ou les mauvais exemples sont souvent, au dire de Treillard, les seules causes des fautes des enfants.

Par le fait du jugement de déchéance le mineur devient *ipso facto* le pupille du directeur de l'Assistance publique, à Paris, de l'inspecteur des enfants assistés dans les départements. Son placement est assuré dans une famille de paysans ou d'ouvriers, où il pourra rester jusqu'à sa majorité à l'abri des dangers auxquels l'exposaient ailleurs son âge et le défaut de surveillance.

L'article 19 de la loi de 1850 reçoit donc ainsi, grâce à la loi de 1889, une conclusion pratique en ce qui concerne tout au moins les enfants dont parle l'article 66 du Code pénal. On ne saurait, en effet, demander raisonnablement aux services des enfants assistés de s'occuper des autres catégories de détenus, des insubordonnés libérés et des condamnés de l'article 67.

C'est ici que se fait sentir et que s'impose tout naturellement l'intervention salutaire des patronages, avec leur incontestable supériorité d'organisation et d'action.

Malgré tout le zèle dont elle est capable, et auquel on ne saurait trop rendre hommage, l'Administration ne peut pas toujours surveiller efficacement ses pupilles. Pour les plus méritants, elle pourra parfois s'affranchir de leur garde en les faisant contracter, à dix-huit ans, un engagement dans l'armée de terre ou de mer. Mais les autres, elle devra les placer en apprentissage, et alors sa surveillance deviendra bien souvent illusoire.

Les renseignements qui lui sont fournis sur le compte des patrons ne sont pas toujours des plus exacts, et souvent ils sont pris avec insondabilité ou négligence par des agents subalternes. Or, il arrive fréquemment que des maîtres avides et peu scrupuleux ne recherchent les jeunes libérés que poussés par l'appât d'une prime ou par le désir de se procurer un domestique à bon marché. Ces en-

fants n'ont alors, chaque jour, sous les yeux, que de mauvais exemples ; pour se les attacher, les maîtres exploitent leurs défauts ou leurs passions, et ainsi se poursuit la déchéance de l'enfant au lieu de son relèvement.

Lorsque l'inspecteur des enfants assistés se présente pour accomplir sa mission de contrôle, il n'a bien souvent devant lui qu'un patron et un apprenti qui s'entendent tous deux pour le tromper et pour l'amener à formuler un avis favorable sur la situation matérielle et morale la plus exécrable.

De pareilles situations sont excessivement fréquentes, et chaque jour les inspecteurs ont à déjouer les pièges tendus à leur bonne foi et à leur perspicacité.

Ces manœuvres aussi blâmables que funestes sont bien moins à redouter avec le patronage privé.

Les renseignements que peut prendre la société de patronage sur le compte des familles auxquelles les enfants seront confiés, reposeront tout d'abord sur des bases beaucoup plus sérieuses que les renseignements administratifs.

Les patrons seront souvent personnellement connus des membres de la société, et le contrôle, en même temps qu'il sera plus discret, sera dans la plupart des cas beaucoup plus efficace.

N'étant pas officiel, il pourra en effet s'exercer plus fréquemment, sans froissement pour le maître ou l'apprenti. Les observations qui seront faites auront beaucoup plus de poids émanant d'une personne dont la valeur morale sera généralement connue et appréciée.

Enfin, au point de vue budgétaire lui-même, l'État gagnera, lui aussi, puisque les frais de la surveillance des mineurs incomberont aux sociétés qui l'assumeront.

Le patronage des mineurs ainsi compris ne pourra réussir qu'à la condition que des rapports étroits continueront toutefois à subsister entre les sociétés et les établissements d'éducation correctionnelle. On ne comprendrait pas, en effet, que les nouveaux éducateurs ne soient pas au courant de ce qui a été tenté et réalisé par les premiers, et qu'aucun lien ne rattache l'éducation nouvelle de l'enfant à celle qu'il a primitivement reçue. Avant d'assurer le placement d'un mineur, il faut que la société de patronage soit édifiée sur ses antécédents, ses aptitudes, son caractère, et qu'elle ne le prenne sous sa tutelle qu'en connaissance de cause.

Quel sera le rouage qui servira ainsi de trait d'union entre la philanthropie privée et l'autorité publique ? la *commission de surveillance* organisée près des établissements pénitentiaires, la *commission de surveillance* qui, grâce à l'exercice de son contrôle par des visites fréquentes aux détenus, ainsi que le fait judicieusement remarquer M. l'inspecteur général Granier, est un prétexte, et le plus favorable, pour les amener à accepter la tutelle qui constitue précisément le patronage.

Mais, bien entendu, il ne s'agit pas de faire intervenir les commissions de surveillance telles qu'elles fonctionnent actuellement auprès de nos établissements pénitentiaires, avec cet effacement et ce manque d'initiative, qui ont été à trop juste titre signalés à la séance de la Société générale des prisons du 19 avril dernier, et qui sont dus uniquement à une organisation défectueuse.

Nous ne mettons pas, en effet, en doute le zèle et le dévouement des membres qui les composent, et nous savons qu'ils ne demandent qu'à s'exercer avec plus d'efficacité et d'à propos.

Il faut donc tout d'abord les réorganiser, leur infuser une autorité et une activité nouvelles, leur assurer un fonctionnement régulier et normal. Il faut, en dehors de leurs attributions de contrôle, d'inspection, de surveillance, telles qu'elles résultent des ordonnances de 1849 et de 1847, provoquer leur intervention en matière de patronage.

La commission administrative, en dehors des personnages officiels qui en font actuellement partie, devrait compter dans son sein, un certain nombre de membres privés, disposant de leur temps et familiers avec les œuvres de patronage. Ceux-ci auraient vite fait de la transformer et d'en faire auprès de l'Administration le représentant officiel de l'idée de patronage. Ils l'organiseraient et définiraient la mesure et la forme de son intervention dans l'intérieur de l'établissement; ils régleraient les rapports de l'Administration avec les œuvres privées, communiqueraient à ces dernières tous les renseignements nécessaires, stimuleraient les efforts trop timides, contiendraient les zèles trop ardents.

Les attributions de la commission administrative seraient particulièrement graves et délicates lorsqu'il s'agirait de statuer sur la mise en liberté provisoire des jeunes détenus. Jamais elle ne consentirait à donner un avis favorable sans être bien certaine qu'à défaut de

parents exemplaires, l'enfant serait recueilli par un patronage lui assurant jusqu'à l'époque de sa majorité un complément d'éducation suffisant et un abri sérieux contre les tentations et les dangers de la vie libre.

En ce qui concerne les jeunes filles surtout, l'enquête devrait être des plus minutieuses. Pour ces malheureuses, plus encore que pour les garçons, il y a des dangers redoutables à écarter. La maison de prostitution attend presque toujours celles qui, à leur libération, ne sont pas fortement maintenues dans le droit chemin, et d'ailleurs, pour elles, les moyens de reclassement sont beaucoup plus rares.

A cet égard, la commission pourrait parfois intervenir utilement auprès de l'Administration pour s'opposer à ce que les jeunes filles mineures de l'article 66 soient remises en liberté avant leur majorité accomplie, et même elle pourrait peut-être s'entremettre pour procurer à certaines d'entre elles, dont les chances de relèvement seraient plus douteuses, à raison des milieux dans lesquels elles seraient ramenées après leur libération, un placement dans les services des hôpitaux, des manufactures du Gouvernement, dans les prisons mêmes.

En un mot, l'œuvre de la commission serait parallèle à celle des sociétés de patronage avec lesquelles elle entrerait en collaboration très étroite.

La commission administrative pourrait même connaître des difficultés de l'organisation et du fonctionnement du patronage, donner un avis et, suivant le cas, provoquer le retrait des enfants et leur remise entre les mains de l'Administration ou d'une autre société. Les patronages se soumettraient, en général, assez volontiers à cette collaboration discrète de la commission remaniée sur les bases que nous avons indiquées.

Sous le bénéfice de ces observations, nous pensons :

1° — Que l'Administration pénitentiaire doit, toutes les fois que les parents n'offrent pas pour leurs enfants des garanties suffisantes d'honorabilité et de bons exemples, provoquer leur déchéance ;

2° — Que la tutelle des enfants assistés ou moralement aban-

donnés doit, autant que possible, être confiée, après avis de la commission administrative, trait d'union indispensable entre la philanthropie privée et l'autorité publique, à des sociétés de patronage qui en auront la tutelle jusqu'à leur majorité ;

3° — Que toutes les fois qu'elles le pourront, les sociétés de patronage devront provoquer à dix-huit ans l'engagement de leurs pupilles dans les armées de terre ou de mer, et s'efforcer, de concert avec les commissions administratives, de faire entrer les jeunes filles dans des administrations publiques, où elles seront à l'abri des dangers plus particuliers qui les menacent à raison de leur faiblesse et de leur sexe. Il est bien entendu, en tous cas, pour les jeunes filles mineures de la catégorie prévue par l'article 66 du Code pénal, que leur libération ne pourra que très exceptionnellement avoir lieu avant leur majorité accomplie ;

4° — Que des relations suivies devront exister entre les œuvres de patronage et les commissions administratives qui pourraient, suivant les cas, donner leur avis sur les difficultés pendantes, et même, si l'intérêt des enfants l'exigeait, provoquer leur déplacement ou leur retour sous l'autorité et la surveillance directes de l'Administration.

M. Nassey, directeur de la Colonie de Saint-Hilaire (France).

Les enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, doivent être surveillés, de préférence, par les personnes qui les ont placés dans les familles. Quand commencera cette surveillance, comment sera-t-elle exercée ?

Elle commencera le plus tôt possible, c'est-à-dire dès qu'un enfant réunira les conditions requises pour être confié à un particulier.

Ce serait une grave erreur de croire qu'il faille attendre l'époque de la libération pour effectuer les placements individuels. Le placement d'un enfant qui n'arrivera au terme de la correction que dans deux et même trois années est toujours celui qui présente la plus grande chance de réussite. Il a, en effet, le mérite de constituer une véritable transition entre le régime interne de la colonie et la vie libre ; il permet de mieux préparer l'enfant à l'exercice de la profession qu'il a embrassée ; il fournit des indications précieuses sur les habitudes du patronné, sur les espérances ou les craintes qu'elles éveillent pour son avenir ; il assure enfin la formation d'un pécule pour l'époque de la libération, pécule qui servira au jeune garçon soit pour se procurer des outils, soit pour s'établir.

L'enfant qui a obtenu la faveur d'être placé longtemps avant d'être arrivé au terme de la correction est, en outre, habitué à cette surveillance, à ce patronage. Il continue, même lorsque sa mise en liberté définitive a été prononcée, à rester en relations avec ceux qui n'ont cessé de s'intéresser à lui et il supporte cette surveillance sans contrainte. Celui, au contraire, qui n'est confié à un particulier qu'à l'époque de sa libération, aspire après la liberté ; il a tellement escompté cette date qui le soustrait à l'autorité de l'Administration qu'il n'accepte souvent le patronage que comme un pis aller, pour les avantages immédiats qu'il procure, mais, au fond, il n'entend pas être obligé de continuer à recevoir les conseils bienveillants qu'on lui donnera dans son intérêt, et il préfère quitter son patron, s'éloigner pour devenir libre de ses actions.

Il faut donc, de toute nécessité, ménager une transition entre la

colonie pénitentiaire et la vie libre, et c'est par les placements antérieurs à la libération qu'on obtiendra les meilleurs résultats. Les enfants appelés à bénéficier de cette mesure gracieuse seront choisis surtout parmi ceux qui n'ont aucun appui au dehors ou qui ne peuvent compter sur leurs parents, soit que ceux-ci les aient abandonnés, soit qu'ils aient été reconnus indignes.

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 porte que tous les enfants sortant des colonies pénitentiaires doivent être, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois années au moins; mais il devient évident que la surveillance de ceux qui sont confiés à des particuliers dans les conditions que nous venons d'indiquer ne peut être transmise à une administration autre que l'Administration pénitentiaire.

Jusqu'à ce jour tous les placements individuels ont été réalisés par les soins des directeurs des colonies pénitentiaires. Ce sont eux qui se livrent à une enquête préalable sur la moralité et les garanties que présentent les patrons. Ils traitent les questions relatives au salaire, à la nourriture, à l'habillement, au travail, aux conditions d'apprentissage des enfants placés. Ils surveillent l'exécution des contrats de louage. Chaque trimestre, ils fournissent à l'Administration supérieure des renseignements sur la conduite des enfants, sur la façon dont ils sont traités par les patrons, renseignements qui résultent tant de l'échange d'une correspondance régulière que des visites effectuées.

Les directeurs des colonies sont donc tout désignés pour surveiller les enfants confiés à des particuliers. On ne saurait contester qu'ils conservent toujours sur leurs anciens pupilles une influence, un ascendant qu'une personne étrangère n'aurait pas. La connaissance complète qu'ils ont de chaque enfant, leur permet de donner aux patrons des conseils sur les moyens les plus convenables de faire appel aux bons sentiments.

Nous ne nous dissimulons pas que la surveillance exercée par les directeurs peut donner lieu à une objection. Comment admettre que ces fonctionnaires concilient les exigences du service déjà si chargé qui leur incombe dans les établissements avec des déplacements réitérés? Dans une colonie publique comptant plus de 150 enfants placés, cette surveillance deviendra bien peu active ou bien le directeur ne pourra plus s'occuper de son établissement

comme il conviendrait. Nous reconnaissons que cet inconvénient existe, mais nous croyons pouvoir démontrer qu'on y remédie assez facilement et que les deux services n'ont pas à souffrir de cette situation.

Le directeur se réservera toutes les visites à l'issue desquelles une détermination doit être prise concernant le retrait ou le maintien de l'enfant placé. Il s'occupera donc particulièrement des questions délicates, soit qu'elles visent l'enfant, soit au contraire qu'elles se réfèrent au patron.

Il délèguera pour les visites ordinaires qui auront lieu au moins trois fois par an, un des employés qui font partie du comité de patronage de l'établissement.

Il exigera que les patrons lui envoient, à des époques déterminées, les patronnés qu'il désire voir et interroger. Lorsque la distance ne permettra pas d'effectuer facilement ces déplacements, il veillera à ce que les patrons lui adressent, sous forme de lettres, tous les renseignements qu'il désire connaître.

Enfin, il correspondra aussi souvent que cela sera nécessaire avec tous les enfants placés dans les familles.

On voit que ces précautions dont l'extrême simplicité ne saurait échapper permettront de surveiller d'une façon active et efficace tous les enfants placés. Il est, d'autre part, inutile d'insister sur la faculté qui sera laissée aux directeurs de consacrer aux autres pupilles de leur établissement tout le temps nécessaire. Sans doute, il y aura pour eux un surcroît de travail assez considérable, mais aucun d'eux ne saurait se soustraire à cette œuvre, parce que personne n'est, mieux qu'eux, en situation d'exercer cette surveillance.

Nous voudrions pouvoir, en cette circonstance, faire appel aux membres des sociétés de patronage, mais nous devons reconnaître que leur concours sera forcément très limité, aussi longtemps que les placements des enfants seront effectués par les soins des directeurs des colonies.

Que peuvent en effet les sociétés de patronage, lorsqu'il s'agit d'intervenir entre le patron et l'enfant? Bien peu de chose, en vérité. Qu'il s'agisse de petites difficultés survenues à l'occasion du travail, de la nourriture, du temps consacré au repos, etc., le directeur, au cours d'une visite faite à propos, conciliera facilement

les choses. Le patron préférera toujours avoir affaire à lui parce qu'il le connaît, et l'enfant de son côté a conservé assez de déférence vis-à-vis de son directeur pour recevoir de lui des observations qu'il n'accepterait pas d'une autre personne. Le patron qui désire la visite du directeur acceptera-t-il l'intervention de personnes qui n'ont pas pris part à la rédaction du contrat? L'enfant, lui-même, surtout après sa libération, ne verra-t-il pas dans cette intervention nouvelle une surveillance qui lui pèse? Car il ne faut pas oublier que 95 p. 100 de nos enfants se préoccupent, une fois placés, de cacher qu'ils sortent des colonies pénitentiaires. Nous pourrions donner des preuves irréfutables de ce que nous avançons, mais ces faits sont trop connus de l'Administration pour que nous songions à insister sur ce point.

Il pourra, néanmoins, dans des circonstances particulières, être fait utilement appel au concours des sociétés de patronage. Ce sera, notamment, lorsqu'il s'agira de confier les enfants à des patrons qui habitent les grandes villes, et lorsque l'intérêt d'un pupille commandera qu'on l'applique à une profession qui n'est pas exercée à la campagne ou dans la contrée où le directeur exerce son patronage. Dans ces conditions, on s'adressera aux sociétés qui s'occupent du placement des enfants dans les familles; on leur fournira toutes les indications utiles sur le jeune patronné, sur son caractère, sa conduite habituelle, son aptitude professionnelle, sa famille et ses antécédents; on cherchera, en un mot, à substituer leur action à celle du directeur.

Mais pour obtenir des résultats, il faudra que toutes les sociétés de patronage forment une sorte d'union qui aurait pour but de s'entr'aider dans l'œuvre des placements. On ne conçoit pas, d'ailleurs, que cette communion d'efforts ne soit pas consacrée depuis longtemps, puisque toutes ces sociétés reçoivent au même titre des subventions de l'État.

Enfin, la surveillance ne sera féconde en résultats qu'autant que les patronnés trouveront des avantages matériels dans l'intervention des personnes qui s'intéressent à eux, les avantages moraux étant, il faut le reconnaître, d'un poids plus léger dans l'appréciation de ceux qui en sont l'objet. Ces avantages matériels devront n'être accordés qu'après qu'on se sera entouré de toutes les garanties désirables, car le patronage a pour but essentiel de

procurer du travail et non de favoriser la paresse. Ils devront donc avoir moins le caractère de secours immédiats que de facilités accordées au patronné pour réaliser le but poursuivi, c'est-à-dire assurer son avenir.

C'est encore avec le concours des sociétés de patronage qu'on pourra être renseigné avec exactitude sur la situation des enfants qui habitent des contrées éloignées. Cependant, nous le répétons, on ne pourra faire utilement appel au dévouement de leurs membres qu'à la condition que ces sociétés soient toutes en relations suivies.

Nous sollicitons l'intervention de toutes les personnes qui veulent bien contribuer aux placements dans les familles des enfants sortant des colonies pénitentiaires, nous désirons vivement que le cercle de ces placements s'étende chaque jour davantage et que son développement ne reste pas, pour ainsi dire, limité aux seuls efforts des directeurs; mais nous avons la conviction profonde qu'on ne réalisera une œuvre d'ensemble que par une organisation nouvelle des sociétés de patronage basée sur la réciprocité de l'intervention.

M. Rousselle, président du Conseil municipal de Paris.

La question que le Comité consultatif a bien voulu me charger de traiter au Congrès pénitentiaire de 1895 serait depuis longtemps résolue si les vœux souvent exprimés par le Conseil général de la Seine avaient reçu une sanction administrative. Cette assemblée dont la sollicitude pour l'enfance vous est connue, adoptait en mars 1894, à la suite du rapport que j'avais présenté sur le service des enfants moralement abandonnés du département de la Seine, le vœu suivant que l'on peut considérer comme le corollaire de ses idées en cette matière :

« Le Conseil général renouvelle le vœu que les particuliers soient admis à la tutelle des enfants moralement abandonnés.

« Que les fonctions de conseil de famille soient confiées dans toute commune où sont placés des pupilles à une commission nommée par le Conseil municipal. »

Et ce n'est pas aux seuls moralement abandonnés que nous désirons voir appliquer cette mesure, mais à tout enfant recueilli par l'Assistance publique.

Malheureusement, les longues hésitations administratives n'ont pas encore permis à cette réforme si utile d'aboutir, bien que le Conseil se fût nettement prononcé à cet égard.

Mais, je crois pouvoir affirmer que le Conseil général est décidé à en poursuivre énergiquement la réalisation, et j'espère qu'enfin satisfaction lui sera donnée, car on ne saurait admettre que cette assemblée qui n'a d'autre but que d'améliorer le sort des pupilles confiés à l'Assistance publique soit tenue en échec plus longtemps.

Il serait trop long d'énumérer ici les difficultés de toute nature qui ont été soulevées lors de la création du service des enfants moralement abandonnés.

La persévérante initiative du Conseil général les a surmontées, et ce qui n'était en 1881 qu'un essai généreux de la part des élus du département de la Seine est devenu la loi de 1889 créant dans toute la France le service des moralement abandonnés, loi qui, malgré ses imperfections, a fait faire dans notre pays un si grand pas

à la question de la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Il existe donc dans notre législation infantile une lacune qu'il importe de combler, et vous l'avez si bien compris, Messieurs, que vous avez cru devoir faire de cette question de la surveillance des enfants assistés ou moralement abandonnés l'objet d'une étude spéciale dans le programme de vos travaux.

« La meilleure éducation pour un enfant qui sort de la colonie pénitentiaire est l'éducation donnée dans une honnête famille » proclamait le Congrès pénitentiaire de Stockholm. J'ajouterai que le jeune libéré doit toujours être placé à la campagne. Il s'agit, avant tout, de le soustraire aux influences pernicieuses qui l'ont perdu et le placement agricole est celui qui à cet égard présente pour la rénovation de l'enfant les plus sérieuses garanties.

Je n'insisterai pas sur les conditions toutes particulières dans lesquelles doit se faire le choix des placements pour nos jeunes pupilles libérés. Il est indispensable que ceux-ci ne soient confiés qu'à des personnes possédant une autorité morale suffisante pour continuer et mener à bien l'action corrective de la maison de détention.

Remonter à la source des penchants vicieux de chaque sujet et replacer son activité sur la ligne droite, tel doit être le but à atteindre. Ce n'est qu'en gagnant la confiance de l'enfant par la douceur et la bonté que l'on peut espérer obtenir ce résultat.

Le choix du patron est donc de la plus haute importance, et avant de lui confier un de ses pupilles, le représentant de l'Administration devra s'entourer de renseignements minutieux.

Son rôle ne doit pas, bien entendu, se borner là, et c'est à lui, dans l'état actuel des choses, qu'incombe la surveillance ultérieure à exercer sur l'enfant. En général, celui-ci est depuis de nombreuses années sous son autorité ; en tout cas il a pu obtenir facilement les renseignements nécessaires sur son caractère, ses antécédents et les motifs de son internement.

Mieux que personne il pourra donc se rendre compte des meilleurs moyens à employer pour maintenir l'enfant dans le droit chemin, le relever à ses propres yeux en s'efforçant de lui faire oublier la punition encourue, et, si besoin en était, lui faire entendre avec une paternelle bienveillance que de nouveaux écarts entraîneraient une plus sévère répression.

Pour obtenir dans ce sens de bons résultats, il faudrait que l'inspecteur des enfants assistés, ou de façon plus générale le représentant de l'Administration, n'eût à surveiller qu'un nombre restreint de sujets indisciplinés, et qu'il lui fût possible de trouver à proximité de sa résidence des placements en nombre suffisant pour que sa surveillance fût efficace. Ces conditions ne peuvent que difficilement se rencontrer réunies, et le jeune libéré, éloigné de son protecteur naturel, souvent repoussé en raison de ses antécédents et sans égards pour les bonnes dispositions qu'il manifeste, peut être amené à retomber dans les errements qui l'ont déjà conduit à la maison de correction.

Il faut auprès de chacun de nos enfants en voie de réformation, et j'élargis ici à dessein la question, et j'ajoute auprès de chaque pupille de l'Assistance publique, une personne chargée de veiller incessamment sur le patron et l'élève et de représenter la société vis-à-vis de l'un et de l'autre. A chaque instant l'enfant peut avoir besoin d'appui, et ceux auxquels il est confié, de conseils.

Quels que soient le zèle et la vigilance des administrations hospitalières, quelles que soient l'activité et l'intelligence des agents qu'elles emploient pour l'inspection des enfants, le but qu'elles poursuivent pour assurer leur éducation ne sera véritablement atteint que si on s'aide encore d'un autre ordre de moyens. Un patronage local permanent peut seul remplir les vœux que doivent se proposer les administrations hospitalières.

Il n'est pas besoin d'ajouter que les collaborateurs auxquels nous ferons appel devront être animés d'un amour véritable pour les enfants assistés, condition essentielle de la réussite de l'œuvre à laquelle nous les convions : patience, abnégation, confiance, persévérance, en un mot tous les sentiments d'un homme profondément pénétré du sort de ceux qui n'ont plus ni père, ni mère et qui, sans l'aide d'autrui, n'auraient plus de famille.

Les sociétés de patronage sembleraient tout indiquées pour remplir ce rôle vis-à-vis des enfants assistés ou moralement abandonnés.

Mais, d'autre part, ces sociétés ont déjà à surveiller leurs propres pupilles, et bien que nous ne mettions pas en doute le dévouement de leurs membres, ce serait peut-être leur imposer une bien lourde charge que de leur confier la surveillance de tous les élèves de l'Assistance publique. D'autre part, et ceci est l'objection la plus

sérieuse à mon avis, le centre d'action de ces sociétés ne se trouve guère que dans les grandes villes, et, comme je l'ai dit plus haut, le placement à la campagne doit être la règle générale, précisément pour soustraire nos pupilles à l'influence parfois démoralisatrice de la ville. Ce serait, je crois, s'illusionner que de compter sur les sociétés de patronage pour exercer, dans ces conditions, la surveillance incessante nécessaire aux jeunes libérés et aux enfants assistés.

La solution qui s'impose est donc celle que j'indiquais au début de cette étude : la création, dans chaque commune où sont placés les pupilles des départements, quelle que soit leur catégorie, d'un conseil de famille composé de personnes de bonne volonté qui se chargeraient de veiller sur tous les enfants résidant dans la commune.

Ce système qui fonctionne en divers pays et dont on retrouve le principe dans l'institution des commissions permanentes près des maisons de réforme, donne d'excellents résultats, et je ne doute pas qu'appliqué aux pupilles de l'Assistance publique il n'ait les mêmes heureux effets.

Nous pourrions bien compter, il est vrai, sur le concours des autorités locales, mais d'autres devoirs incombent aux maires, aux médecins, aux juges de paix, aux instituteurs, à tous ceux, en un mot, qui de par leur situation nous aident déjà.

Il faudrait faire appel à toutes les personnes, hommes et femmes, qui font de la bienfaisance l'objet de leur constante préoccupation.

Cet appel serait entendu. Il l'a d'ailleurs été autrefois et je citerai à ce propos quelques extraits de la circulaire adressée en 1834 par le conseil général des hospices de la ville de Paris aux personnes qui avaient bien voulu accepter le patronage des enfants assistés placés en province. On ne peut mieux définir le but de l'institution dont nous demandons le rétablissement.

« Disséminés dans les villages loin des regards de l'administration qui les a recueillis, loin des regards de ses agents qui ne peuvent être partout à la fois, les enfants délaissés ont besoin de trouver sur les lieux mêmes une protection bienveillante, assidue, active, qui puisse à chaque instant leur tenir lieu de père et de mère. Le conseil général des hospices civils de Paris a espéré qu'il trouverait des âmes assez généreuses pour accepter cette

« belle et touchante mission; son espoir n'a pas été trompé. C'est
« avec une profonde reconnaissance que, en vous désignant pour
« ce noble patronage de la charité, il vous transmet sa délégation,
« il vous associe à ses devoirs

« Le malheur est un titre au respect: celui dont les enfants
« délaissés ont été frappés dès leur naissance commande de justes
« égards. Cependant, leur infortune même peut les exposer à de
« cruels déboires de la part de la légèreté, de la grossièreté de ceux
« qui les entourent; d'injustes préventions peuvent s'attacher à eux
« et ils peuvent être l'objet d'une sorte de défaveur: on les considère
« trop quelquefois comme des étrangers. Les autres enfants quel-
« quefois sont disposés à s'éloigner d'eux et les regardent d'un œil
« de froideur; ils peuvent, à leur tour, en se voyant ainsi repoussés,
« se sentir humiliés à leurs propres yeux, rougir de leur situation.
« Cette nouvelle adversité serait pour eux plus fâcheuse encore;
« c'est pour la prévenir, qu'a été, en partie, institué le patronage
« dont vous êtes investis; votre protection doit les prémunir contre
« ces fâcheuses impressions, les relever dans leur propre estime
« comme dans celle des autres.

« En acceptant vos services, nous n'aurions garde d'abuser de
« votre bonté. Nous ne vous demandons aucun travail, aucune
« fatigue; nous ne prétendons vous laisser supporter aucune res-
« ponsabilité. Un regard d'affection dirigé habituellement sur notre
« enfant adoptif, voilà la seule coopération que nous vous deman-
« dons. Plus il est à plaindre, plus vous aimerez à lui servir d'ap-
« pui au besoin; et pour nous, notre sollicitude sera soulagée en
« pensant que vous nous remplacez auprès de lui.

«
« La protection que nous réclamons de vous doit étendre son
« influence tutélaire sur l'enfant qui aura le bonheur d'en jouir,
« depuis le moment de son arrivée, jusqu'à l'âge de sa majorité,
« elle l'accompagnera dans toutes les périodes de son éducation.
« Cette protection doit aussi s'étendre jusque sur la nourrice et sur
« les personnes qui se chargeraient de l'enfant pendant sa minorité,
« lorsqu'elles auraient besoin de votre appui et de vos conseils.

« Elle a pour objet de veiller à ce que l'enfant obtienne et au
« moral et au physique tous les soins que sollicite sa position.

«

« Qu'il n'ait jamais sous les yeux que de bons exemples, qu'il
« ne contracte que de bonnes habitudes! Que tous les dangers de
« corruption soient éloignés de lui! Un éloge, une réprimande sor-
« tis de votre bouche, auront une grande et heureuse autorité, soit
« sur l'enfant lui-même, soit sur ceux qui l'entourent. Ne permet-
« tez pas que jamais la dureté, le mépris, en lui rappelant le mal-
« heur de sa situation, viennent encore l'aggraver! Arrêtez-le sur la
« pente du vice; arrachez-le au péril auquel il pourrait être exposé.

« Ces pauvres enfants sont ordinairement confiés à des per-
« sonnes qui sont peu en état de les élever, parce qu'elles-mêmes
« ont reçu peu d'éducation. C'est essentiellement pour y suppléer
« que l'administration publique a recours à votre patronage. C'est
« à vous qu'il appartient tout ensemble de guider, de veiller et de
« redresser ces personnes. Vous ne dédaignerez pas d'entretenir
« vous-même quelquefois ces petits infortunés, d'obtenir leur con-
« fiance: il leur suffira de se sentir protégés par vous pour être
« armés d'un courage tout nouveau; ils supporteront mieux leur
« destinée; ils trouveront auprès de vous un appui, un refuge au
« besoin.

«
« Il est bien entendu que l'administration n'a point l'indiscré-
« tion de vous appeler à faire en faveur de ces enfants le plus léger
« sacrifice, ni à vous imposer pour eux aucun embarras; aucune
« gêne. Voir, entendre, conseiller, encourager, voilà tout ce qu'elle
« sollicite de votre zèle. »

Je bornerai là mes citations, en constatant avec regret que les
administrateurs actuels ne semblent pas être suffisamment péné-
trés des sentiments dont témoignaient à l'égard de l'enfance leurs
devanciers qui, cependant, n'avaient pas à leur disposition les
ressources considérables qu'affectent chaque année les départe-
ments au fonctionnement des services d'assistance.

Je crois avoir démontré surabondamment l'utilité du conseil
de famille pour assurer la surveillance des pupilles de l'assistance.

Que la loi permette aux préfets dans les départements et au
directeur de l'Assistance publique de confier à des particuliers la
surveillance des enfants. Ce ne sont pas les personnes de bonne
volonté qui manqueront. On trouvera facilement des citoyens cha-
ritabls qui s'engageront à visiter souvent un ou plusieurs en-

fants, à les aider de leurs conseils, et peu à peu se créera, entre le pupille et son protecteur, une sorte de lien d'affection qui manque trop souvent entre le patron et l'élève.

C'est ainsi que nous pourrions obtenir cette surveillance continue, cette aide morale nécessaire au redressement des pupilles indisciplinés et au maintien dans la voie de l'honneur, de la probité et du bien des autres enfants que leur mauvais sort a mis à la charge de la société.

L'enfant sentira toujours près de lui une autorité supérieure à celle de son patron, plus portée à la bienveillance à son endroit, disposée à le défendre contre une injustice, de même qu'à lui reprocher ses torts s'il se conduit mal.

Cette bienfaisante direction relèvera ces pauvres infortunés, leur rendra la confiance et l'espérance et contribuera à en faire d'honorables et utiles citoyens.

MM. **F. Walter** professeur à l'Université de Saint-Petersbourg et
A. Timofeef, conservateur du Cabinet du Droit pénal à Saint-Petersbourg
membres de la Société juridique.

I

La littérature du service pénitentiaire et de l'assistance publique traite cette question à l'heure actuelle d'une façon assez compliquée. Le temps n'est plus où cette méthode d'assister les enfants avait la préférence sur toutes les autres, et où on tâchait de lui ménager l'application la plus large. Les idées émises par le Congrès international de Stockholm, à savoir : que le meilleur moyen d'éduquer les enfants assistés ou criminels, est de les placer dans des familles et que ce n'est qu'à défaut de ce moyen qu'il faut les envoyer dans des établissements de correction publics et privés, ont été fortement ébranlées par le Congrès de Saint-Petersbourg. La Commission de la Société juridique de cette ville, instituée à l'occasion du Congrès, arriva à cette conclusion que le système de placer ces enfants dans des familles, pourrait servir avec succès de complément à l'éducation qu'ils auraient reçue dans les établissements publics; en outre, les familles étaient considérées comme une section des établissements de correction du type commun, continuant l'œuvre de ces derniers et sous leur surveillance. Les auteurs qui ont rédigé la teneur de la question posée au Congrès, se sont placés évidemment à ce point de vue, et ils supposent que les mineurs condamnés par sentence du droit pénal ne seront placés dans les familles qu'après l'accomplissement de leur peine dans une maison de correction ou bien après libération conditionnelle. Mais, d'autre part, en ce qui concerne les enfants assistés et moralement abandonnés, les auteurs de la question jugent possible l'application du système indépendamment du séjour du mineur dans une maison de correction ou à l'hospice. L'examen critique de cette mesure ne rentre pas dans la question posée. Il est donc hors de doute, cependant, qu'appliquée dans ces limites relativement étroites, la mesure qui consiste à placer les mineurs dans des familles ne peut donner de bons résultats qu'au cas où ces familles seront choisies avec toute

la prudence possible, et que, pendant toute la durée du séjour des enfants commis à leur garde, elles rempliront consciencieusement leurs obligations, ce qui, effectivement, doit être l'objet d'une surveillance efficace. L'organisation de cette surveillance et les moyens dont peuvent disposer les établissements ou les personnes qui en seront chargées est l'objet du présent rapport. Cette surveillance pourrait être laissée aux sociétés de patronage, comme on le dit dans le programme; mais comme le patronat est loin de fonctionner partout, par exemple en Russie où il n'est organisé que pour quelques établissements, l'examen de la question se divise alors tout naturellement en deux parties: 1° de l'organisation de la surveillance des enfants assistés et moralement abandonnés, en dehors du patronat; 2° de la part du patronat dans cette surveillance.

Avant de traiter la première partie de la question, il est nécessaire de se demander s'il est possible d'établir une surveillance uniforme pour tous les mineurs en question. Dans le programme, on distingue trois classes d'enfants: 1° les enfants assistés, enfants qui sont tout à fait à la charge du Pouvoir public par suite du manque de personnes qui puissent en prendre soin; 2° les enfants moralement abandonnés, dont les parents ne remplissent pas les obligations qu'imposent leur éducation; 3° les criminels mineurs sortis des colonies pénitentiaires. Il nous paraît plus juste de répondre à la question par la négative; car, entre les trois groupes énumérés, il y a des différences non seulement parmi les personnes, mais parmi les conditions de leur établissement dans les familles. En Russie, le groupe des enfants assistés est fourni en grande partie des élèves des hospices; ils méritent une attention particulière et par leur nombre et par l'assistance fort bien organisée dont ils sont l'objet. Ils entrent dans les hospices à un âge fort tendre (en 1892, sur 10.724 enfants reçus à l'hospice de Moscou, 5.727 avaient moins d'une semaine, et 4 seulement plus d'un an). Ces enfants sont naturellement, avant tout, l'objet de soins concernant leur santé et leur développement physique; on se préoccupe ensuite de leur éducation. Les enfants moralement abandonnés, et à plus forte raison les criminels mineurs, entrent sous la garde des Pouvoirs publics à un âge où ils exigent déjà une éducation spéciale propre à étouffer leurs inclinations vicieuses,

résultat du milieu d'où ils sont sortis, et aussi de l'absence de toute éducation. Il est vrai que les criminels mineurs n'entrent dans des familles qu'après avoir séjourné dans un établissement de correction installé d'après les exigences de la science, pendant un temps plus ou moins long; après quoi, comme il y a quelque raison de leur supposer une certaine faiblesse morale, ils sont nécessairement l'objet d'une surveillance spéciale. Il faut en dire autant des enfants moralement abandonnés qui, d'après le sens de la question posée au programme, devraient être placés dans des familles indépendamment de leur séjour préalable dans une maison de correction pour les mineurs. Mais la grande différence entre les assistés et les deux autres classes d'enfants, gît dans les conditions de leur installation dans les familles telles qu'elles ont été déterminées en Russie. Les enfants trouvés sont répartis entre les honnêtes habitants des villages. C'est le système qui existe en France. (L. Bruyère: *Éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés en France*, dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1890, p. 59.) La femme à qui on confie l'enfant, est obligée de le nourrir, et la famille où il entre doit lui remplacer la sienne. Comme l'enfant entre dans la famille de très bonne heure et qu'il grandit avec les autres enfants, ce but n'est pas trop difficilement atteint; il est rare qu'il soit considéré comme tout à fait étranger à la famille; dans la majorité des cas, il est traité comme un de ses membres; les conditions matérielles étant satisfaisantes, il s'habitue parfaitement au milieu dans lequel il grandit, et il n'y a pas lieu de douter de son développement régulier et paisible. La surveillance doit s'exercer en grande partie sur ceux qui se chargent de faire son éducation, et on peut avoir recours à cet égard aux observations médicales. Les enfants moralement abandonnés ou criminels sont placés dans d'autres conditions, habituellement dans les familles des artisans des villes. Leur développement moral est entravé non seulement par leur caractère, qui s'est formé sous l'influence de leur passé, mais aussi par le fait qu'ils sont obligés de s'habituer à un milieu nouveau pour eux. D'ailleurs, les familles d'artisans dans lesquelles ils entrent offrent moins de garanties au point de vue moral que la population rurale; puis le séjour de ville est toujours plus ou moins dangereux pour un mineur dont la force

morale laisse à désirer ; d'autre part, les enfants moralement abandonnés sont presque toujours placés dans les familles afin d'y apprendre un métier ou de mettre en pratique les connaissances qu'ils ont acquises dans les maisons de correction. Le placement de ces enfants doit être beaucoup plus surveillé, il faut veiller sur eux et sur les artisans qui doivent remplir parfaitement les conditions des contrats. Par suite de ces conditions différentes, il convient d'organiser une surveillance différente pour les enfants assistés d'une part, pour les moralement abandonnés et les criminels de l'autre, les femmes qui se chargent d'élever des enfants sortant des hospices, entrent en rapport avec la direction de ces établissements, qui agissent en vertu de leur droit de tutelle. L'établissement en tant que partie contractante, est obligé de veiller à ce que les femmes remplissent parfaitement les obligations qu'elles ont assumées. La surveillance de la part des hospices, en Russie comme en France, est organisée de telle sorte que tout le territoire sur lequel sont répartis les enfants, est divisé en districts qui ont à leur tête des représentants des hospices. Ce système de surveillance administrative peut être perfectionné et complété par le concours de personnes privées ; mais pour les enfants placés dans les familles rurales il est parfaitement suffisant. Si, à l'heure actuelle, le placement des enfants trouvés donne dans les districts de mauvais résultats et si la mortalité des enfants de moins d'un an y atteint 30 p. 100, cela s'explique par le nombre insuffisant des inspecteurs chargés de veiller sur eux. Il est évident qu'une surveillance efficace est impossible, si la personne qui est à la tête du district est obligée de veiller sur 750 enfants dispersés dans 110 villages. On peut améliorer la surveillance en augmentant le nombre des districts et le nombre des personnes qui sont à leur tête ; le concours des personnes privées nous paraît à cet égard fort désirable. Il serait à souhaiter que parmi les personnes intelligentes des localités où sont placés les enfants, on en pût trouver un nombre suffisant qui voudrussent bien se charger de veiller sur les enfants trouvés de quelques villages.

L'œuvre de surveillance exercée par ces tuteurs pourrait être double : ils pourraient indiquer à l'administration les familles les plus dignes de confiance, et pourraient, en outre, surveiller de

plus près l'éducation des enfants qu'ils auraient fait placer dans ces familles et communiquer au chef de district leurs observations à cet égard. Mais le concours de ces tuteurs ne peut guère aller plus loin ; il n'y a guère lieu de leur conférer des droits quelconques à l'égard des familles ou à l'égard des enfants. Toutes les décisions importantes concernant les enfants et surtout leur transfert d'une famille à l'autre, devraient appartenir uniquement à l'administration de l'hospice.

Les premiers pas dans cette voie ont été déjà faits. Dans les districts des hospices de Saint-Petersbourg et de Moscou, il existe maintenant des « tuteurs honoraires » pris parmi les propriétaires ; le nombre en est malheureusement insuffisant. En outre, dans le district de l'hospice de Saint-Petersbourg deux sociétés fonctionnent dans ce but : la première, qui existe depuis quelques années, s'occupe d'améliorer la position des enfants trouvés, placés dans les villages du district de Garbolovski ; la seconde, créée en 1893, s'occupe des enfants trouvés placés dans les villages situés sur la ligne du chemin de fer de la Baltique. Dans le district de l'hospice de Moscou, en 1892, — 112 enfants ont été reconnus, 561 filles se sont mariées et 701 ont été inscrits dans le corps des paysans.

Cependant ce système de surveillance est insuffisant :

1° Pour les enfants trouvés qui, après que tous les rapports ont cessé entre leurs éducateurs et l'hospice, n'ont pas été reconnus, ne se sont pas mariés, n'ont pas été inscrits dans le corps des paysans ou n'ont pas obtenu une place de domestique ou de garde-malade attaché à l'hospice ;

2° Il est insuffisant également pour les assistés qui n'ont point passé par l'hospice, ont été remis à la garde des Pouvoirs publics à l'âge de deux ans et plus, et ont été élevés dans les asiles et dans les établissements de bienfaisance ; pour ces catégories d'enfants, il est nécessaire, à ce qu'il nous semble, de leur appliquer le système de surveillance préconisé pour les enfants moralement abandonnés et criminels.

Les règlements sur les hospices pour les mineurs, de l'année 1866, obligent ces établissements « à prêter aux libérés tout le concours possible afin d'assurer leur avenir ». Cette disposition, les représentants des hospices russes l'ont répété dans tous les Congrès, n'est point suffisante, non seulement par son indétermi-

nation, mais surtout parce que, imposant cette obligation aux établissements de correction, la loi ne leur fournit aucune espèce de droit à l'égard des libérés. Le droit conféré à l'établissement ou à la personne qui a pris la responsabilité de veiller sur la conduite des mineurs placés dans les familles, de les guider dans le choix qu'ils feront d'autres familles et dans l'emploi de leurs économies, est le premier point et le plus important de l'organisation de toute surveillance efficace sur les mineurs. Le rapport juridique qui existe entre l'établissement ou les personnes privées, d'une part, et les mineurs de l'autre est le rapport de tuteur à pupille ; le tuteur actuel doit s'occuper non seulement des biens, mais de la personne des pupilles ; c'est pourquoi il n'y a rien qui empêche d'identifier ce rapport juridique avec la tutelle, quoique, en règle générale, il n'y ait pas lieu de s'occuper des biens du mineur, lequel n'en possède que rarement.

Nous jugeons donc nécessaire l'organisation de la tutelle des mineurs placés dans les familles particulières. Cette tutelle pourrait appartenir soit à l'établissement d'où est sorti le mineur, soit, conformément aux lois générales des tutelles, à quelque personne particulière ; cette dernière disposition nous paraît la meilleure. Tant que le mineur se trouve à la maison de correction, la direction peut, dans les cas où cela est nécessaire, faire office de tutelle. Nous pensons également qu'elle peut conserver cette tutelle, sur les mineurs placés dans les villages, où les conditions dans lesquelles ils se trouvent, au milieu des paysans, sont plus simples et plus uniformes. Mais il nous paraît fâcheux que la tutelle d'un groupe de mineurs placés en grande partie dans les familles d'artisans des villes, appartienne à un établissement quelconque. La direction de l'établissement dont sort le mineur, ou l'établissement qui doit veiller sur lui, est obligé de s'occuper de lui trouver et de lui nommer un tuteur. Il n'y a pas lieu, sans doute, d'exiger que toute personne qui consent à exercer les fonctions de tuteur, ne puisse se charger que d'un seul enfant ; on peut lui conférer plusieurs tutelles ; ce serait même indispensable, car il est probable que le nombre des personnes qui voudront bien prendre sur elles ces obligations, ne sera pas trop grand ; d'ailleurs nous ne prévoyons pas d'inconvénients, car le tuteur n'aura guère à s'occuper que de la personne de son pupille, la gérance des biens et le compte

rendu de cette gérance, qui constituent la partie la plus difficile d'une tutelle ordinaire, seront attribués à ceux qui doivent veiller sur la manière dont le mineur emploie l'argent qu'il gagne.

Les tutelles des enfants assistés non placés dans les districts ruraux, des enfants moralement abandonnés et de ceux qui sortent des maisons de correction, doivent être soumises, à notre avis, à tous les règlements des tutelles ordinaires ; d'autre part, les conférer à un établissement quelconque, à la direction des maisons de correction par exemple, serait imprimer aux mineurs une tâche qui rendrait leur entrée difficile dans les familles honnêtes. En soumettant ces tutelles à l'ordre général des institutions de ce genre, qui embrassent toutes les conditions ou qui sont spéciales à chacune, eu égard à la situation du mineur, nous jugeons cependant nécessaire de faire pour ces tutelles quelques restrictions aux règles générales :

1° Il serait désirable qu'à l'égard des enfants assistés, moralement abandonnés et criminels, la législation russe admît la thèse existant dans tous les Codes de l'Europe occidentale et contenue dans notre projet de règlement pour les tutelles, à savoir : qu'il faut que la tutelle ait plein pouvoir sur les pupilles jusqu'à l'âge de vingt et un ans et qu'il est nécessaire d'anéantir la distinction existante entre la tutelle et la curatelle. Ceux des établissements russes de correction qui voudraient prêter leur concours à leurs libérés pour conclure des traités avec les artisans chez qui ils entrent, verraient leur efforts annulés dans beaucoup de cas ; ces contrats ne pourraient pas toujours avoir force légale contre le libéré, attendu que, d'après le Code russe, le mineur qui atteint dix-sept ans peut librement conclure certains contrats, et par conséquent personne n'est en droit de le faire à sa place. Au troisième Congrès des représentants des établissements russes de correction, il fut décidé de demander au Gouvernement le droit pour ces établissements d'annuler ces contrats. Cependant, eu égard aux dispositions du Code russe et d'après la pensée des rapporteurs du projet, il fut décidé que la conclusion du contrat serait subordonnée au consentement du mineur. C'est sous cette forme que ce projet reçut sanction légale en 1892. Il est impossible de dire qu'il ne laisse rien à désirer : étant données les meilleures conditions, le consentement du mineur ne nuit point à l'affaire, mais il ne la facilite en rien ; au

contraire, s'il est mal disposé pour le travail, il peut parfaitement opposer un refus continuels aux offres qu'on lui fait, et rendre impossible son placement chez un artisan. Si la tutelle se prolonge jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt et un ans, le tuteur ne sera jamais empêché de conclure un contrat par le consentement du mineur ; néanmoins, tout tuteur consciencieux se conformera, autant que possible, aux désirs légitimes de son pupille.

2° La plupart des codes, de même que notre projet de règlement pour tutelle, indiquent un certain nombre de personnes, proches parents du mineur, à qui le juge doit offrir la tutelle ; c'est seulement à défaut de ces personnes, eu égard à leur incapacité d'être tuteurs, ou à leur refus justifié par la loi, que le juge est en droit de conférer la tutelle à des personnes étrangères.

Cette restriction n'est point à désirer dans le cas qui nous occupe : les parents du mineur, en règle générale, ne posséderont pas les qualités nécessaires à un bon tuteur. Bien que le juge ait le droit d'écarter de la tutelle tout parent notoirement incapable d'être un tuteur honnête, il faut cependant lui laisser dans ce cas une plus grande liberté : il faut que le juge de tutelle ait le droit de désigner comme tuteur une personne étrangère, même au cas où il ne serait point en état d'indiquer les circonstances précises qui témoigneraient de l'incapacité des parents à bien gérer la tutelle. On peut par exemple, choisir comme tuteur ce même artisan chez lequel entre le mineur, si toutefois il possède bien les qualités exigées d'un tuteur. En ce cas, conformément aux règles générales des tutelles, pour la conclusion du contrat qui lui confie le mineur, il faut qu'il soit désigné un curateur particulier.

3° Il serait à souhaiter qu'il existât des rapports continuels entre les tuteurs des mineurs sortant des maisons de correction, des asiles ou des colonies pénitentiaires, et la direction de ces établissements.

La direction peut prêter son concours au juge de tutelle en lui indiquant les personnes qui pourraient être désignées comme tuteurs.

Les tuteurs doivent être dans l'obligation, en dehors des comptes rendus présentés au juge de tutelle, de donner à la direction des établissements de correction des rapports périodiques sur les

occupations et la conduite de leurs pupilles ; la direction peut ainsi se rendre compte des résultats obtenus par l'éducation qu'elle donne aux mineurs. Si, d'après les rapports, la direction remarque que la tutelle n'est pas exercée d'une manière régulière ou légale, elle en réfère au juge de tutelle pour les dispositions nécessaires à prendre.

Enfin, il serait à désirer que les personnes qui exercent les fonctions de tutelle sur les mineurs sortis des maisons de correction, se réunissent à certains moments en conférence dans laquelle seraient discutées et résolues toutes les questions, toutes les difficultés qu'auraient rencontré certains tuteurs, et où l'on se communiquerait mutuellement les résultats fournis par l'observation et l'expérience. Ces conférences, dans les centres où se trouvent des établissements de correction, devraient avoir lieu sous la présidence du directeur, ailleurs sous la présidence d'un tuteur élu par ses collègues. Ces conférences pourraient être d'une très grande utilité. Avec les comptes rendus présentés aux établissements de correction, elles assureraient le maintien des liens entre les mineurs et leurs anciens éducateurs. Elles faciliteraient aux tuteurs l'accomplissement de leurs devoirs, et contribueraient à la bonne organisation de la tutelle. Enfin, ces conférences pourraient servir de degré de transition pour passer au patronat.

II

Passant à la deuxième partie de la question posée au programme, il faut reconnaître que les meilleurs moyens de veiller sur les mineurs moralement abandonnés et criminels peuvent être fournis par le patronat :

1° Lorsqu'un certain nombre de membres du patronat habitent la contrée où sont placés les mineurs, on peut confier à chacun d'eux la surveillance sur 2 ou 3 enfants placés dans des familles ou des ateliers de leur localité, de sorte que cette surveillance ne peut leur être trop à charge, ou leur créer des difficultés.

2° La société de patronage composée de personnes habitant les lieux, peut être parfaitement au courant des conditions locales, et par conséquent être en état de choisir les familles et les patrons qui conviendront le mieux pour leurs protégés. Elle peut aussi

facilement vérifier le bien fondé des plaintes ou des malentendus qui peuvent surgir entre les enfants trouvés, leurs patrons et les familles.

3° La surveillance exercée par la société ne portant pas un caractère officiel et n'entraînant pas l'intervention de la police ou des fonctionnaires, n'est pénible ni pour les patrons ni pour les enfants trouvés et sauvegarde bien mieux les intérêts de ces derniers ; car les membres patrons peuvent les visiter à chaque instant, tandis que les visites des protecteurs officiels sont toujours plus ou moins prévues à l'avance et on peut s'y préparer.

4° Les sociétés qui se chargent de la surveillance des mineurs, prennent aussi à leur charge les frais qu'elle nécessite. Ces frais sont couverts, dans la plupart des cas, par des dons, des quêtes, et ainsi elles n'ont pas besoin de recourir au budget de l'État ou des municipalités, qui n'ont que bien rarement à leur servir quelques subsides.

5° Les patronats, en tant que sociétés particulières de bienfaisance composées de gens dévoués au bien public, indépendamment de toute autre considération, peuvent incontestablement agir avec plus de zèle et plus de succès que des fonctionnaires qui considéreraient les devoirs du patronat comme des obligations de leur service.

6° L'activité des sociétés privées n'exclut pas le contrôle de l'État ; et on peut, comme en Angleterre, en faire toujours la condition de l'allocation des subsides.

Quant à l'étendue des droits qu'il faudrait accorder à ces sociétés de patronat, on peut dire qu'elle devrait être égale à celle des droits de tutelle. La société serait ainsi la tutrice du mineur, et elle pourrait charger un de ses membres d'exercer ses droits. Quant à la durée du patronage, en tant que tutelle, elle doit aller jusqu'à la majorité civile. Le mineur doit être entièrement soumis à son tuteur ; les parents privés de tous droits paternels à cet égard, car leur intervention, dans la plupart des cas, ne peut être que nuisible aux pupilles. Le patronat est nécessaire, la société n'a pas d'autre moyen d'agir avec autorité sur les mineurs incapables de se guider dans la vie et de travailler d'une façon indépendante. Le meilleur gage du succès des patronats réside aussi dans l'union étroite des districts et des sociétés. Les résultats de la *Refor-*

matory and Refuge Union en Angleterre, peuvent servir d'exemple à cet égard.

Une condition importante du succès c'est aussi le lien des sociétés avec les établissements d'éducation correctionnelle. Avec ces derniers, les sociétés doivent être en constants rapports, car le placement des enfants dans les familles et les ateliers est le complément nécessaire de cette éducation et sert de transition à la pleine liberté ; c'est pourquoi il est fort à désirer qu'il y ait entente complète et concours entre les premiers éducateurs et les nouveaux protecteurs. Quant aux libérés conditionnels des maisons de correction, il serait à désirer que les sociétés pussent se faire les avocats de leur libération définitive lorsque leur avenir paraît bien assuré, et qu'aussi elles aient le droit de les faire rentrer dans les maisons de correction lorsqu'ils ne justifient pas les espérances que l'on a fondées sur eux.

L'expérience des sociétés russes de cette catégorie ne date pas de longtemps et elle n'a pas encore donné de résultats probants. Cependant, il convient de signaler la Société protectrice d'Odessa fondée en 1887, qui organise des asiles et des lieux de refuge et cherche des occupations à ses protégés. Des sociétés semblables existent à Moscou et à Saint-Petersbourg. Les sociétés de patronat en Russie ne jouissent pas des droits et des garanties nécessaires ; c'est seulement en 1892 qu'une loi a permis à la direction des établissements de correction, d'annuler, au nom des mineurs, les contrats valables jusqu'à leur majorité. Cette loi a donné un point d'appui aux patronats, lesquels ne tarderont pas, nous l'espérons, à se développer en Russie.

La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg ayant examiné les rapports de MM. F. A. Walter et A. G. Timoféef sur la 7^e question de la IV^e Section, et reconnaissant avec eux qu'il serait désirable qu'on organisât une surveillance sur les enfants assistés, moralement abandonnés et criminels, surveillance qui, tout en étant suffisamment énergique pour sauvegarder la sécurité publique, fût en même temps un soutien paternel pour ces enfants, et qu'on se préoccupât avec zèle d'améliorer leur sort, est d'avis que cette surveillance devrait être organisée sur les bases suivantes :

I. — Dans les endroits où il n'existe pas de sociétés de patronage :

1^o La surveillance sur les enfants placés par les hospices dans les villages sera exercée par les représentants des hospices, aidés de personnes particulières en qualité de curateurs locaux ;

2^o Pour toutes les autres catégories d'enfants énumérées plus haut, des tuteurs doivent être désignés. La tutelle de ces mineurs sera soumise aux dispositions générales ainsi qu'aux règlements généraux concernant les tutelles avec les modifications suivantes :

a) La tutelle devra durer jusqu'à ce que le mineur ait atteint sa majorité civile.

b) Le tuteur sera choisi soit parmi les parents du mineur, soit parmi des personnes étrangères, au libre choix du juge de tutelle.

c) Les tuteurs de mineurs sortis des maisons de correction, des asiles ou des colonies pénitentiaires seront obligés de fournir à la direction de ces établissements des comptes rendus périodiques, et la direction sera en droit de signaler au juge de tutelle les irrégularités qu'elle aura remarquées dans la gestion de la tutelle ; des conférences périodiques seront organisées entre les tuteurs sous la présidence du directeur de la maison de correction locale ou sous celle de l'un d'entre eux.

H. — Dans les endroits où il existe un patronat :

a) La surveillance sur les enfants criminels après leur libération des établissements de correction peut être exercée dans les meilleures conditions par les sociétés de patronage.

b) Ces sociétés, afin d'arriver à des résultats certains, doivent jouir des droits de tutelle, et leur surveillance doit être pleinement reconnue par leurs protégés tant que les sociétés le jugent nécessaire ou tant qu'ils n'ont pas atteint leur majorité.

c) Les sociétés de patronage pour les enfants libérés doivent être en rapports constants avec les établissements d'éducation correc-

tionnelle ; elles doivent avoir le droit d'intercéder auprès de la direction de ces derniers pour obtenir la libération définitive avant la fin de l'éducation forcée ; et aussi le droit de faire réintégrer dans les établissements les libérés conditionnels ; enfin celui de transférer leurs protégés dans d'autres familles ou d'autres ateliers, à leur jugement, et de conclure en leur nom des contrats les obligeant à se servir de leur personne, jusqu'à leur majorité civile.

Résolutions votées par le Congrès.

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage.

8^e QUESTION

Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs (selon la loi pénale)?
Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervint entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes et de certaines agences?

Rapporteurs :

	Pages.
MM. LORATELLI (Joseph) (Dr) (Italie).....	713
MINOD et DE MEURON (Suisse).....	732
M ^{me} OPPEZZI (France).....	736
MM. PAULLAN (Louis) (France).....	755
PETTORELLI (Jean) (Dr) (Italie).....	762
STOOS (Karl) (Dr) (Suisse).....	765
Résolutions votées.....	768

M. le Dr **Joseph Loratelli**, sous-préfet à Paltanza (Italie).

J'avais déjà écrit plusieurs pages de ce rapport lorsqu'il me vint un doute : je crus avoir dépassé les limites tracées aux questions proposées au n° 8 du programme, et j'aurais certainement renoncé à continuer si la conviction de rendre un service utile à la société et de répondre en quelque façon aux demandes contenues dans le thème ne m'eût conseillé de poursuivre.

On trouve bien peu d'hommes versés dans la science sociale et la physiologie qui aient eu, comme moi, le malheur de faire une longue et patiente étude d'une matière désagréable et fâcheuse telle que la politique appliquée à l'ordre intérieur et à la police des mœurs.

Donc c'est précisément pour ce motif que les éminents rédacteurs du VIII^e thème ont pensé qu'il est possible de trouver quelqu'un capable de suggérer le moyen de *prévenir et de réprimer la prostitution des mineures* sans aucunement se préoccuper du monde infâme et corrompu dans lequel il faut aller les chercher ; et c'est également pour cette même cause que beaucoup de gens croient qu'il se trouve encore aujourd'hui, dans les mêmes conditions d'autrefois, des spéculateurs et des agences qui s'occupent de la *traite des blanches*.

J'aurais pu, en peu de mots, répondre facilement au thème et démontrer que, pendant les dix dernières années, vu la propagation rapide des idées et des mœurs malsaines, et vu surtout l'abolition des *Règlements de la police des mœurs* dans tous les États de la vieille Europe, le nombre des femmes qui se livrent à une vie tout à fait libre et déréglée est devenu énorme, et il ne faut plus ni maquereaux ni agences pour en faciliter la permutation d'un pays à l'autre. Cette espèce de honteux commerce international s'exerçait quand la prostitution était réglée dans tous les États de manière à priver de la liberté les malheureuses inscrites par les chefs de police, et la spéculation des maisons mal famées et de la permutation des femmes inscrites était très lucrative.

De ce temps-là on permettait aussi l'inscription des mineures, et

par conséquent les spéculateurs les accaparaient sans prendre garde de savoir si elles avaient été déjà inscrites dans leur pays d'origine, ni pour quelles causes et par quelles voies ces malheureuses tombaient dans leurs mains. Ce honteux commerce, je m'empresse de le dire, est toujours exercé; mais il est réduit à de petites proportions parce que l'abolition des *Règlements sur la prostitution* ayant ôté tout lien aux femmes qui s'y livrent et la défense faite aux mineures de s'établir dans les maisons mal famées, ont ruiné la spéculation.

Donc l'exposition de toutes ces circonstances suffit pour faire comprendre :

1° Qu'aujourd'hui la traite des blanches existe seulement pour les femmes qui ont atteint leur majorité et qui se sont déjà adonnées à la prostitution où qui comptent s'y livrer.

2° Que bien peu de mineures peuvent profiter de ces agences pour changer de pays parce que partout on punit très sévèrement ceux qui facilitent la corruption des mineures, et les spéculateurs de ce genre tâchent de ne pas se compromettre.

3° Parce qu'aujourd'hui les mineures qui ont envie d'entrer dans les maisons mal famées comme celles qui préfèrent se prostituer librement trouvent des occasions et des moyens pour voyager librement, tantôt toutes seules, tantôt en compagnie, sans aucune gêne.

Donc à présent, pour empêcher et réprimer la prostitution des mineures, on ne peut plus poursuivre les infâmes spéculateurs, mais il faut chercher plutôt les mineures elles-mêmes parmi la foule énorme de femmes de tout âge qui s'abandonnent librement aux mauvaises mœurs pour les enlever de la méchante voie dans laquelle elles se sont jetées. Mais on ne pourra certainement pas obtenir ce résultat tant qu'il ne sera pas permis de diminuer la foule de ces femmes et de prendre de nouveau sur les mœurs publiques des dispositions de police qui soient conformes à l'esprit du temps et en harmonie avec le droit naturel et qui puissent aussi toucher au but.

Cela dit, je crois qu'on trouvera raisonnable et opportun mon dessein d'aller plus avant dans le développement de la thèse VIII en

élargissant un peu la conception, ou bien, en d'autres mots, en l'interprétant selon l'esprit plus que suivant la lettre. Et je suis sûr de bien l'interpréter en lui attribuant pour but la protection des mineures par tous les moyens que permet la loi, et si ces moyens ne suffisaient pas, ou ne répondaient plus aux conditions de nos jours, en proposant d'autres mesures plus applicables et plus efficaces.

Quoique les limites qui m'ont été imposées par la 8^e question me forcent à borner ma démonstration aux seules mineures, toutefois je dois aussi parler du milieu où elles naissent et se dépravent, sans quoi il est très difficile de les reconnaître, de les retrouver et de leur enseigner le bon chemin pour les ramener à la vie honnête.

En outre, par la nature même de l'argument, je dois porter mes observations et mes propositions sur ce même milieu, pour en connaître les irrésistibles attraits, ainsi que les circonstances qui poussent les mineures vers cette fatale attraction; puis il sera facile d'étudier les moyens propres à empêcher leur perdition.

Donc il s'agit d'un problème complexe qu'on ne peut pas résoudre si l'on étudie un seul des termes dont il est composé. Pour traiter ce mal social éminemment expansif (et que l'on pourrait comparer à une *maladie infectante*), on ne peut pas en circonscrire la propagation si l'on ne généralise pas l'application du remède. Il faut aussi réfléchir que dans la majeure partie des cas ce ne sont pas les maquereaux qui vont en quête de jeunes filles fourvoyées, mais au contraire ce sont elles qui cherchent les maquereaux, et il arrive que lorsqu'on a découvert et puni le premier complice, celles qui se présentent comme des victimes s'empressent d'en trouver un second et même un troisième, afin d'être logées et nourries et de se faire aider dans leur affreux commerce.

Il ne me serait pas possible d'indiquer une solution utile et pratique au problème qu'on vient de me proposer, si d'abord je ne parlais brièvement de cette ancienne et inguérissable plaie sociale, et des jugements par lesquels on a jadis réglé dans plusieurs pays civilisés la police des mœurs; car, on n'arrivera au choix du meilleur moyen de prévention et de répression que lorsqu'on parviendra à connaître le mal dans ses caractères et dans ses différentes manifestations, et surtout quand on aura étudié les causes d'inefficacité des méthodes déjà employées.

Mais, avant tout, il faut observer qu'il s'agit d'un mal qui est une conséquence du fait même de l'organisation sociale, et qu'on ne pourrait le faire disparaître sans la destruction des liens sociaux, et c'est précisément pour cela que, plus la société est civilisée, plus elle éprouve de la vexation et du trouble du triste phénomène de la prostitution.

En effet, chez les peuples primitifs et sauvages, on n'a aucune idée de la prostitution ; peut-être cette idée aura-t-elle été faiblement conçue dans les civilisations préexistantes dans lesquelles l'union des sexes était sujette à peu de liens. Au contraire, les mœurs publiques tirent de la morale chrétienne, qui est le fondement de notre société, leur vraie raison d'exister et le besoin d'être protégées. Cependant il faut que cette protection soit renfermée dans des limites bien déterminées et qu'on ne doit pas franchir, parce qu'il arriverait que la prostitution, au lieu de disparaître, existerait à l'état latent, deviendrait plus nuisible, et qu'on porterait à l'institution sociale de la famille de sérieuses atteintes en tombant aussi dans la violation du droit naturel.

Mais si l'épreuve extrêmement sévère de l'intolérance religieuse ou de l'organisation des gouvernements absolus s'est montrée pernicieuse, je dois affirmer que les innovateurs qui, mus par le seul sentiment humanitaire, conseillèrent la modération de tout frein, firent une bien mauvaise et bien grave expérience, au grand dommage des bonnes mœurs et de la santé publique.

Notre premier soin doit donc être de chercher, à l'aide d'une étude diligente sur la nature de cette plaie sociale et des différentes méthodes de répression jusqu'ici employées, le système qui puisse le mieux répondre au but que la Commission organisatrice du *V^e Congrès pénitentiaire international* s'est proposé. Je me flatte de pouvoir présenter une solution pratique et acceptable aussitôt que j'aurai développé avec plus de détails de fait et de considération les idées qu'en peu de mots je viens d'indiquer.

En 1887, le Gouvernement de mon pays sentit le besoin de mettre à l'étude la réforme du *Règlement sur la prostitution*, qui était en vigueur depuis l'an 1860, rédigé sur celui de la France; cette réforme était réclamée par l'opinion publique, parce que les autres gouvernements en avaient déjà donné l'exemple. J'étais chargé alors de diriger la sûreté publique à Bologne, et mon premier soin,

ce fut d'envoyer à la commission gouvernementale chargée de cette réforme, un mémoire dans lequel j'exposais le résultat de mon expérience en le faisant suivre de conseils sur ce difficile argument. Le principal but de mon ouvrage, qui fut aussi publié dans le *Promptuaire de la police judiciaire* de la même année, était de démontrer que si l'on supprimait la surveillance des femmes librement livrées aux mauvaises mœurs, il arriverait des conséquences bien tristes, et j'indiquais la manière de concilier le respect qu'on doit à la femme avec le droit qui appartient à la nation de défendre les citoyens contre cette espèce de malfaiteurs en jupes.

Il me semble nécessaire de rapporter succinctement quelques considérations développées dans mon ouvrage, soit parce qu'elles n'ont pas encore perdu de leur valeur, soit parce qu'on n'a que trop vérifié les malheurs qu'alors déjà j'avais prévus.

En ce temps-là, j'écrivais que « l'abolition du Règlement en vigueur est nécessaire, mais qu'il est aussi nécessaire d'en faire un autre, non pas sur la *prostitution*, mais sur les *mœurs publiques*, « inspiré des principes d'humanité, dans lequel on doit seulement « conserver les dispositions qui sont indispensables pour garantir « la sûreté et la santé publiques, et pour maintenir les mœurs pu- « bliques.

« Que l'on conserve à l'État le droit de protéger ses citoyens « contre les pernicieux effets de la libre prostitution, laissant la « police continuer à surveiller les femmes isolées, livrées à la dé- « pravation, car elles sont plus dangereuses à la société que les « hommes oisifs et vagabonds! En opérant cette réforme, ne nous « laissons pas guider seulement par le sentiment que pourraient « invoquer, à meilleur droit, les malheureux poussés au vol par la « faim ou au meurtre par un accès de fureur!

« On ne trouve que bien peu de jeunes filles poussées à la pros- « titution par des parents dénaturés, et il y en a peu de celles qui « tombent en faute par la spéculation de quelques monstrueux « avares. Mais celles qui ne sont pas égarées de la bonne voie par « leur propre faute réussissent presque toujours à y rentrer bientôt, « soit par leur propre vertu, soit à l'aide de personnes ou d'insti- « tutions charitables qui ne négligent jamais de secourir celles qui « sont en péril. Toutefois, ce serait une grande imprudence d'ôter « tout frein à ces phalanges entières de femmes dépravées et bien

« souvent dangereuses à la sûreté publique, et de n'exercer aucune
« surveillance sur elles, dans la crainte de nuire à un petit nombre
« de mineures irresponsables. Pour ces dernières, que l'on pourvoie
« à leur sort par des dispositions spéciales en les internant de force
« dans des institutions fondées exprès pour elles. Si l'on ôte à la
« police toute charge sur la protection de la sûreté et de la santé
« publiques, les femmes livrées à la prostitution deviendront si
« nombreuses qu'elles se rendront insupportables aux citoyens, et
« la diffusion de la syphilis sera sans bornes.

« De même si vous empêchez la police de surveiller les manœu-
« vres des prostituées hors des maisons mal famées, vous rendrez
« un très mauvais service à la justice qui instruit les procès. Pour
« prouver cette dernière vérité, j'ai rappelé plusieurs faits, qui
« montrent que la police de tous les pays, toutes les fois que se
« commettent des vols remarquables, accompagnés de circonstances
« qui révèlent que plusieurs malfaiteurs, doués d'une habileté par-
« ticulière, y ont pris part, dirige tout de suite ses premières inves-
« tigation vers les maisons mal famées, et vers les courtisanes qui
« ont leur demeure séparée, parce qu'on connaît assez bien les re-
« lations intimes et personnelles qui existent entre les malfaiteurs
« et les prostituées.

« J'ai rappelé, parmi tant de faits, la découverte et l'arrestation
« des auteurs du vol hardi commis au préjudice du banquier
« Parodi, de Gènes, grâce aux révélations imprudentes d'une pro-
« tituée; l'arrestation du meurtrier du président de la Chambre de
« la Hongrie, Maylath, effectuée dans une maison mal famée où
« l'assassin s'était réfugié pour jouir de son butin; celle de Pran-
« zini, qui, après avoir quitté Paris, fut arrêté dans un mauvais
« lieu de province. Maintenant, je veux rappeler aussi la décou-
« verte et l'arrestation de l'assassin du banquier toscan Bruggisser,
« qui aborda sa victime dans une maison mal famée de Milan et
« puis la tua non loin de la gare du chemin de fer.

« Il n'est pas nécessaire de rappeler d'autres faits pour en con-
« clure que la tâche des autorités de police est devenue très diffi-
« cile le jour qu'on accorda une liberté absolue aux prostituées
« qui ne vivent pas dans les maisons mal famées; les voleurs,
« les escrocs de profession et les aventuriers de tout genre peu-
« vent trouver à leur gré une multitude d'amies et de recéleuses;

« et la relation entre les premiers et les secondes peut porter pré-
« judice aux courtisanes qui logent dans les maisons mal famées
« parce que les agents de la police y peuvent faire leurs recherches,
« tandis que l'inviolabilité du domicile les empêche d'entrer dans
« les logis des autres.

« L'homme délinquant, ou prédisposé au crime, commence par
« se faire remarquer en vivant dans l'oisiveté du fruit de ses escro-
« queries, de ses tromperies et de ses violences, et bientôt il tombe
« dans le délit. La femme, au contraire, n'a pas besoin de se pro-
« curer, à l'aide du vol et de la violence, les moyens de mener
« une vie aisée, quoiqu'elle possède les mêmes instincts, parce
« qu'il lui suffit de sa beauté pour se procurer en même temps de
« l'argent et toutes les jouissances. Elle ne craint pas que sa dé-
« pravation et ses méchantes actions lui ôtent le concours de ses
« généreux bienfaiteurs.

« Donc, les femmes oisives et malfaisantes sont beaucoup plus
« dangereuses que leurs camarades et associés et elles ont aussi
« presque toujours la certitude de l'impunité, car elles sont sou-
« vent protégées par leurs amis, et bien des fois les victimes de
« leurs attentats ont intérêt à ne pas les dénoncer. Presque toujours
« l'amoureuse, l'amie ou la recéleuse de l'homme oisif et délin-
« quant est une femme livrée aux mauvaises mœurs; et son pala-
« din et son conseiller est un malfaiteur ou du moins un individu
« qui est suspect.

« Ces gens craints et repoussés par la société, conspirent en-
« semble contre la société même qui les a rejetés; et s'il n'y a pas
« de lien permanent entre eux, leur rapprochement d'occasion
« s'impose à eux par leur même condition et par leurs inclinations
« réciproques. Le délinquant ne peut trouver aucun but à ses ac-
« tions, donner une autre destination au fruit de son crime, qu'en
« allant en jouir avec des femmes perdues, et quelquefois en leur
« faisant même de généreux cadeaux.

« La nation ne peut et ne doit pas s'ôter la faculté de faire sur-
« veiller par la police les femmes bien connues comme femmes
« publiques et suspectes, ou pis encore si elles sont tarées par des
« crimes antérieurs contre la propriété, parce que les dispositions
« préventives de la loi sur la sûreté publique et du Code pénal ne
« font aucune distinction à l'égard des sexes. L'existence des carac-

« téristiques les plus dangereuses à la société se rencontre encore
« plus fréquemment et d'une façon plus saillante dans les femmes
« livrées à une mauvaise vie que dans les hommes, à cause des
« circonstances qu'on vient d'indiquer.

« En outre, on ne devrait pas permettre de considérer comme
« oisif et de traiter comme dangereux et suspect dans son genre,
« le jeune homme mineur qui s'est déjà montré atteint de ce vice,
« ni imputer ces caractéristiques à la jeune fille mineure et l'as-
« sujettir à un traitement pareil si comme le jeune homme, et
« peut-être encore davantage, elle s'est révélée par sa conduite
« pire que celui-ci. »

Par les raisons que je viens d'exposer, je concluais que « la pro-
« tection de la santé publique, de l'ordre, de la sûreté et de la
« moralité publiques devrait nous dissuader d'abolir le règlement
« sur la prostitution sans y substituer un règlement plus ra-
« tionnel et plus humain sur les mœurs publiques, et sans
« conserver à la police la faculté de surveiller les femmes livrées
« à une mauvaise vie, non seulement quand elles demeurent dans
« les maisons mal famées, mais encore quand elles vivent en
« pleine liberté. »

Cependant mes propositions ne furent pas entièrement adoptées
et mises en effet, car on a supprimé la partie disciplinaire de l'an-
cien règlement, la visite obligatoire, les instituts syphilitiques;
moi aussi j'avais proposé ces abolitions, mais on a aboli encore la
surveillance des femmes qui se sont livrées à la prostitution libre,
en la conservant seulement sur les maisons mal famées. Par consé-
quent, cette surveillance cesse entièrement dès que ces femmes
sortent de leurs logis. En outre, et voici la faute la plus grave du
nouveau système, on n'a pris aucune disposition pour empêcher les
mineures de revenir à leur mauvaise vie, toutes les fois qu'on dé-
couvre qu'elles se sont livrées à la prostitution clandestine.

Je crois que la réforme de ce service public spécial, introduite
en Italie en 1888, diffère bien peu de ce qu'on avait déjà fait dans
d'autres États. Mais j'ignore si les autres nations ont établi les
institutions exigées par le nouveau système et qui, là où elles font
défaut ou sont insuffisantes, ont été la cause que la réforme dont
on parle n'a pas donné chez nous de bons fruits.

On a défendu aux mineures, de la manière la plus absolue,

d'entrer dans les maisons mal famées, et de s'adonner à la prosti-
tution libre, et l'on a négligé l'établissement dans les grandes villes
d'un refuge pour les jeunes filles exposées à la chute ou déjà
tombées, et l'on a pas même pensé, jusqu'à ce moment, à garantir
le remboursement des frais de refuge à ces hospices de fondation
privée où les bureaux de police obtiennent parfois l'admission de
quelque jeune mineure.

On n'a établi aucun accord entre les divers États pour la remise
réciproque des mineures étrangères. On a aboli la visite médicale
obligatoire; on a supprimé les hospices syphilitiques et l'on n'a
pas songé à assurer l'admission des femmes syphilitiques dans
les hôpitaux civils contre paiement à la charge de l'État.

On a cru atteindre les deux buts en ouvrant des dispensaires
syphilitiques aux frais de l'État, mais de l'inutilité desquels per-
sonne ne doute!

Toute la surveillance s'est concentrée sur les maisons de tolé-
rance autorisées, et la conséquence en a été de rendre introuvables
les individus dangereux des deux sexes qui préfèrent maintenant
le libre choix de leur demeure.

Mais ce résumé des faits ne suffit pas pour donner une idée des
effets du nouveau système; il sera bon que j'ajoute encore quelques
détails se rapportant, il va sans dire, aux grandes villes, car dans
celles de province le mal est beaucoup moins sensible et l'est
moins encore dans les plus petits centres de population.

Les rues et les principales places des grandes cités sont par-
courues par d'innombrables femmes de mauvaise vie de tout âge
et aux toilettes les plus variées, en sorte qu'on peut les recon-
naître à première vue. Toutes ces femmes, soit pour se reposer
par moments, soit pour se faire voir à ceux qui se trouvent dans
les restaurants, dans les cafés et les brasseries, entrent partout,
isolément ou de compagnie, et s'y tiennent quelquefois longtemps.
Celles qui sont le plus en fonds sont les pratiques habituelles des
meilleurs cafés et restaurants les plus fréquentés, où elles dînent
magnifiquement ou soupent aux heures les plus tardives.

Il arrive d'en trouver toujours dans les théâtres, dans les cafés
chantants et dans les lieux publics les meilleurs. Mais c'est dans
les rues publiques centrales qu'elles se sont rendues vraiment in-
supportables; elles les parcourent de la veillée à minuit et lassent

la patience des citadins. Excepté le soir, il faudra désormais s'abstenir de conduire à la promenade mères et filles pour ne point les exposer à un spectacle si dégoûtant, ni à devenir victimes de quelque désagréable équivoque.

Les agents de police sont dispensés de prendre garde à ces tours et détours interminables de femmes perdues parmi lesquelles ils reconnaissent bien souvent les locataires des maisons de tolérance parce que la loi leur garantit l'inviolabilité à l'égal des meilleures citoyennes. Et si, très rarement, ils se hasardent à les rappeler à l'observation d'un article du nouveau règlement qui défend un maintien scandaleux en public et la séduction ouverte, ils risquent de se compromettre soit par l'intervention d'un témoin qui donne sans tarder tort à l'agent, soit par l'absolution ultérieure inmanquable accordée faute de preuves.

Il a suffi de neuf ans pour créer dans notre pays une situation telle que les mœurs publiques en semblent d'autant plus corrompues; c'est aussi pourquoi tous regrettent le temps, qui n'est pas encore bien loin, où l'immoralité et la corruption étaient du moins dans l'impossibilité de se montrer avec pompe.

Certainement, la situation des grandes villes des autres États de l'Europe ne devrait pas être meilleure, attendu que les occasions et les causes de pervertissement y sont encore plus grandes. Néanmoins, les citoyens ont dû s'habituer partout à voir continuellement sous leurs yeux ce spectacle dégoûtant pour les gens honnêtes, et périlleux, par les effets de l'exemple, pour ceux qui ne sont pas expérimentés. Des écrivains de tout pays l'attestent, et voici en effet ce qu'écrivait M. Lecour, de Paris, il y a dix ans: « Elles sont partout, dans les brasseries, les cafés-concerts, les « théâtres, les bals. On les rencontre dans les établissements « publics, les gares de chemins de fer et même en wagon; il y en « a sur toutes les promenades, aux devantures de la plupart des « cafés, jusqu'à une heure avancée de la nuit; elles circulent nom- « breuses sur les plus beaux boulevards, au grand scandale du « public qui les prend pour des prostituées inscrites en infraction « aux règlements, qui dès lors s'étonne de l'inaction de la police « à leur égard. Beaucoup de ces filles ne racolent pas ouverte- « ment, à la façon des prostituées en carte ou par de cyniques « propositions. Elles jouent de la prunelle et du coude, ricanent,

« appellent l'attention par leur démarche, leur costume; se font « accoster, mais n'accostent pas, cherchent l'occasion et acceptent « tous les hasards du café où elles consomment sans bourse délier; « au théâtre, où elles arrivent tard pour se faire remarquer, elles « attirent l'œil par des excentricités de costumes; aux brasseries, aux cafés-concerts, elles vont de table en table, tapageuses, « provocantes.

« L'heure a beau s'avancer, on trouve toujours de ces femmes « attardées à la proie des passants. »

M. Lecour écrivait cela il y a douze ans, lorsqu'on n'avait pas encore aboli l'ancien *Règlement sur les mœurs publiques* et que le nombre des cocottes libérées était relativement borné.

Écoutons à présent ce que disait à la même époque le chanoine Franklin dans son adresse au conseil de la Société de bienfaisance de Newcastle, pour avoir une idée de ce qui se passait alors à Londres.

« Il est vraiment horrible le commerce que font les filles sur la « voie publique. A dix ou onze ans elles sont déjà corrompues et « elles corrompent : à treize ou quatorze ans elles se prostituent. « Je cite des faits, ainsi continuait le révérend chanoine, qui fe- « raient frémir si la population londonienne, les voyant tous les « soirs, n'y était habituée. »

Il paraît donc qu'à Londres l'état des choses était pire qu'à Paris, et comme à ma connaissance, on n'a pas adopté des mesures spéciales contre les mauvaises mœurs, je dois supposer que dans cette immense métropole le mal est resté pour le moins stationnaire.

L'exposition succincte que je viens de faire ne regarde que le côté le moins laid de l'édifice, c'est-à-dire le spectacle de tant de femmes adonnées à se vendre elles-mêmes publiquement. Le côté pire, que tous ne connaissent pas, est celui de l'effet moral extrêmement pernicieux que cause un tel spectacle par la séduction continuelle qu'il exerce sur la jeunesse inexpérimentée.

La condition des familles des ouvriers et des prolétaires aujourd'hui est devenue meilleure à cause des avantages matériels qu'ils tirent du progrès des industries. Mais le progrès des idées et les conquêtes de la pensée ont créé à ces familles une situation morale qui n'est pas heureuse, causée par l'affaiblisse-

ment du sentiment religieux et par l'influence des idées du socialisme.

Maintenant, on devinera facilement quel autre coup funeste porte au cœur des filles du peuple et des prolétaires le spectacle continu du luxe, des divertissements, de l'oisiveté dorée de tant de compagnes du même âge qu'elles, dont quelques-unes trouvent parfois de riches adorateurs qui les élèvent même à une condition supérieure. C'est justement pour ce motif que le nombre de jeunes filles en danger de tomber va croissant de jour en jour et que deviennent toujours plus inefficaces les moyens de défense et de retenue qui dérivent autrefois de l'autorité paternelle, du sentiment religieux et de la surveillance de la police.

D'autre part, aussi, augmente toujours le nombre des jeunes gens qui, oubliant les obligations de leur rang et les égards dus à leur famille, se laissent prendre à l'amorce des femmes du genre décrit ci-dessus. Ce qui ne pouvait pas se démontrer avec des femmes publiquement diffamées par leur séjour dans les maisons de tolérance, arrive au contraire fréquemment avec des femmes admises librement à une vie licencieuse. Leur présence continue dans les lieux publics, le déploiement d'un sentimentalisme bien souvent simulé, le vernis enfin d'une certaine éducation que possèdent quelques-unes d'entre elles, sont des motifs plus que suffisants pour éveiller des passions malsaines dans l'âme des jeunes gens inexpérimentés.

Avant d'en venir à la conclusion de mon mémoire où j'exposerai par quelles mesures on pourra vraiment circonscrire, sinon réprimer entièrement, la prostitution des mineures, il m'est encore nécessaire de dire un dernier mot sur la manière dont on devrait réfréner les mauvaises mœurs et défendre en même temps le sanctuaire de la famille sans recourir à des moyens que ne permettent pas les libres institutions en vigueur dans tous les États de l'Europe.

Dès le principe déjà, j'ai démontré comme chaque époque a senti le besoin de maintenir la vitalité du sentiment de la dignité individuelle et de défendre l'institut de la famille, et comment, pour atteindre ces fins, on a employé des méthodes diverses, variant selon le degré de civilisation et les tendances diverses de l'époque: tout ceci, bien entendu, quand la base de l'ordre social repose sur l'institut

de la famille, puisque c'est de son origine même que dérive cet assemblage complexe de préceptes et d'usages qui s'appelle *les bonnes mœurs*. Toute menace faite à l'institut de la famille, toute atteinte à elle portée se répercute aussitôt dans la famille elle-même. Supprimons la famille et nous serons affranchis de l'obligation d'observer les règles des bonnes mœurs. Malheureusement on arriverait à ce résultat si les socialistes réussissaient à réaliser leur programme.

C'est un résultat presque identique que le Coran a produit pour des fins et par des moyens différents sur les mahométans.

La femme, pour ces derniers, n'est qu'un instrument de reproduction et de plaisir, parce que les *sens* ont prévalu sur le *sentiment*.

Cela a suffi pour créer une morale différente et une autre manière de concevoir les *mœurs publiques*.

C'est donc *l'institut de la famille* qui donne naissance au sens moral et qui rend nécessaire l'observance des bonnes mœurs, et l'histoire de toutes les civilisations qui ont pour base l'institut en question, le prouve avec la dernière évidence.

Effectivement, et sans remonter plus haut qu'à la civilisation gréco-latine, nous trouvons qu'alors on tenait séparées les courtisanes, comme si leur contact eût pu nuire à la réputation d'honnêteté. A première vue, un tel fait paraît incompréhensible, sachant qu'alors certains actes et certains contacts étaient permis ou licites, tandis que la morale de notre temps les déclarerait illicites et licencieux. On sait en effet en quoi consistait le culte de Vénus, ce qu'était la fête nocturne des bacchanales, de quel genre étaient les comédies représentées dans les théâtres; on sait comment des patriciens donnaient à leur fils, le jour de son anniversaire, la plus belle de leurs jeunes esclaves.

Néanmoins, les courtisanes devaient vivre confinées dans la Suburra et elles étaient obligées de mettre une perruque jaune lorsqu'elles voulaient paraître en public. Et, par conséquent, j'en déduis l'idée que la licence des mœurs n'excluait pas le sentiment de la dignité chez les femmes qui voulaient se réserver pour la famille et pour ceux qui avaient des rapports avec la famille et ses clients. Les ruines de Pompéi attestent encore quel était le but social des mauvais lieux. On a découvert une de ces maisons de tolérance

assez bien conservée qu'on reconnaît tout de suite au genre de peintures qui l'ornent, à la distribution des chambres cubiques et à l'enseigne virile de marbre sculptée sur l'architrave de la porte comme pour servir d'invitation au passant. Il suffit de cette dernière preuve et du voisinage de la caserne des légionnaires pour démontrer que ces lieux étaient institués à l'usage des étrangers et des soldats, et que les autres citoyens ne sentaient nullement le besoin de cette institution et méprisaient les habitantes de ces maisons infâmes.

Après avoir établi la nécessité de protéger l'institut de la famille par le maintien des bonnes mœurs, ayant constaté le fait du soin que même la civilisation païenne mettait pour empêcher tout contact des *femmes publiques* avec les femmes de la *famille*, il en ressort le besoin spontané et impérieux de réclamer quelque mesure restrictive contre les femmes de mauvaises mœurs pour empêcher qu'elles ne se trouvent en contact continu avec les épouses, les sœurs et les filles des citoyens honnêtes, et qu'elles ne dressent impunément des pièges à l'honneur et à la paix des familles. Et nous avons le droit de réclamer des gouvernants une protection d'autant plus grande des mœurs publiques que le degré de civilisation dont se glorifie notre siècle est plus élevé.

Sous les rois de France, lorsque Paris paraissait extraordinairement infesté de femmes de mauvaise vie, on recourait à l'expédient de la déportation, et des convois entiers de ces malheureuses étaient expédiés dans des régions lointaines.

Dans d'autres pays, comme en Espagne, en Italie et ailleurs, oui, même à notre époque, on recourt au cruel expédient d'infliger aux femmes publiques des peines corporelles et la prison. Partout c'est dans le but de débarrasser les villes, du moins pour un moment, d'une telle peste. Tentatives aussi déraisonnables qu'inutiles, parce que ni la déportation, ni les tortures, ni la prison n'ont pu faire cesser le mal. Dans des temps plus rapprochés de nous, nous avons vu le gouvernement du pape, qui croyait et voulait faire croire qu'il avait assuré le règne des bonnes mœurs en défendant rigoureusement à Rome l'ouverture de maisons de tolérance. Tout fut inutile; la prostitution a toujours existé, tantôt reconnue, tantôt latente, tantôt déréglée, tantôt assez circonscrite, suivant le caractère intellectuel et religieux du peuple, suivant le bon esprit des

lois, et selon les méthodes qu'employaient les gouvernements pour la défense des mœurs publiques.

Parmi tous les systèmes de protection des mœurs publiques, le dernier qui a été aboli est celui qui a donné les meilleurs résultats, nonobstant ses déficiences, car il était également éloigné des énormités commises à des époques antérieures, que du relâchement de nos jours. J'ai déjà parlé plus haut des imperfections qui avaient rendu intolérable le dernier règlement sur la prostitution; à présent il ne me reste plus qu'à faire mention des défauts du système actuel pour mettre en regard et y opposer les réformes qu'une expérience de dix ans a démontrées, comme nécessaires. Mais comme le but principal de mon étude se borne à indiquer *par quels moyens on pourrait prévenir et réprimer la prostitution des mineures aussi bien que découvrir et punir ceux qui en facilitent la corruption à l'étranger*, je me bornerai donc à indiquer les moyens qui se rapportent aux seules mineures.

La mesure que je pourrais dire la plus efficace est sans aucun doute l'institution des *Refuges pour les jeunes filles en danger de tomber et les repenties*, où l'on recueille tant celles qui sont innocentes, privées d'assistance et en train de se pervertir, que celles qui se sont déjà livrées clandestinement à la prostitution. Il existe déjà dans quelques villes de ces institutions de prévoyance, mais ce sont des fondations particulières, pour la plupart dirigées et administrées par des ecclésiastiques, ayant toujours des revenus insuffisants ou soutenues par les offrandes d'un petit nombre de citoyens charitables. C'est à ces institutions que les bureaux de la police sont forcés de s'adresser pour obtenir l'admission de quelques mineures vraiment dignes de compassion par les circonstances spéciales de leur chute. Mais il faut que l'admission cesse d'être exceptionnelle.

C'est pourquoi, il faut que l'État pourvoie à l'établissement de tels refuges avec le concours de la province et de la ville où ils seront fondés, ou bien qu'il accorde des subventions aux refuges déjà existants en commençant par prendre à sa charge un agrandissement des locaux là où le besoin s'en fait sentir.

L'envoi aux refuges devrait être décrété par l'ordre du président

du tribunal civil, représentant de l'autorité tutélaire, et toujours après rapport circonstancié de l'autorité locale de la police.

Les mineures qui se trouveraient déjà tellement gâtées et corrompues ou qui seraient en relations avec des personnes adonnées aux vols, aux friponneries et à d'autres délits, devraient être internées dans des maisons de correction pour femmes, car il ne faudrait pas que les autres se pervertissent davantage au contact de celles-ci. Il faudrait établir, par convention internationale, un traité de réciprocité, dans le but de rechercher les mineures disparues qui auraient passé à l'étranger, et d'opérer leur extradition et leur remise. A la demande de recherches adressée à l'État voisin, il faudrait joindre la photographie de la jeune fille recherchée, et puis il faudra ensuite indiquer si telle personne convenable sera chargée de recevoir la mineure ou si la police étrangère qui a opéré l'arrestation, devra pourvoir à son accompagnement, après prompt remboursement des frais de voyage. Toutefois, l'accompagnement devrait toujours se faire par une femme chargée expressément de ce service et sous l'escorte d'un agent de police en habit de bourgeois qui sera aussi porteur du procès-verbal d'arrestation de la mineure, contenant l'exposition des circonstances qui ont déterminé l'arrestation ou l'indication de l'ordre d'arrêt portant que celui-ci a eu lieu à la requête de la police étrangère ou à l'instance des parents.

Eu vertu du même traité de réciprocité on devrait également pourvoir à la recherche et à l'arrestation des personnes qui auraient contribué à la prostitution de la mineure, en indiquant de même s'il résulte de l'enquête que ces personnes s'adonnent habituellement à cette spéculation délictueuse. Pour obtenir de la police de l'État étranger la recherche des coupables et du tribunal étranger la procédure voulue, il faudra faire parvenir à celle-ci tous les éléments de preuve nécessaires au procès, afin de provoquer la condamnation aux peines assez graves qui sont déjà édictées par les lois de chaque État.

Ces dispositions de réciprocité internationale doivent être regardées comme indispensables, car sans elles la mesure manquerait toujours de motif légal et justificatif.

J'ai voulu essayer une fois de recourir à la coopération d'un consul étranger pour le rapatriement coactif d'une mineure étran-

gère adonnée à la prostitution, et le résultat de cette expérience fut de nature à déconseiller toute nouvelle tentative.

M. le consul me répondit que, pour lui, il me laissait pleine liberté d'action, mais que de son côté il s'abstiendrait de faire aucune démarche auprès des autorités de son pays pour légitimer la mesure que je lui proposais et pour empêcher le retour immédiat de sa compatriote. M. le consul ajouta qu'il ne pouvait pas traiter une femme de mauvaise vie, même mineure, comme une indigente sans ressources et menaçante pour la sécurité publique, du moment qu'il constatait qu'elle était bien logée et pourvue d'argent, de façon à vivre à son aise et même avec luxe; qu'on devrait au contraire considérer une telle femme comme une compatriote indigente qui se serait fait à l'étranger une splendide position. Dans le plus grand nombre des cas ce critère trouverait son application si on ne rendait pas possible une action active des autorités de police au moyen d'une convention internationale de réciprocité qui empêche non-seulement *la traite des blanches*, mais aussi l'émigration des vauriennes mineures, acheminées vers la prostitution spontanée, en pays étranger. C'est justement le seul moyen vraiment efficace que j'aurais à proposer en réponse à la seconde partie de la 8^e question, pour prévenir et refréner l'émigration d'un pays à l'autre, avérée maintenant, de jeunes femmes en quête d'aventures, qui d'ordinaire sont contraintes dans la suite, soit par les circonstances, soit par leurs inclinations dépravées, à s'abandonner à la prostitution.

Certainement, les mineures ne forment pas la majorité, mais c'est précisément en accordant aux autorités de la police un pouvoir plus étendu de surveillance sur ces étrangères de conduite équivoque qu'on réussira à découvrir celles qui sont mineures et qui, par conséquent, doivent être rendues à leur pays respectif.

Il n'est pas besoin d'ajouter encore que l'émigration des *jeunes aventurières*, déjà grande aujourd'hui, augmentera d'année en année, vu la facilité des communications et l'habitude qui va se généralisant d'admettre des jeunes femmes dans des services d'où elles étaient exclues autrefois. Nul n'ignore que dans l'espoir et le plus souvent sous le prétexte de trouver de l'occupation comme artistes de cafés-chantants, comme choristes de théâtre, sommelières de restaurants, de brasseries et de lieux semblables, de nombreuses

jeunes filles se lancent, seules ou accompagnées, dans de lointains pays, souvent à l'insu de leurs parents, pour aller finir misérablement dans la foule déjà grande des femmes perdues.

Toutefois, disons d'avance qu'il ne sera pas facile de porter les différents États à conclure une convention de réciprocité pour la recherche et l'extradition des mineures vouées à la prostitution, et c'est pourquoi il conviendra de limiter, autant qu'il sera possible, le nombre des cas où l'extradition sera accordée.

Je crois donc qu'il convient de la limiter aux mineures de dix-huit ans, puisqu'il n'est pas défendu dans tous les États aux mineures de cet âge de s'établir dans les maisons de tolérance et parce que, d'autre part, les cas de prostitution habituelle et incorrigible sont très fréquents, même avant la dix-huitième année. L'inter-nement coactif pour cas de mauvaise vie devrait donc être déterminé plutôt d'après le critère de l'insuffisance du discernement que d'après l'âge de minorité, fixé par la loi civile.

Le rapatriement coactif des mineures de vingt et un ans ne devrait s'effectuer qu'à l'instance des père et mère ou des parents qui en tiendraient lieu.

Je m'abstiens de faire d'autres propositions relatives aux mœurs publiques assez peu protégées aujourd'hui par l'insuffisance des dispositions qui furent substituées à l'ancien règlement, puisque la Commission du V^e Congrès qui a rédigé la question que je viens de développer ne s'est pas intéressée à cela. Mais il est facile de comprendre, par l'ensemble des choses que je viens d'exposer et par la critique que j'ai dû en faire, que je crois nécessaire de remettre aussi en vigueur une surveillance limitée de la police sur les femmes publiques libres, sans distinction de rang, comme je tiens de même pour indispensables une protection plus grande de la santé publique et des dispositions prophylactiques qui soient vraiment efficaces.

Je crois que les observations que je viens de développer dans mon court rapport et les propositions que j'ai faites, ne perdront ni de leur valeur ni de leur efficacité si le Congrès les admet à l'honneur de la discussion; mais parmi les congressistes, combien y aura-t-il de membres qui seront de mon avis sur la nécessité de remettre en vigueur quelque disposition nouvelle et conforme à la raison touchant la protection des mœurs publiques? A celui qui se

sent pris du désir de rester d'accord avec les idées des humanitaires et des progressistes à *tout prix*, je rappellerai la triste situation morale à laquelle ces penseurs ont conduit la société du jour où, du domaine abstrait des théories, ils furent appelés à en faire l'application pratique.

Que cette malheureuse expérience serve aujourd'hui de règle et de guide à celui qui fait partie d'un congrès, réuni dans le but d'étudier de meilleures méthodes de prévention et de répression appliquées à la défense des institutions sociales; et qu'il se rappelle bien que, base de chacune d'elles, *la famille* mérite, de préférence à toute autre, d'être un objet d'étude et de protection.

L'intransigeance des catholiques cléricaux et la nécessité où se trouvent les gouvernements libéraux de résister aux prétentions envahissantes des premiers, causent une telle lutte qu'elle suffit pour les détourner les uns et les autres de la plus importante de leurs obligations, celle de maintenir vivant dans les populations le sentiment religieux.

Souhaitons que le conflit prenne fin; mais, en attendant, qu'on avise aux moyens d'améliorer, de renforcer les lois et les règlements de l'organisation sociale dans le but de maintenir entre des bornes tolérables le mouvement de la société moderne vers un avenir inconnu et plein de périls, mouvement fatal qu'aucune force ne pourrait arrêter! Ce serait donc toujours un insigne bienfait, si, en vertu de lois sages et pondérées, on parvenait à modérer dans les masses populaires l'impatience qui les pousse vers leurs destinées futures; et cette modération, on ne pourra l'obtenir que par une saine morale et par la protection des bonnes mœurs; car aucune loi ne pourrait être utile si elle n'est pas soutenue par la conscience du peuple. *Quid leges sine moribus?*

MM. H. Minod secrétaire général de la Fédération continentale, et
A. de Meuron, à Genève (Suisse).

A. — La très grande majorité des prostituées entrent mineures dans la prostitution ; empêcher cette entrée serait donc éclaircir considérablement les rangs de la prostitution. Trois raisons expliquent la jeunesse de celles qui entrent dans la vie de débauche :

1° Le fait qu'une fois sa majorité atteinte, la jeune fille a habituellement déjà pourvu à ses moyens d'existence. Son apprentissage est terminé, sa voie est trouvée, elle est moins accessible aux sollicitations d'un gagne-pain facile ;

2° Le fait que la première faute est habituellement commise si longtemps avant la majorité que lorsque celle-ci arrive la jeune fille a déjà eu le temps de lutter pour essayer de se relever, puis de renoncer et de s'abandonner à son sort. Une statistique dressée à Zurich parmi 68 femmes de maisons (parmi elles 57 viennent d'autres villes suisses ou ont été importées de France, d'Algérie, d'Allemagne, de Hongrie et de l'Amérique du Sud ; ces chiffres renseignent d'une manière assez générale) établit que 60 p. 100 des filles étaient tombées avant dix-sept ans et 88 p. 100 avant vingt ans.

3° Le fait que la traite des blanches cherche à fournir aux maisons de tolérance des filles aussi jeunes que possible, celles-ci étant plus lucratives que les autres.

Cette troisième raison rejette sur le régime de la réglementation une bonne part de la responsabilité de la prostitution des mineures. Cette responsabilité lui incombe encore parce qu'il a accrédité l'idée que la prostitution est un métier en reconnaissant à certaines femmes le droit de vivre.

Or, l'État ne doit pas reconnaître la prostitution comme un métier :

1° Parce que nul n'a le droit de disposer de soi-même au détriment de sa propre liberté. On peut louer ses services aux fins de produire, par le libre jeu de son activité, un résultat matériel ou immatériel qui sera le bénéfice du loueur ; le but du contrat est

alors non pas la personne, mais le résultat de son activité ; libre à elle de choisir ses moyens pour produire ce résultat. Dans la prostitution, au contraire, le but du contrat est la personne même de la prostituée au détriment de sa liberté.

2° Parce qu'un métier implique un échange ; celui qui exerce un métier fait un apport à l'utilité commune, en retour duquel la société lui abandonne le nécessaire à sa subsistance. Mais la société ne doit pas se dessaisir de son bien en faveur de celui qui lui cause un dommage. Or la prostitution cause ce dommage parce qu'elle attaque l'organisation sociale en attaquant la famille.

Il faut donc refuser à la prostitution le caractère d'un moyen de subsistance.

C'est le principe qu'a admis la législation néerlandaise : « Le Gouvernement considère que la prostitution ne peut pas être regardée comme un moyen suffisant de subsistance, ou comme une occupation dans le sens prévu par l'article 1^{er} de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne les mineures, la prostitution doit non seulement n'être pas reconnue comme un moyen d'existence, mais être interdite.

Toutes les législations refusent aux mineures la libre disposition d'elles-mêmes en leur refusant le droit de se marier sans autorisation. La loi civile leur refuse même la propriété des choses ; elles ne peuvent pas posséder, transiger, etc. ; elles sont incapables. Si elles ne peuvent disposer en toute propriété d'une chose, à plus forte raison ne le peuvent-elles pas de leur personne.

Les lois pénales qui, en matière de délits sexuels ne protègent les jeunes filles que jusqu'à un âge inférieur à leur majorité, sont illogiques et contredisent la législation civile ; si l'enfant ne peut posséder un franc et en disposer, à plus forte raison ne peut-elle disposer de son corps pour gagner ce franc ; si un homme n'a pas le droit de l'épouser, c'est-à-dire le droit d'avoir, avec elle seule, des rapports sexuels à charge pour lui de l'entretenir et la protéger, elle et ses enfants, à bien plus forte raison n'a-t-il pas le droit de la séduire ou d'avoir avec elle des rapports sans ces charges correspondantes.

Les conséquences suivantes doivent découler de l'interdiction de la prostitution aux mineures :

1° Les parents ou tuteurs doivent être rendus responsables des infractions commises par celles dont ils ont la charge.

2° Si les parents ou tuteurs sont incapables, la déchéance de leur autorité doit pouvoir être prononcée, et l'État doit se substituer à eux pour travailler au relèvement des mineures.

L'État devra avoir à sa disposition des établissements d'éducation, qui ne soient pas soumis au régime pénitentiaire, mais destinés à corriger les tendances vicieuses des jeunes filles, à les relever, et à leur fournir les moyens de reprendre à leur sortie une vie honnête.

3° La prostitution d'une mineure étant interdite, quiconque a des rapports sexuels avec elle ou lui procure ou facilite l'occasion d'en avoir doit être considéré comme responsable de l'infraction.

B. — La 7^e question de la I^{re} Section relative à ceux « qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent les jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution » fournira, dans une certaine mesure, réponse à celle-ci. La traite des blanches ne pouvant être l'objet que d'une répression internationale, amènera à la conclusion de traités entre les différents États; ces traités devront introduire les deux innovations suivantes, immédiatement applicables, avant même que les législations se soient mises d'accord sur les principes fondamentaux de la répression :

a) Le rapatriement des mineures se livrant à la prostitution. Le traité du 18 décembre 1866, entre les Pays-Bas et la Belgique, tend à renvoyer dans chaque pays celles de leurs ressortissantes, majeures ou mineures, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution. Le renvoi a lieu sur la demande de la prostituée ou des personnes ayant autorité sur elle.

La convention du 30 novembre 1888 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie, prévoit, en outre du renvoi des femmes réduites contre leur gré à la prostitution, celui des mineures qui s'y livrent même volontairement, aux frais des pays respectifs et sans intervention recevable de tiers contre les rapatriées.

Des traités semblables, pour le rapatriement de toutes les prostituées, conclus entre un très grand nombre d'États, apporteraient cer-

tainement une sérieuse restriction à la prostitution en général, et, en tous cas, au commerce international de femmes pour la prostitution. Si l'on admet, comme les Pays-Bas, que la prostitution ne doit pas être envisagée comme un métier, le rapatriement est légitimé par le manque de moyens d'existence.

En tous cas, et même si l'on recule devant le rapatriement de toutes les prostituées, celui des mineures peut être admis sur la base du traité Pays-Bas-Autriche-Hongrie, en l'étendant même au cas où il ne serait pas réclamé par les parents ou tuteurs, mais où ceux-ci seraient connus.

b) L'obligation du passeport, ou d'une pièce en tenant lieu, pour toute mineure s'expatriant.

Ces pièces seraient délivrées sur le vu de l'autorisation des parents ou tuteurs.

Quelques cantons suisses ont passé un concordat qui, en outre de la formalité du passeport, fait intervenir un contrôle des bureaux de placement. Si la fille doit être rapatriée, le placeur est responsable des frais. Les consuls de certains pays sont avisés du départ de la jeune fille et tenus d'informer les autorités cantonales de son arrivée.

Ce système, trop compliqué, ne peut donner que bien peu de résultats tant que le passeport n'est pas exigé par le pays dans lequel se rend la voyageuse. Mais, une fois rendue obligatoire et effectivement exigée, une pièce de ce genre aurait le double avantage d'empêcher beaucoup de jeunes filles mineures de quitter le pays sans le consentement de leurs parents et de fournir à l'autorité un répondant pour chacun des cas de rapatriement. Cette responsabilité restreindrait dans une certaine mesure la facilité avec laquelle bien des parents envoient leurs jeunes filles au loin. Dans l'application, les autorités auraient à apporter les tempéraments nécessaires pour que la mesure prise soit une sauvegarde pour les voyageuses exposées et non une entrave à la circulation de celles voyageant en famille ou dans des conditions de sécurité suffisante.

M^{me} **Oppezi**, inspectrice générale des services administratifs
du Ministère de l'Intérieur (France).

I

S'il est quelque vérité dans cette parole d'un homme que toute une génération honora comme un philosophe : « Le jeune homme bon et sage jusqu'à vingt ans sera toute sa vie vertueux et honnête. »

Maxime qui se peut appliquer aux jeunes filles, comme aux garçons.

S'il est également vrai que la femme *fait les mœurs* et porte, dans le pan de sa robe, l'honneur du foyer domestique, la question qui nous est soumise ici est une des plus graves du problème social, et la moralisation de la jeune fille dans les classes pauvres et laborieuses qui sont le *nombre*, est encore plus importante que celle de l'homme.

Mais hélas ! peut-on sauver la jeune fille du milieu de tous les pièges qui l'entourent dès le début de sa vie ? Est-il des moyens généraux et efficaces de la soustraire à tant de périls ? La loi pénale a sans doute un rôle à remplir dans ce but ; mais elle ne peut y suffire : d'abord la loi est difficilement préservatrice ; la *pénalité* par sa nature même, ne l'est jamais ; elle *punit*, elle *réprime*, elle ne préserve pas, sinon en un mode indirect, la *peine* venant nécessairement après le délit, et ne pouvant être appliquée avant pour l'empêcher. Le nombre effrayant des récidives prouve combien la répression est peu puissante ; il est rare que, sorti de prison, le délinquant qui vient de la subir, ne renouvelle pas son délit.

Il y a toutefois des mesures préventives et non afflictives, telles que l'envoi des enfants dans des établissements d'éducation correctionnelle en vertu de l'article 66 du Code pénal. Cet envoi en correction n'est pas, en effet, une punition, mais une *mesure de préservation*. Je reviendrai plus tard sur ce sujet dont la corrélation est étroite avec celui que j'ai à traiter ici.

L'intervention de la *loi pénale* reconnue insuffisante, il faut chercher ailleurs les moyens de réprimer la prostitution.

Pour guérir un mal, on doit, si possible, en connaître le principe

et les causes, et l'attaquer dans sa source. Quelles sont les causes primordiales de la démoralisation de l'enfance et de l'abandon des jeunes filles à l'impudicité qui en est la suite ? Pour s'en rendre compte il faut étudier la vie de l'enfant dans les classes ouvrières, dès sa naissance, le suivre pas à pas dans la voie douloureuse souvent et toujours pleine d'embûches de toutes sortes, que la petite fille, surtout, doit parcourir avant d'avoir atteint l'âge dit du *discernement*. — Ces causes sont diverses suivant l'âge de l'enfant. Je diviserai la période de la minorité en trois parties : la première, de la naissance à la septième année ; la seconde, de sept à douze ou quatorze, et la troisième, de quatorze à vingt ans. Cette division ne saurait, bien entendu, être absolue ; je la prends comme commode pour établir le tableau des dangers de différentes sortes qui assaillent l'enfant dès qu'il est né : le *berceau*, l'*école*, l'*apprentissage* et le *début* dans les différents métiers à l'aide desquels la jeune fille devra gagner sa vie.

PREMIÈRE ENFANCE

L'enfant, même en naissant, semble déjà prédestiné ; l'atavisme le prédispose à certaines tendances autant au moral qu'au physique. Quand il est conçu dans l'alcoolisme, il est presque toujours *déséquilibré*, plus ou moins *hystérique* et *névropathe*. Il en est malheureusement aujourd'hui beaucoup qui sont dans ce cas, grâce à l'abus croissant des boissons fermentées et frelatées.

La mère, qui le nourrit et le berce, est elle-même parfois entraînée par l'exemple, plus souvent par les malheurs de sa vie, à s'enivrer, car l'ivresse c'est l'oubli. On ne commence pas, d'ailleurs, par l'ivresse. Un petit verre de ces affreux liquides, vendus sous des noms divers dans les débits de boissons, remplace la soupe et le pain qui coûteraient beaucoup plus cher ; on y trouve une force factice qui use vite et conduit à une mort prématurée par une vie dégradée où la raison finit par sombrer plus ou moins complètement ; mais *on vit, on peut travailler* ; le père presque toujours, la mère quelquefois, commencent par ce petit verre et finissent par le litre. C'est alors qu'au lieu de cette économie trompeuse qui a été la première tentation, ils trouvent la ruine, le désordre moral et physique et, comme je l'ai dit plus haut, une mort précoce. — Heureux, dans ces tristes familles, l'enfant qu'on a pu envoyer en

nourrice à la campagne! Il a au moins l'air pur et un peu de lait non fabriqué. — Cependant, les mois à payer sont lourds, on le rappelle au logis aussitôt que faire se peut.

Vient alors la question du logis. — Partout ou presque partout, son exigüité en fait un lieu déplorable pour la santé, pour la morale. Une famille entière pullule dans une seule chambre, père, mère, sœurs et frères — dont quelques-uns beaucoup plus âgés — nés parfois d'un précédent mariage de l'un ou l'autre des parents. On couche, on s'babille dans une troublante promiscuité. Les plus âgés rapportent du dehors des allures licencieuses. Quelque chose de plus hideux se produit : les aînés à qui incombe souvent la charge de garder les petits, cherchant à se débarrasser d'une charge importune — pour *travailler peut-être* — pour *jouer* plus souvent, enseignent aux innocents des passe-temps honteux d'où naît un calme morbide avec ses conséquences néfastes, ses étranges ravages moraux et physiques.

Cette désolante étroitesse des logis, avec ses douloureuses conséquences, se retrouve partout, même là où la prévoyance administrative devrait étendre sa sollicitude; exemple : les maisonnettes des gardes-barrières des voies ferrées, qui ne comprennent que deux petites pièces, une cuisine où l'on mange et une chambre à coucher unique pour toute la famille.

Quant aux ouvriers, c'est pis encore; ceux qui sont employés dans les manufactures, souvent couchent pêle-mêle sur le même grabat : *hommes, femmes, enfants, vieillards*. Dans les grandes villes, le prix du loyer ne permet aux familles les plus nombreuses qu'un étroit local où, dans une seule chambre, la famille entière doit *vivre et dormir*.

C'est ainsi que se passe la première enfance; on peut dire que la pauvre petite fille en sort préparée pour la perdition.

2^e PÉRIODE. — L'ÉCOLE

La première enfance passée, la situation s'aggrave. Voici le plus horrible : la fillette est à peine sortie de ses langes que son père *qui rentre ivre* assouvit sur elle sa bonteuse folie. Que l'on ne m'accuse pas de charger le tableau! quiconque s'est occupé de l'enfance pauvre dans les familles d'alcooliques sait que les jeunes filles qui

se livrent au désordre ont eu pour premier suborneur *leur père*. Il y a bien peu de temps, une fillette de treize à quatorze ans s'est enfuie de la maison paternelle pour demander à *la police* protection contre celui qui eût dû être son protecteur le plus zélé; depuis l'âge de huit ans ce forcené l'avait flétrie et pour abuser d'elle recourait aux menaces les plus terrifiantes. Un jour enfin, révoltée contre sa propre dégradation, elle a eu recours au commissaire de police, et, détail affreux, a raconté que sa sœur, un peu plus âgée qu'elle, subissait les mêmes outrages depuis aussi longtemps; celle-ci s'était pliée à l'infamie au point de ne pas chercher à s'y soustraire, même quand sa raison enfin développée lui en avait montré l'abjection. Quelque fréquents que soient ces faits, il en est d'autres qui, moins épouvantables peut-être, sont encore plus usuels. En effet, si le père ne respecte pas son enfant, le sang de son cœur, que sera-ce du beau-père? Et du père nourricier?

J'ai rencontré dans des maisons centrales de pauvres créatures qui n'avaient pas commencé par le vice; en les pressant de questions, j'ai découvert qu'elles s'étaient sauvées du logis pour échapper à l'homme qui, après avoir épousé la mère, voulait avoir la fille : se donner à un étranger libre leur avait paru, à bon droit, fort innocent en comparaison du rôle qui leur eût été imposé chez leur malheureuse mère impuissante à les défendre. Mais hélas! ce premier pas fait, le désordre le plus complet a suivi et, avec lui, la misère, le vol, etc.

Il est une classe d'enfants plus exposée encore : celle des orphelines ou abandonnées confiées à des familles étrangères; peut-on espérer qu'elles y trouveront une sécurité plus grande? Et le père nourricier respectera-t-il une pupille plus que le père vrai ses propres enfants? Il serait puéril de le croire. — La faute, chez le nourricier, quelque grave qu'elle soit, n'atteint pas les proportions d'un crime contre nature; elle est donc moins odieuse, partant elle sera plus fréquente, — au moins il est permis de le craindre.

Cette seconde période amène d'autres causes de démoralisation; nous n'avons jusqu'ici vu l'enfant qu'à la maison; vers sept ou huit ans elle commence à en franchir le seuil. C'est l'époque de l'école. Il en est qui n'ont pas été souillées au foyer domestique, — la mère est honnête, le père est sobre; le travail et l'économie procurent à la famille une relative aisance; on a su obvier aux principaux dan-

gers de la promiscuité, mais le péril les guette à la porte. Généralement elles vont seules à l'école souvent assez éloignée de leur demeure; à quelles fâcheuses rencontres ne sont-elles pas exposées? — Et si elles font le trajet en petites bandes, il est plus que probable que dans le nombre il y en aura de gâtées par une des causes que j'ai indiquées plus haut. Qui protégera contre la contagion, celles demeurées indemnes jusque-là? Il serait injuste d'accuser les parents de manquer de surveillance; on ne peut demander l'impossible, et les nécessités du *travail productif* ne leur permettent pas d'accompagner tous les pas de leurs fillettes: l'atelier, le lavoir, les tâches pressantes pour l'ouvrage confié (que quelques femmes ont la bonne fortune de pouvoir faire chez elles à la condition expresse de le rendre à jour fixe), toutes les complications du travail et du ménage, laissent à peine aux femmes d'ouvriers le temps nécessaire pour donner à leur famille les soins les plus indispensables de propreté et préparer la nourriture de tous.

La fillette va donc seule à l'école, plus tard chez une maîtresse d'apprentissage, si même elle n'est pas envoyée prématurément à *la fabrique*. Oh! *la fabrique!* il faut avoir vu de près les pauvres filles perverties dès l'enfance, les avoir interrogées avec patience et intérêt, pour connaître le mal qui en sort, les existences qui s'y flétrissent. — Je ne dis rien des mines, on n'y doit pas employer d'enfants; cependant, dans les galeries, il y en a.

La vie qui doit être perdue commence ainsi: la petite fille développée avant l'âge par les causes que je viens de signaler quitte un jour le logis paternel pour *s'amuser*, pour se faire *cajoler*. Elle en a vu d'autres avoir des amis, ou l'a su par ouï dire, et pourvu qu'aucun scandale ne se produise, elle sait n'encourir aucune pénalité. Les passions se développent sous l'empire de l'habitude; bientôt elle ne peut plus se passer de cette vie de désordres où tout goût du travail a sombré; elle est jeune, les occasions ne lui manquent pas; mais si beaucoup veulent bien s'en amuser, nul ne songe à l'épouser, et le jour où celui avec qui elle vit ne peut ou ne veut plus l'entretenir, elle vole. Quand ce n'est pas pour avoir du pain, c'est pour se procurer des bijoux, des colifichets, pour se passer des fantaisies. Je n'ai pas rencontré, dans mes tournées d'inspection, de jeunes filles condamnées pour vol ou autres méfaits, qui n'eussent commencé par la débauche; les fraudeuses

même qui n'avaient naguère souvent à leur passif que la fraude, sont aujourd'hui corrompues comme les autres. Cela est tout simple: pour passer la frontière sans être vu, il faut chercher les voies désertes, traverser des bois peu ou mal fréquentés; on se réunit donc filles et garçons — quelques couples, — le résultat est aisé à imaginer. — On est pauvre, on fraude pour gagner quelques sous, on brave le danger d'être pris, mis en prison, poussé par une sorte de nécessité, — quant à s'amuser un peu en route, aucune loi ne s'y oppose; c'est donc permis, le gendarme et le douanier ne le défendent pas. N'y a-t-il pas des hommes, que l'opinion générale ne flétrit pas, qui ont écrit des pages plus ou moins autorisées pour célébrer l'amour libre? La misère, dans certaines localités frontalières, est une circonstance bien atténuante à la fraude; mais quand le désordre des mœurs s'en mêle, le mal devient irrémédiable. Le mariage, qui seul pourrait changer l'existence des pauvres filles dévoyées, leur devient impossible. L'honnête homme, quand il n'est pas abruti par la boisson, se croit obligé de fournir son gain au ménage et, à force de travail, il peut réussir à pourvoir aux besoins de sa famille; mais il ne choisit pas pour compagne une fille perdue. Quant à ceux qui vivent avec une maîtresse, outre qu'ils en changent quand la lassitude se fait sentir, ce qui vient vite, ceux-là se croient peu de devoirs envers une femme qui a méconnu les siens, et des enfants qu'il n'est pas assuré être de lui.

Les mœurs pures, on ne peut en disconvenir, sont une garantie de la morale générale, et la fille qui se garde chaste reste généralement honnête en tout.

Je ne quitterai pas cette période sans dire un mot de l'éducation nécessairement négligée dans les classes ouvrières. Ici, les parents absorbés tous deux par un travail incessant, et arrivant à peine à fournir aux besoins matériels les plus pressants, manquent du temps suffisant pour ce genre de *labeur* tout moral et d'ailleurs en sont à peu près incapables, si bien pensants qu'ils soient, car autre chose est d'être honnête et vertueux et de savoir enseigner et faire comprendre aux autres les avantages de tous genres du devoir accompli et d'une vie sans tache. Je crois devoir ajouter que l'affaiblissement de tout sentiment religieux, affaiblissement qui est général aujourd'hui, ôte à la morale son plus fort soutien.

L'expérience est là pour appuyer ce que j'avance. A quoi attri-

buer en effet le nombre croissant des délits et l'abaissement indéniabie des mœurs tandis que croît dans une inquiétante proportion le nombre des suicides juvéniles ?

3^e PÉRIODE. — L'APPRENTISSAGE. — LES PREMIERS PLACEMENTS

La jeune fille doit, très jeune, gagner sa vie; après deux ou trois ans d'école au plus, on la met en apprentissage, si on ne la place pas comme petite servante soit à la campagne où elle aide aux travaux des champs, soit à la ville où on l'emploie à garder des enfants et à divers soins domestiques; heureuse si on ne la met pas dans une fabrique ou dans un cabaret, je ne sais lequel est pire. Partout les dangers se multiplient autour d'elle plus ou moins graves; si, pour son malheur, elle tire vanité du peu qu'elle a appris et veut s'élever au-dessus de la sphère où elle est née, ces dangers deviennent plus grands encore et sa perte imminente.

En apprentissage, elle rencontre, comme à l'école, des camarades déjà perverties qui lui soufflent le mal; j'ai entendu une fille déjà perdue dire à une autre: Tu es bien bonne de travailler, il est des moyens plus agréables de gagner sa vie, fais comme moi, *la noce*. — Je n'avais aucun titre vis-à-vis cette malheureuse pour la traiter comme elle le méritait; je n'ai pu que m'efforcer d'éclairer sa victime et de la rappeler au devoir; ai-je réussi? Je n'avais à opposer aux attraits du plaisir que des raisons austères tout à fait nouvelles pour la pauvre enfant.

Si la fillette est placée comme servante au village, elle se heurte aux brutales passions des paysans; si le patron est honnête, il y a autour de la ferme, dans tous les coins du village, de jeunes gars qu'aucun principe n'arrête: « Gardez vos poutes, je ne puis empêcher mon coq de courir », disent les pères de familles aux voisins qui leur reprochent les désordres causés par leurs fils dans le pays.

Si la pauvre fille est à la ville, c'est encore pis; le *lovelace* campagnard est remplacé par le don Juan des boulevards; celui-ci cherche partout des filles pour s'amuser et quand il en a perdu une il court après une autre. En concurrence avec ces débauchés, il y a les *maitres*; les jeunes gens de la maison; la séduction est partout. L'homme se croit tout permis; la jeune fille est faible, on la veut

ignorante et sans principes, tant pis pour elle, eux s'en lavent les mains.

Enfin, il y a la fillette placée dans les ateliers, dans les magasins grands et petits, dans *les manufactures*; *ici*, je l'ai dit tout à l'heure, sa perte est sûre, un peu plus tôt, un peu plus tard, elle est la proie du chef d'atelier, du chef de rayon, du commis principal, d'un inspecteur du travail. Si elle résiste, elle est déclarée incapable et remerciée. Ce que je dis là est de notoriété publique. Je puis citer quelques faits qui ne seraient pas concluants s'ils étaient isolés, mais ce sont malheureusement des échantillons pris dans la masse.

Une jeune fille de condition moyenne, très bien élevée, était première demoiselle dans un magasin. Elle vivait avec son père pourvu lui-même d'un modeste emploi; sa mère était morte. Grâce au travail réuni du père et de la fille, ils jouissaient d'une certaine aisance; le père devint infirme et dut renoncer à son emploi. Avec ce que gagnait la jeune fille on pouvait encore vivre; mais sans cet apport c'était la misère noire. La situation était bonne à exploiter, elle le fut; le chef du magasin posa à la jeune fille un ignoble ultimatum. Que faire? Laisser son vieux père mourir de misère? Dénoncer l'infâme? Et la preuve? Ces conditions-là ne se posent pas devant témoins; elle eût été condamnée pour calomnie et fût restée sans place. Pour faire vivre son père, elle se tut et céda. — Je tiens ce fait d'un honorable médecin qui donne ses soins à l'infirme et connaît cette famille de longue date; la pauvre fille dans un accès de désespoir lui a raconté son malheur. Dans les grandes souffrances on a besoin de se plaindre; à qui l'eût-elle fait, son père devant tout ignorer?

D'une source non moins sûre, je tiens ce détail que, dans les transactions commerciales, une des jeunes filles employées dans la maison sert de *pot-de-vin* pour le commis qui a favorisé un arrangement avantageux, ou le voyageur qui a noué les relations; ils ont le choix s'il y a plusieurs employées. Et contre cet odieux abus de pouvoir, nul recours, nulle défense. Céder ou être renvoyée, pas de milieu.

Le danger, sous toutes ses formes, a donc accompagné la petite fille depuis le berceau; il continue à la circonvenir. Celles même qui ont atteint l'âge de complète raison indemnes, soit au milieu d'une famille capable de les protéger, soit garanties par une sorte de pudeur native et de droiture naturelle, ne peuvent pas toujours

échapper aux incitations persévérantes de la misère qui est le lot de la travailleuse dans le plus grand nombre des cas. C'est ici le lieu de parler de l'insuffisance des salaires, cette insuffisance étant un des agents les plus puissants de la corruption.

En général on n'emploie les femmes que pour économiser sur le paiement du travail ; à produit égal, les femmes sont payées d'une façon dérisoire. Dans les administrations on ne confie aux femmes que des emplois inférieurs et toujours, comme dans les magasins ou les fabriques, à prix réduits. Les hommes ont donc sur les femmes ce double avantage : un gain supérieur et la perspective d'un avancement *en principe illimité*. Quand il s'agit pour elles de payer, par exemple, c'est autre chose ; l'indispensable est toujours plus cher pour la femme ; un jeune homme peut loger dans un garni quelconque, manger dans n'importe quel restaurant, chez le marchand de vins. Si une femme, une jeune fille, n'a pas de famille ou veut se soustraire à une révoltante promiscuité, elle ne peut se loger que dans une maison convenable où le plus étroit réduit lui coûte plus cher, sans meubles, que la chambre meublée d'un garni ; sa nourriture *non apprêtée* sera d'un prix plus élevé que la portion cuite que l'ouvrier peut manger partout, et pour la préparer il lui faudra prendre sur son sommeil ou sur son travail, ce qui diminue encore son gain. Si elle veut être reçue et employée, il lui faut une mise décente et bien entretenue que l'ouvrier ne peut être astreint à porter au travail, vu la nature même de ce travail.

Alors vient vite le jour où, lasse d'un effort incessant, de luttes perpétuelles trop souvent infructueuses, reposant à peine, parfois ne mangeant pas, épuisée, découragée, elle prête l'oreille à la plus grossière séduction et devient la proie du premier qui lui offre un appui souvent illusoire, mais qu'elle se persuade devoir durer. — Et quand même ? Il s'agit pour elle d'échapper au présent.

Voici donc le tableau des étapes cruelles qui préparent et finissent par l'inévitable prostitution :

Atavisme résultant de l'alcoolisme.

Promiscuité troublante due à l'étroitesse des logis.

Ébriété du père qui, dans son délire, assouvit ses passions sauvages sur la première victime qu'il rencontre, serait-ce une enfant, même sa propre fille.

Mauvaises fréquentations.

Affaiblissement du sentiment religieux.

Spéculation infâme des viveurs qui attendent la fillette à la porte de l'atelier, du magasin, de la fabrique, puis dans l'intérieur, pour lui refuser les moyens de gagner sa vie, si elle n'achète, par le sacrifice de son innocence, le droit de travailler et de travailler à prix réduit.

Et enfin l'insuffisance de ces salaires si chèrement acquis.

On peut joindre à ces causes déjà si nombreuses, le dégoût chaque jour plus accentué pour la vie et les travaux des champs, dégoût qui encombre les villes d'existences dévoyées et de misères sans remèdes.

En présence de cet affligeant tableau, la première impression est le découragement ; on se demande s'il est possible de trouver des armes efficaces contre un mal si complexe dans ses origines, si varié dans son action, développé par tant d'occasions simultanées ou successives. Puis avec la réflexion le courage revient. Détruire entièrement la prostitution est un rêve d'utopiste ; l'enrayer, en attaquant le mal à ses diverses racines, n'est pas irréalisable. C'est donc un devoir de le tenter. Désireuse d'apporter une pierre, si petite qu'elle soit, à cet édifice de moralisation publique, je vais reprendre la question à son début, pour chercher quelques palliatifs à la contagion qui entoure l'enfance, et voir s'il n'est pas des digues avec lesquelles on peut la circonscrire sinon la vaincre.

Il est évident que l'alcoolisme est une des causes les plus terribles de la démoralisation publique. Il agit par la *génération* : l'ivrogne engendre des déséquilibrés ; par la *violence*, l'homme ivre descend au-dessous de la brute, il est l'esclave des instincts les plus brutaux et ses excès peuvent le conduire jusqu'au *delirium tremens*. Il n'est même pas besoin d'aller jusqu'à l'ivresse pour que le désordre de l'intelligence et des sens se produise. Qu'on me permette une citation :

« L'alcoolique inconscient, qui ne s'enivre jamais, qui dépasse tous les jours la dose de spiritueux tolérée par l'organisme, finit par expier sa funeste erreur par le détachement successif de ses organes les plus importants : l'estomac, le foie, le rein, et par les *troubles intellectuels et moraux* qui en résultent (1). »

(1) Congrès de Lyon contre l'alcoolisme, septembre 1893. Rapport du D^r Pierret. — Voir aussi les rapports du D^r Legrain de Ville-Evrard, du D^r Motet de Paris, et du D^r Rey de Marseille.

C'est donc à l'alcoolisme qu'il faut s'attaquer d'abord. Depuis quelque temps la lutte est entreprise par la ligue de la *moralité publique* et par les sociétés de *tempérance*; mais jusqu'ici ce n'est qu'une action privée, et il serait bien à désirer que cette initiative reçût une sanction officielle. C'est ici que pourrait intervenir la loi pénale, si elle était rigoureuse, pour les délits commis par des alcooliques, même sans ébriété apparente, quand le délinquant est connu pour abuser des alcools. Je n'hésite pas à dire que l'indulgence dont bénéficient les criminels de tous degrés, quand ils peuvent invoquer l'*irresponsabilité* parce qu'ils étaient ivres, est une des causes de la démoralisation des masses et de la croissance constatée de la criminalité. La liberté du cabaret en est incontestablement une autre.

Je dois à M. le procureur de la République de Mézières-Charleville une statistique éloquente sur les délits commis en état d'ivresse dans l'arrondissement de Charleville depuis 1889 (1^{er} janvier) jusqu'en 1893 (31 décembre), soit cinq années; le nombre des condamnations s'est élevé à 2.355 pendant cette période — 1.689 ont été appliquées à des ivrognes ayant agi sous l'empire de l'ivresse, plus de 70 p. 100.

M. Bourguenil m'annonce une statistique semblable pour les cinq années qui ont précédé la loi, que je me permets de nommer fatale, du 17 septembre 1880; il s'attend à constater une différence fort grande dans le chiffre des crimes et délits. Ce travail ne pourra, vu le grand nombre des dossiers à examiner, être terminé que dans quelques mois; mais le parallèle de ces deux statistiques sera concluant.

Ce n'est pas seulement à Charleville, ni dans les régions voisines, que l'abus des alcools fait de désolants progrès. J'ai lu dans « *Une excursion en Corse* » du prince Rolland Bonaparte, qu'il y a, dans cette île, 1.649 débits de boissons et que les effets de l'alcool se révèlent déjà sur les cerveaux corses par des signes trop visibles, dans les hôpitaux surtout; le D^r Bournet, cité à l'appui de cette remarque, a publié une brochure qui contient sur ce sujet des faits vraiment navrants; un corse qui habite Alger depuis longtemps, a dit à ce médecin: « Après une absence de dix ans, je ne reconnais plus mon pays, j'éprouve quelque honte à le dire. Ces 45 cafés, buvettes, débits de liqueurs, que vous avez comptés le long du cours

Napoléon, n'existaient pas à mon départ. Les grands cafés n'étaient pas toujours ainsi assaillis de buveurs effrénés d'absinthe; il y a dix ans le consommateur d'absinthe était rare; *on le remarquait.* » L'absinthe est, en effet, la forme sous laquelle le fléau de l'alcoolisme fait le plus de ravages.

En 1878, l'importation de l'absinthe en Corse était en moyenne de 8.750 litres. En 1887, elle est montée au chiffre énorme de 46.500 litres. Elle a plus que quintuplé après 1880.

Le D^r Bard, agrégé de la Faculté de médecine de Lyon, a proposé une série de mesures qui se pourraient utilement adopter contre l'alcoolisme; il croit d'ailleurs qu'il existe un moyen de réduire le nombre de débits de boissons sans soulever trop d'opposition en soumettant au droit de *patente pleine* tous les débits, même ceux qui en sont exempts comme annexés à un autre commerce. — (Les conclusions du docteur Bard soumises par lui au Congrès de Lyon sont relatées dans le *Progrès médical.*)

L'étroitesse des logis est, après l'atavisme, un des plus grands dangers de la première enfance; — n'y peut-on remédier au moins dans une certaine mesure? Pour les chefs d'exploitation, de manufactures, etc., il serait certainement possible d'obtenir d'eux de loger leurs ouvriers, quand ils les logent, d'une manière plus spacieuse et plus saine. Déjà bon nombre de cités ouvrières sont construites dans les banlieues des villes manufacturières, et ces constructions offrent aux familles qui les habitent des conditions d'hygiène physique et morale sinon parfaites, au moins à peu près satisfaisantes; il faudrait étendre ce système qui est un réel progrès.

En attendant que des mesures légales puissent être prises, il y a le recours à la charité, qu'en France on n'évoque jamais en vain. Plusieurs œuvres ont été tentées dans ce but, un certain nombre subsistent encore, quelques-unes ont périclité à la mort de leur fondateur; ces œuvres généralement établies dans les paroisses, sont dues à la charité catholique, pourquoi n'en généraliserait-on pas l'usage? On demande beaucoup pour les pauvres, surtout à Paris; mais les secours en argent ne sont pas toujours bien employés par les donataires, et ceux en nature, j'ai pu le constater souvent, sont parfois bien peu appropriés à leurs besoins. Une organisation qui permettrait de dégrevier en partie cette lourde charge, *le loyer*, ne

serait-elle pas la meilleure et la plus utile des aumônes ? — l'allègement le plus désirable du travailleur ? — Le moment du terme, du *petit terme* surtout, est celui où les drames de la misère abondent ; celui où des familles entières cherchent dans la mort un refuge contre l'horreur d'être jetées sur le pavé, sans abri, sans leur misérable mobilier et leurs vêtements de rechange... Cette perspective du terme à payer, toujours trop lourd, venant aux époques du chômage, sans répit ni merci, est l'excuse bien motivée de l'étroitesse malsaine et immorale de ce refuge qu'on craint toujours de ne pouvoir payer. Une aide proportionnelle au nombre d'enfants accordée aux familles honnêtes, plus encore à celles où le mari ivrogne boit ce qu'il gagne et laisse à sa malheureuse femme toutes les charges de la famille, serait, je le répète, le plus pratique des secours.

Les violences ignobles dont les petites filles sont victimes, même dans la famille, n'existeraient plus, si on pouvait détruire l'alcoolisme qui en est, il faut bien l'espérer, la presque unique cause ; il y a, en tous cas, la déchéance du pouvoir paternel, quand il est prouvé qu'un père indigne en a fait ou essayé d'en faire un infâme abus.

Après l'alcoolisme et l'étroitesse des logis, il faut rappeler la *spéculation* que font sur les jeunes filles des viveurs éhontés, des débauchés sans pitié qui les poursuivent partout où elles doivent aller, soit pour apprendre à travailler, soit pour gagner leur vie, faisant appel à tous les mauvais instincts développés ou tout au moins non réprimés par l'éducation première et l'insuffisance des salaires.

Le Code pénal joue alors un rôle important ; il *peut* réprimer par une salubre sévérité, la séduction et les abus de pouvoir ; il peut surtout soustraire les mineures aux entreprises de tous genres auxquelles leur innocence est exposée dans la famille, en remplaçant les parents indignes ou incapables par une autre tutelle.

La répression des séducteurs n'est malheureusement pas pratiquée partout assez sévèrement. La misère, l'ignorance livrent les fillettes sans appui à tous les dangers, et le sexe prétendu faible est condamné sans appel si, dans les attaques dont il est le constant objet, il ne triomphe pas sur toute la ligne du sexe se disant fort ! Il semble impossible qu'à une époque où la justice et la liberté sont sans cesse proclamées, des réformes sérieuses ne soient pas introduites dans la législation là où elle est insuffisante. En Angleterre déjà, la jeune fille, la *femme* est plus protégée qu'en France,

et les tentatives de tous genres ayant pour but la prostitution — surtout quand elles ont abouti — sont punies avec plus de rigueur. Il y a quelques années tout homme convaincu d'avoir abusé d'une enfant de moins de quatorze ans et d'avoir employé la séduction ou l'intimidation, était passible d'une condamnation aux travaux forcés à terme. Depuis la triste affaire dite « Les scandales de Londres », qui a fourni des articles si suggestifs à la *Pall Mall Gazette* (6, 7, 8, 9 juillet 1865), on a étendu cette protection des jeunes filles jusqu'à l'âge de seize ans. — En Angleterre également, la recherche de la paternité est admise, et la crainte plus ou moins fondée d'un chantage possible, n'empêche pas d'obliger le père à partager en partie la charge de l'enfant qui lui doit la vie, quand l'identité des personnes peut être établie ; cela n'est-il pas plus juste que de charger l'Assistance publique de ces petits êtres bien innocents du vice de leur naissance, mais qui doivent être élevés par ceux qui leur ont donné l'être, et non par la société tout entière aux dépens des familles régulières qui ont besoin de secours.

La *coutume*, en Angleterre, est aussi plus juste envers la femme qu'en France, elle équivaut son travail à celui de l'homme ; ainsi dans les usines de coton, le salaire est le même pour les deux sexes. Pour les ouvrages spéciaux aux femmes, l'ouvrière est mieux payée et sa journée ne se prolonge pas indéfiniment. Dans les ateliers de couture et de modes, elle ne travaille jamais plus de 10 heures et demie excepté pendant la *season* qui ne dure qu'environ six semaines ; le travail supplémentaire lui est alors payé avantageusement. Ce sont de bons exemples à suivre partout ; mieux rétribuée l'ouvrière serait moins exposée aux tentatives des exploiters de sa misère. On pourrait aussi la soustraire au dilemme impitoyable que lui posent cyniquement les *chefs, surveillants, inspecteurs* des maisons de commerce et de travail où elle est employée en plaçant toute ouvrière, vendeuse, travailleuse, etc., sous la direction d'une femme et non sous celle d'un homme, à la condition, bien entendu, que celle-ci soit l'objet d'un choix sévère, et comme l'on dit vulgairement triée sur le volet. Je puis citer, par exemple, un magasin de nouveautés où le rayon des confections n'occupe que des femmes et a pour chef une femme associée à la maison comme les hommes chefs des autres rayons. Cette personne, dont l'honorabilité est au-dessus de toute attaque et de toute suspicion, a un personnel de

vendeuses à l'abri des honteuses conditions faites au su et connu de tous dans les établissements de toute nature, où les employées sont sous la coupe d'un homme qui peut disposer de leur sort à son gré, et en dispose, en effet, au profit de ses passions et de ses plaisirs.

On peut m'objecter qu'il est des rayons, des ateliers, etc., où il y a des hommes et des femmes employées conjointement : qui mettra-t-on à la tête alors ? J'ai même entendu cette étrange parole : *Si on y met une femme le mal ne sera pas supprimé, mais retourné.* Cela fût-il vrai, je pense que l'inconvénient serait moindre, mais mon idée est plus simple et plus sûre : dans les magasins certains comptoirs peuvent être affectés uniquement aux femmes ; je dirai même que voir des hommes employer cette force dont ils sont fiers à mesurer des rubans, des dentelles, à étaler des plumes et des fleurs, à vendre du fil et des aiguilles, c'est presque grotesque. Une jeune fille cadre mieux avec un tel office. Dans les ateliers, dans les usines une division analogue serait aisée à établir et s'obtiendrait sûrement avec quelques encouragements de l'autorité publique. Ceux qui prétendent y trouver des impossibilités sont gouvernés par la routine, ou poussés par un sentiment inavouable trop facile à comprendre.

Dans les administrations, il y a un motif particulier pour tenir les femmes en sous-ordre, je crois pouvoir l'indiquer ici sans le discuter : la crainte d'abdiquer les privilèges que les hommes se sont adjugés. En effet, pour que les jeunes filles fussent partout sous la direction des femmes, il faudrait que celles-ci pussent arriver aux fonctions supérieures. Et certes il s'en trouverait à qui la capacité ne manque pas, et ces fonctions supérieures, quelles qu'elles fussent, ne les éloigneraient pas plus de leur intérieur que les fonctions subalternes, auxquelles on les admet sans conteste ; cela se passe de commentaires.

Il me reste un mot à dire des mesures préventives ayant pour but de soustraire, au moins temporairement, les mineures aux atteintes organisées de la prostitution. En dehors de la protection de la famille que nous avons vu si souvent illusoire, je ne vois que la tutelle de l'État substituée à celle des parents reconnus indignes : l'adoption des enfants abandonnés, l'éducation correctionnelle appliquée à ceux qui pères qu'abandonnés, sont dressés au mal par

un entourage vicieux, ou tout au moins livrés à des instincts pervers par une insouciance plus perverse encore.

L'adoption des enfants abandonnés est depuis quelques années l'objet d'une sollicitude qu'on ne peut trop louer ; mais hélas ! leur placement dans des familles à eux étrangères présente-t-il toujours les garanties désirables, et n'y rencontrent-ils pas les mêmes éléments de perdition que tant d'autres chez leurs parents ? On prend, à n'en pas douter, toutes les précautions possibles pour atteindre ce but ; l'administration s'assure, autant qu'il est en elle, de l'honorabilité des familles auxquelles on confie les pupilles. Cependant je suis fondé à croire que les petites filles placées ainsi chez les nourriciers, n'y sont pas toujours à l'abri des dangers que j'ai signalés plus haut, dangers résultant de l'abus des boissons fermentées, puisque aujourd'hui l'alcoolisme sévit partout, ou des passions mauvaises de tous genres. Comment croire qu'une enfant sera plus respectée par des étrangers que par ceux à qui l'unissent les liens les plus sacrés ? Et la mère ne sera-t-elle pas parfois une marâtre pour ces êtres venus du dehors prendre une partie de la place, déjà si restreinte, de ses propres enfants ? Recueillis sans affection et par pur intérêt, ils seront *soufferts*, rarement *aimés*, et incomplètement surveillés.

Reste l'éducation correctionnelle. Ici nous trouvons, à vrai dire, tous les inconvénients de l'éducation en commun, inconvénients d'autant plus grands que le nombre des élèves est plus considérable, et sur lesquels je suis bien loin de m'illusionner. Cependant, je n'hésite pas à dire, avec une conviction basée sur l'étude des établissements de ce genre, que, bien dirigés, ils sont encore ce qu'il y a de mieux pour les petits qu'il est impossible de laisser à leurs parents. Je sais que ces maisons ont été l'objet d'attaques violentes, généralement très injustes ; un essai malheureux a fourni des arguments à une critique impitoyable, et il ne faut qu'un peu de bonne foi pour convenir qu'une maison véreuse ne prouve rien contre les autres. Un des défauts de ces écoles correctionnelles est le trop grand nombre d'enfants réunis dans une seule maison ; encore ce défaut est-il sensiblement atténué par une division intelligente en catégories bien séparées au moins pour le dortoir et les récréations. On conçoit que pendant les classes assujetties nécessairement à d'autres divisions, la réunion d'enfants plus ou moins

mauvais, ne présente pas le danger qu'offrent la promiscuité du dortoir et les conversations impossibles à éviter pendant les heures des jeux et de la promenade. Il en est de même aux ateliers où l'on doit observer le silence et où l'on peut isoler les indisciplinés et les pervers.

Cette division *interne* ne suffit pas toujours; il y a des nuances très tranchées dans l'immoralité et des degrés bien séparés dans l'échelle du vice. Il y a de malheureuses filles qui, malgré leur jeune âge, même au-dessous de seize ans, ont sciemment et par goût, choisi une vie infâme et ont trouvé moyen de se faire enrégimenter régulièrement dans cette odieuse milice du dévergondage. Celles-là doivent être traitées séparément comme les maladies contagieuses. J'ai cité tout à l'heure un exemple de leur tendance à faire du prosélytisme. Cette tendance est générale et l'on ne peut trop prendre de mesures pour l'empêcher de s'exercer sur d'autres même déjà contaminées. Si bas que soit tombée une pauvre enfant, quand ses chutes ont résulté d'une influence étrangère, d'une séduction accidentelle, il y a moyen d'espérer la relever et la remettre dans le bon chemin. Pour les autres... *tout est possible*, mais il y a plus à craindre le mal qu'elles peuvent faire qu'à se flatter de leur faire du bien. Que l'on essaye toutefois, c'est courageux et louable, mais sans jamais les mêler aux autres. Il leur faut des maisons spéciales.

Un quartier particulier doit aussi être affecté aux révoltées des autres catégories, sans quoi une seule élève met le désordre dans tout un établissement, et rend sa direction en quelque sorte impossible.

Un mot encore sur les maisons de correction; pour qu'elles puissent rendre de vrais services à la moralisation, il est indispensable de ne pas remettre les pupilles qui leur sont confiées dans le milieu d'où on a dû les retirer, avant qu'elles n'aient l'âge de l'indépendance, *la majorité*. Il y a des exemples d'envoi en correction pour un temps tellement court qu'il est dérisoire et donnerait à penser que les magistrats qui ont pris la décision n'ont pas considéré la mesure qu'ils étaient appelés à appliquer sous son vrai point de vue: en effet, si un enfant pris en faute à un âge où on lui refuse le discernement, n'est pas réclamé lorsqu'il paraît en justice par ses parents, ou si ses parents sont reconnus indignes ou incapables,

ce n'est pas pendant quelques mois que leur autorité doit être remplacée par une autre tutelle, ni même pendant quelques années; c'est jusqu'à sa majorité, puisqu'à sa majorité seulement il sera relevé d'une dépendance qui l'a rendu ou laissé devenir vicieux.

Je me fais un devoir de répéter que toute éducation qui ne repose pas sur les grands principes religieux, comme toute morale qui ne les a pas pour base, sera insuffisante pour lutter contre la tendance naturelle aux jouissances matérielles et à l'attrait du plaisir à outrance, sans travail et sans privations. Aussi, on voit chaque jour se développer de plus en plus le dégoût de tout devoir, et l'amour de l'argent avec lequel on peut satisfaire ses désirs sans fatigue, dans une dégradante oisiveté. Aimer l'argent, détester le travail, tels sont les deux premiers moteurs de tous les désordres et de tous les crimes.

J'ai cité des lois et des usages favorables aux femmes en Angleterre, je ne veux pas finir sans parler des mesures prises aux États-Unis dans un but de moralisation; à New-York et dans le Massachusetts, on regarde comme coupable d'un délit et l'on punit comme tel, tout individu qui conduit ou laisse pénétrer un enfant dans un endroit où son innocence peut être déflorée, tels que bals publics, réunions douteuses en n'importe quel genre, et ceux qui fournissent également aux enfants du tabac et des boissons alcooliques.

Je me résume :

Pour lutter contre la prostitution, il faut :

1° Réprimer aussi énergiquement que possible l'*alcoolisme* qui est une des causes premières de la démoralisation des familles.

2° Organiser des secours privés ou publics appuyés si possible par l'État pour faciliter aux classes laborieuses d'avoir des *logements* moins exigus; établir enfin une œuvre générale des loyers.

3° Répartir les *salaires* d'une façon plus équitable afin que les jeunes filles se voient un avenir possible dans leur travail sans secours étranger (1).

(1) Il faudrait penser, quand il s'agit de rémunérer le travail des femmes et que l'on se croit le droit de les taxer d'infériorité, que s'il est question de payer on ne leur discute plus l'égalité; mêmes impôts, mêmes patentes, mêmes dépenses indispensables, etc., et ce qu'il y a de plus saisissant, on dit que les hommes mangent naturellement plus que les femmes et lorsque celles-ci sont obligées d'aller à l'hôtel ou restaurant petit ou grand on leur présente invariablement pour un repas la même addition qu'à un homme.

4° Introduire dans la législation *des lois protectrices des mineures*, rendues efficaces par les punitions sévères infligées à tout attentat commis contre elles soit par violence, soit par intimidation, soit par séduction.

5° Emploi judicieux des moyens *préventifs*, notamment de l'*éducation correctionnelle*.

La *loi pénale* peut beaucoup en sévissant contre les auteurs, jusqu'ici trop protégés par une sorte d'immunité, — de la prostitution.

6° L'*éducation*, et je ne crains pas de le répéter, les sentiments religieux peuvent davantage pour armer, contre tant d'embûches, les jeunes êtres qui, dès le berceau, y sont exposés, pour leur donner la force de vaincre leurs mauvais instincts, et fortifier enfin toutes les vertus rendues chancelantes par les difficultés de la vie et l'attrait des joies matérielles, avec la *perspective* et surtout la suprême espérance d'une vie future.

Quant à la seconde partie de la question, la poser c'est la résoudre ; espérons que le Congrès trouvera les moyens d'établir l'entente si désirable qui ne peut que faire l'objet de tous nos vœux.

M. **Louis Paullan**, secrétaire du Conseil supérieur
des prisons de France.

Tout homme intelligent qui examine le problème de la prostitution non pas au point de vue religieux, philosophique ou moral, mais au point de vue pratique et social, est obligé de reconnaître que la prostitution est un mal qui a toujours existé, qui existe et qui existera toujours.

Vouloir la supprimer, c'est vouloir résoudre un de ces problèmes insolubles comme l'extinction du paupérisme. Dans toute société il y a des malheureux ; les uns doivent leur malheur à leur propre faute, à leur paresse, à leurs vices, à leur défaut de prévoyance, d'ordre, d'économie ; les autres sont personnellement irresponsables de leur malheur qu'il faut attribuer à leur inintelligence, à leur défaut de santé, ou encore à la fatalité qui parfois semble s'archarner d'autant plus contre un homme que cet homme fait davantage preuve de courage, d'énergie, de bonne volonté.

La société a sans doute le devoir de venir au secours de tous ceux qui souffrent et même, jusqu'à une certaine limite, au secours de ceux qui souffrent de par leur faute. Mais, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des malheureux. En d'autres termes, la société peut atténuer la souffrance, elle peut réglementer le paupérisme, elle ne peut le supprimer.

Eh bien, ce qui est vrai pour le paupérisme est vrai pour la prostitution. Sans doute la religion et la morale enseignent et doivent continuer à enseigner que la femme qui livre son corps pour de l'argent commet une faute ; mais le législateur moderne est obligé de reconnaître que chacun est libre de faire ce qu'il veut de son corps.

De quel droit frapperait-il, comme autrefois, de peines spéciales la femme qui se livre à la prostitution ? Où commence et où finit la prostitution ? Si par prostituée on entend celle qui livre son corps pour de l'argent, que de prostituées ne trouverait-on pas dans des unions qu'on a eu l'hypocrisie de rendre légitimes, mais qui en réalité ne constituent qu'un marché inspiré par une pensée de lucre.

Oui, à notre époque, chacun est libre de faire ce qu'il veut de son corps, et le législateur n'a le droit d'intervenir en matière de prostitution que pour défendre la santé publique et la décence dans la rue.

Le législateur, d'ailleurs, est obligé de reconnaître qu'il n'est pas étranger au développement de la prostitution. Il est évident, par exemple, que la loi militaire, en retardant de trois années l'âge auquel les jeunes gens français peuvent gagner leur pain et se marier, a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des unions irrégulières.

Au fur et à mesure que la vie devient plus difficile, les hommes reculent devant les charges du mariage. Ils savent que notre législation financière est dure pour le père de famille qui sera d'autant plus fortement frappé qu'il aura donné plus d'enfants à la patrie, et ils finissent par se demander si elle n'était pas un peu dans le vrai cette fille-mère qui répondait à un magistrat qui lui reprochait son inconduite : « Mais vous savez bien, Monsieur, que le mariage n'est possible que pour les riches. »

Ces quelques considérations et bien d'autres que nous pourrions invoquer suffisent largement pour faire comprendre pourquoi la prostitution, loin de diminuer, ne fait tous les jours qu'augmenter.

Mais si le législateur n'a que le droit de réglementation lorsqu'il s'agit de la prostitution des femmes majeures, il a incontestablement un droit plus étendu lorsqu'il s'agit des filles mineures.

Depuis quelques années, les lois sociales sont à l'ordre du jour dans tous les pays. Partout on demande que l'ouvrier, et principalement que la femme, soit protégé dans son travail. Au nom de l'hygiène et de la sécurité de l'atelier, on a réglementé la journée de travail ; on a décidé que la femme ne pourra travailler plus d'un certain nombre d'heures par jour. C'est en vain qu'elle a invoqué la nécessité où elle se trouvait de gagner parfois le pain de plusieurs enfants ; le législateur est resté sourd à toutes ses plaintes, il a repoussé toutes les réclamations ; il a dit : « La femme ne travaillera pas la nuit, elle se reposera un jour par semaine ; si elle est enceinte, elle devra quitter l'atelier tant de semaines avant et tant de semaines après l'accouchement. » — Et ce même législateur, lorsqu'il s'agit de la prostitution, semble croire que toutes ces me-

sures deviennent inutiles ; il va même jusqu'à oublier le *maxima debetur puero reverentia* du poète latin.

La petite fille de treize ans à laquelle on interdit le travail de nuit et certaines occupations que la loi considère comme malsaines ou dangereuses a le droit de se livrer à la prostitution.

Eh quoi ! le Code veut qu'une jeune fille soit au moins âgée de quinze ans pour pouvoir se marier, et lorsqu'il s'agit de permettre à cette enfant de se livrer à un homme qui, suivant toute probabilité, l'abandonnera lorsqu'il aura satisfait sa passion, l'âge de treize ans suffit !

Les jurisconsultes me diront que le rapprochement que je fais en ce moment est inadmissible et que si le législateur a interdit à la jeune fille de se marier avant l'âge de quinze ans, c'est que le mariage n'est pas seulement l'union matérielle de deux êtres, mais que c'est encore un contrat par lequel les futurs époux prennent des engagements solennels qui les lient pour la vie, engagements qui exigent de la part de ceux qui les contractent une certaine expérience qu'on ne peut prétendre avoir avant l'âge de quinze ans.

Les jurisconsultes ajoutent que, dans l'intérêt de la procréation, il est bon de ne pas autoriser le mariage de la jeune fille avant l'âge de quinze ans.

Je comprends et admetts toutes ces raisons, mais elles ne m'empêchent pas de trouver profondément regrettable que la loi qui protège peut-être à l'excès la femme et l'enfant contre les dangers du travail ne protège pas du tout le mineur contre le danger de la prostitution.

Sans doute, nous avons un article 334 du Code pénal qui punit ceux qui auront excité ou favorisé habituellement la débauche des mineurs de vingt et un ans, mais tous ceux qui ont étudié ces questions savent que dans les grandes villes et surtout dans les centres industriels les mineurs ne sont en fait nullement protégés par cet article.

Comment s'étonner après cela de l'effrayant développement de la prostitution infantile !

En France, l'administration de la police exige qu'une fille soit au moins âgée de seize ans pour être inscrite sur les contrôles de la prostitution. Cependant, des statistiques semi-officielles permettent de constater que des enfants de quinze et même de quatorze

ans ont parfois obtenu leur inscription. Pourquoi ? Mais tout simplement parce que la police après avoir à diverses reprises arrêté ces enfants pour délit de prostitution a fini par se dire que puisqu'elle n'avait aucun moyen de les empêcher de se livrer à la prostitution, il valait encore mieux les inscrire, c'est-à-dire les soumettre à la visite médicale, que de ne pas les inscrire pour respecter leur jeune âge et les exposer elles et les autres aux conséquences d'une contamination qui ne fait que trop de ravages.

Grâce à l'article 331 du Code pénal qui reconnaît qu'à l'âge de treize ans une enfant est maîtresse de ses actes, nous voyons des fillettes de treize et quatorze ans arpenter nos rues et demandant à la prostitution leur pain quotidien.

Tous les jours, dans les hôpitaux et dispensaires des grandes villes, on donne l'hospitalité à des mères de quatorze et de quinze ans.

A-t-on jamais réfléchi à ce qu'a pu être l'existence passée et à ce que sera l'existence future de cette fillette de quinze ans qui, à l'âge où nos enfants jouent à la poupée, a déjà connu les douleurs de la maternité sans en soupçonner les joies !

Elle n'est pour ainsi dire qu'au seuil de la vie et déjà elle a franchi toutes les étapes du vice.

Ah ! si elle avait voulu travailler une nuit à l'atelier pour aider sa mère malade, l'inspecteur des enfants aurait dressé procès-verbal ; mais elle s'est contentée de se livrer à la prostitution et le Code qui ne lui reconnaît pas le droit de travailler suivant ses besoins estime qu'à treize ans elle a l'intelligence suffisante pour choisir entre la vie honnête et la débauche.

On nous demande quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures.

C'est ici qu'apparaît la difficulté, car, si tout le monde est unanime pour reconnaître le mal, on éprouve une légitime hésitation quand il s'agit de formuler le remède.

La première solution qui se présente à l'esprit c'est celle qui consisterait à porter de treize à quinze ans l'âge au-dessous duquel l'attentat à la pudeur commis sans violence serait puni. Mais il suffit de consulter les hommes qui, par leur profession, fréquentent la Cour d'assises pour apprendre qu'il y a chez certaines jeunes filles auxquelles ont manqué les soins et la surveillance d'une

mère des perversités précoces qui diminuent et dans certains cas peuvent faire disparaître la culpabilité.

Il y a des cas d'attentat à la pudeur commis sans violence sur des mineures de quatorze ans dans lesquels le rôle odieux appartient plutôt à la jeune fille qu'à l'homme qui s'est laissé entraîner par elle. Il est des jeunes filles tellement corrompues qu'on peut dire qu'il est impossible d'attenter à leur pudeur.

Il faut donc repousser l'idée de porter à quinze ans l'âge prévu à l'article 331 du Code pénal.

Mais s'il n'est pas possible de considérer comme un crime l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de treize à quinze ans, tout au moins est-il admissible de considérer ce mineur comme coupable d'un délit qu'il a commis sans discernement.

On s'est demandé (1) si ce ne serait pas une grave innovation dans nos lois de déclarer délictueux pour des mineures un fait qui resterait innocent pour les majeures.

Cette innovation me paraît au contraire toute naturelle et les lois sont nombreuses qui interdisent aux mineures, dans l'intérêt de la morale, de l'hygiène ou de leur propre sécurité, des travaux, des occupations ou des actes que les majeures ont le droit d'accomplir.

Il me paraît donc possible de demander que tout mineur de treize à quinze ans convaincu de se livrer habituellement à des attentats aux mœurs soit déféré à un tribunal ou à un magistrat qui pourra lui appliquer l'article 66 du Code pénal, c'est-à-dire, soit le renvoyer à sa famille, soit l'envoyer dans une école de réforme pour y être élevé pendant un nombre d'années à déterminer et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Ainsi donc jusqu'à treize ans la jeune fille serait considérée comme une enfant et tout attentat consommé sur elle avec ou sans violence relèverait de la Cour d'assises.

De treize à quinze ans, la mineure qui se livre habituellement à la prostitution serait déférée à la justice qui s'efforcerait de la ramener dans le droit chemin.

Au-dessus de quinze ans, la jeune fille libre de ses actes ne peut plus qu'être soumise aux règlements de police dans l'intérêt de la santé publique.

(1) Voir rapport Bérenger au Sénat.

Si ces mesures étaient adoptées, un grand progrès serait réalisé.

L'enfant de treize à quinze ans, quel que corrompu qu'il soit, est trop jeune pour qu'on ait le droit de dire qu'il est réfractaire à tout amendement. Dans la plupart des cas, c'est un malheureux qui a roulé dans la boue parce qu'il n'a jamais connu ni la famille, ni l'église, ni l'école. L'envoyer dans une maison d'éducation jusqu'à sa majorité ce n'est pas le punir d'une faute qui incombe à d'autres, c'est lui donner le moyen d'apprendre à aimer le travail honnête, le moyen de se relever à ses propres yeux et aux yeux de la société.

Et la santé publique ne se ressentirait-elle pas de cette réforme ?

Tout le monde sait, en effet, que les prostituées sont d'autant plus dangereuses au point de vue de la contagion syphilitique qu'elles sont plus rapprochées de leur début dans la prostitution. C'est ainsi que la proportion des syphilitiques est de 52, 3 p. 100 pour les filles de quinze à vingt ans, tandis qu'elle n'est que de 13, 4 p. 100 pour les femmes de vingt-cinq à trente ans.

En enrayant la prostitution infantile qu'il a le droit et le devoir d'enrayer, le législateur donnera satisfaction au vœu exprimé depuis longtemps par les médecins de la préfecture de police qui ne cessent de déclarer que la fille mineure prostituée constitue, pour la majeure partie, la cause des infections vénériennes.

Cette réforme accomplie, il en reste une autre à réaliser, c'est celle qui consisterait à établir entre les différents États une entente dans le but de surveiller les agences et les personnes qui favorisent la prostitution des mineures.

Qui de nous n'a lu à la quatrième page de certains journaux ces annonces qui, sous l'aspect d'une communication charitable, cachent la plus honteuse des exploitations :

« Aux jeunes filles sans travail, cinq francs par jour, occupation facile, n'exigeant aucun apprentissage. »

Il existe des bureaux de placement interlopes qui, sous prétexte de trouver une position à des jeunes filles, les envoient tout simplement dans des maisons de rendez-vous, où la nouvelle venue commence bien par être engagée comme bonne, mais où elle finit bien vite par se transformer en prostituée.

Ces établissements sont connus par la police de chaque pays. Pourquoi ne s'établirait-il pas entre les différentes nations un échange de renseignements à ce sujet ? On se communique de police à police des notices concernant des hommes plus ou moins dangereux. Pourquoi ne se communiquerait-on pas ces notices qui permettraient à la justice de chaque nation d'avoir la clef de certaines annonces et de prévenir le mal avant qu'il ne soit trop tard ?

PROPOSITIONS

En résumé, nous proposons au Congrès de décider que :

Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe âgé de treize à quinze ans coupable de se livrer habituellement à des attentats à la pudeur sera, selon les circonstances, ou rendu à sa famille ou envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé pendant un nombre d'années qui, en aucun cas, ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

La libération provisoire pourra être accordée aux enfants ainsi internés qui auront donné des gages d'amendement et qui seront réclamés par des personnes ou des associations offrant toute garantie et qui s'engageront à les recevoir et à les surveiller.

Il y a lieu d'établir entre les différents États une entente dans le but de surveiller certaines agences qui, sous prétexte de placement, livrent à la prostitution les jeunes filles qu'elles ont réussi à recruter.

D^r Chev. **Jean Pettorelli**, médecin chirurgien des prisons —
Plaisance (Italie).

Ayant été invité par le Comité organisateur du Congrès pénitentiaire international, qui aura lieu à Paris en 1895, à faire connaître mon opinion sur quelques points concernant la prostitution, j'ai accepté bien volontiers, et maintenant je dirai, en abrégé, ce que je pense à propos des deux questions qui vont être discutées au Congrès.

Mais avant d'entrer en matière et pour mieux arriver à mon but, j'ai besoin de poser une question préliminaire :

La prostitution est-elle nécessaire ?

Quoique la prostitution soit le fait le plus immoral et le plus grand non-sens, je me place, c'est douloureux de le dire, parmi ceux qui croient qu'elle est nécessaire, particulièrement dans les grandes villes, parce qu'elle contribue à maintenir l'ordre et la tranquillité au sein de la société. Il faut la considérer comme un mal héréditaire, dont on doit se borner à limiter les ravages.

De plus, je crois qu'il ne serait pas possible de la supprimer, et que, si la chose était même matériellement possible, il ne le faudrait pas, pour éviter de bien plus grands dangers. C'est un mal qui dégoûte tout le monde, mais qu'il faut supporter comme les autres maux.

Voyons, en peu de mots, quelles sont les causes de la prostitution.

On a beau dire que la paresse, la nonchalance, la lâcheté, la misère, la vanité, l'abandon de l'amant, les chagrins domestiques, les mauvais traitements de certains parents inhumains et barbares en sont les causes.

Je veux croire que ces circonstances pourront la favoriser ; mais la véritable et principale cause se trouve dans la société même, presque entièrement corrompue, et particulièrement dans le manque de convictions religieuses. Sans religion il n'y a ni probité, ni honnêteté, ni morale, ni sagesse : car ces vertus sont les filles naturelles de la religion.

La prostitution au degré qu'elle a atteint aujourd'hui est une ava-

lanche qui dévore tout et ravage tout ; il est donc urgent d'y opposer une barrière, d'y apporter un remède énergique, et c'est là le devoir des législateurs et des gouvernements.

Si, au prochain Congrès pénitentiaire international, on arrive à un résultat positif dans la solution de cette brûlante et importante question, le Congrès laissera une belle page dans l'histoire contemporaine, et aura contribué très efficacement au bien de la société et de l'humanité.

Mais examinons de plus près les deux questions proposées pour le Congrès.

I

Pour atteindre le but qu'on se propose, il faudrait instituer des écoles de bonne morale pour les jeunes filles, particulièrement pour celles qui sont livrées à elles-mêmes, écoles où l'on s'efforcera de réveiller et de développer surtout en elles le sentiment religieux.

On a pu constater que les prostituées sont toutes, ou presque toutes, d'une ignorance profonde, et que, sauf quelques exceptions, la plupart d'entre elles n'ont qu'une connaissance bien imparfaite de la religion et de la Divinité. Les plus ignorantes se rencontrent parmi celles qui avaient été jetées dans le vice par leurs parents, et livrées à elles-mêmes dès la plus tendre enfance, ou dont on ne savait pas même d'où elles venaient.

On a constaté que parmi elles il y en a peu qui sachent écrire couramment leur nom, qu'il y en a beaucoup qui savent le signer, mais mal, et enfin qu'il y en a un nombre considérable qui sont incapables de signer.

Il est vrai que l'on trouve des prostituées qui ont un crucifix suspendu dans l'alcôve, comme on en trouve plusieurs, parmi elles, qui, le samedi, allument une lampe à une image de la Sainte Vierge ; mais ce n'est pas là de la vraie religion. Elles font cela par habitude, et n'adorent pas Dieu en esprit et en vérité.

II

Il serait très désirable qu'une entente intervint entre les différents États, dans l'élaboration d'une loi par laquelle il fût interdit aux prostituées d'exercer leur infâme métier à l'étranger.

Mais pour arriver plus vite et plus facilement à prévenir et à réprimer la prostitution, il faudrait commencer par frapper la prostitution clandestine, c'est-à-dire celle qui s'exerce dans l'ombre. C'est elle qui corrompt et pervertit l'innocence, et qui, revêtant les apparences les plus honnêtes, paralyse l'autorité et propage impunément la contagion la plus affreuse et l'immoralité la plus grande.

Il faudrait empêcher les prostituées clandestines de sortir de jour, ou du moins d'aller au théâtre, au concert et au café. Tout le monde sait qu'aujourd'hui les prostituées vont partout, et, avec la plus hideuse effronterie, osent se présenter dans ces lieux, de manière que les pères et mères bien souvent s'abstiennent d'y conduire leurs filles, de peur d'y trouver quelque mauvaise voisine. Et comme elles ne sont pas soumises à la surveillance et aux visites sanitaires comme les prostituées qui se trouvent dans les maisons de tolérance, il faudrait leur donner un *livret*, dans lequel le médecin, choisi pour ces visites, devrait déclarer deux fois par semaine si elles sont saines ou malades, et, dès qu'elles seraient déclarées malades, elles devraient être obligées de se faire soigner à l'hôpital, d'où elles ne pourraient sortir qu'après guérison complète. Cette guérison devra aussi être constatée par le médecin et signifiée à l'autorité chargée de ce délicat et très important service.

Pour prévenir ou pour réprimer avec succès la prostitution des mineures, il faudrait une loi qui frappât sérieusement les pères, les mères et toutes les personnes qui favorisent la prostitution, les agences y comprises, qui se prêtent au triste commerce de recruter des prostituées et de les expédier à l'étranger.

Enfin, il faudrait mieux régler les maisons de tolérance, parce qu'elles aussi ont besoin de quelque réforme.

En faisant cela, j'espère que le nombre des prostituées diminuera beaucoup, que la moralité y gagnera et que la santé des personnes sera mieux garantie.

Voilà mes idées, et si j'ai le bonheur de pouvoir assister au Congrès, je m'efforcerai de les développer le mieux qu'il me sera possible.

M. le Dr **Karl Stooss**, à Berne (Suisse).

Il résulte des débats de la Commission pénitentiaire internationale que la 8^e question de la IV^e section forme le complément à la 7^e question de la I^e Section; cette dernière s'occupe de réprimer la traite des blanches, la IV^e recherche les mesures préventives à introduire contre elle. D'après la teneur de la question posée, il semblerait que, devant la IV^e Section, la discussion ne dût porter que sur la prostitution des mineures. Toutefois, une pareille restriction ne peut avoir qu'un but, c'est d'indiquer que les mineures méritent avant toutes autres notre sollicitude; mais quant à les séparer complètement des victimes plus âgées, la nature même du sujet traité s'y oppose. Aussi, dans les lignes qui vont suivre, la question est-elle abordée d'une façon tout à fait générale et examinée dans l'intérêt des majeures comme dans celui des mineures. *La suppression des maisons publiques*, voilà la plus simple et la plus efficace des mesures à prendre contre la traite des blanches. L'activité essentielle de cette dernière consiste, en effet, à fournir sans cesse aux tenanciers de nouvelles filles aussi fraîches, aussi peu corrompues que possible; supprimez les maisons et vous couperez net les débouchés de la traite. On peut donc affirmer que la corruption des filles, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, deviendrait impossible si la tolérance officielle prenait fin. Aussi longtemps, au contraire, que les États continueront à tolérer, parfois même à encourager les maisons publiques, ils resteront impuissants contre la traite des blanches. Les maisons ont constamment besoin de recruter des filles nouvelles, car leur exploitation, pour être productive, rend nécessaires des changements fréquents dans le personnel, et la vie du lupanar a bientôt fait de détruire la santé et la fraîcheur juvénile des pensionnaires. Forcément les tenanciers sont amenés à compléter ou à renouveler de temps en temps leur personnel, et c'est dans ce but qu'ils ont recours aux recruteurs de la prostitution.

La gravité spéciale de la traite des blanches, le danger contre lequel l'État doit protéger les jeunes filles, réside moins dans la nature des actes qui constituent le trafic que dans le sort réservé à

la fille une fois enrôlée. Conduite dans une maison, privée de liberté, surveillée comme une captive, dénuée de tout salaire et forcée de subir le premier venu qui a payé conformément au tarif de l'établissement, sa perte physique et morale est inévitable ; voilà le péril.

Donc, quiconque veut couper court à la traite des blanches doit demander la suppression des maisons de tolérance. Tant que durera le régime de la prostitution officielle, les mesures prises pour empêcher la corruption des filles n'auront qu'une portée restreinte et incertaine. Il ne faut pourtant pas en méconnaître l'importance et l'on peut citer notamment à titre de moyens préventifs :

1° La surveillance des personnes qui font métier de s'entremettre pour procurer des places. C'est parmi ceux qui exercent cette industrie, ou qui s'en donnent l'apparence, que la traite recrute ses plus nombreux agents. Il importe donc de n'autoriser à tenir des bureaux de placement que des personnes ayant une réputation intacte et pouvant fournir sur leurs antécédents des renseignements précis ; il importe aussi de réglementer strictement l'exploitation de ces établissements et de les soumettre à une surveillance incessante. Les mêmes règles doivent être appliquées aux agences d'émigration.

2° La police de sûreté doit vouer à la traite des blanches une attention spéciale. Lorsqu'il parait évident qu'une fille est conduite à une maison publique, les agents de police en faction dans les gares ou les ports doivent avoir pour instructions de l'arrêter au passage jusqu'à ce qu'ils aient, par une enquête rapide, établi les circonstances de l'affaire. Cette méthode a déjà rendu de nombreux services ; elle a le double avantage d'arracher la fille à sa perte et d'assurer le châtiement du pourvoyeur.

3° Rien n'est plus important pour prévenir la traite des blanches que d'infliger à ceux qui s'en sont rendus coupables une répression assez rigoureuse pour que le souvenir leur en reste. Si le recruteur sait qu'au pis aller il s'expose à quelques mois de prison, il prendra ce risque par-dessus le marché, quitte à s'en faire payer la prime sous forme d'une commission plus élevée. Mais si la loi pénale frappe ces actes de la réclusion pour plusieurs années, si elle y joint, le cas échéant, une lourde amende et si les juges appliquent ces peines sans faiblesse, les agents de la traite fuiront le territoire de l'État où la

justice est ainsi comprise. La répression inflexible aura ainsi un effet préventif par excellence.

4° Le patronage des victimes de la traite des blanches peut, lui aussi, être envisagé comme une mesure préventive, puisqu'il a pour but d'arracher ces malheureuses à l'opprobre dans lequel elles vivent. Les efforts faits dans le but de rapatrier les filles tombées ont une importance toute particulière ; plusieurs États ont conclu des ententes dans ce but ; on peut citer notamment comme très digne d'attention la convention intervenue entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas le 30 novembre 1888.

D'après ce traité, les filles livrées malgré elles à la débauche et les mineures qui s'adonnent volontairement à la prostitution seront rapatriées, soit sur leur demande, soit à la requête de ceux qui ont autorité sur elles. Ces derniers seront avisés de l'arrivée de la fille à son lieu d'origine. Quant aux frais de route, si la fille ni sa famille n'y peuvent subvenir, chacun des États contractants supportera le coût du transport sur son propre territoire, les frais de voyage sur les territoires intermédiaires restant à la charge du pays d'origine.

Il serait à désirer qu'une semblable entente intervint entre les autres États.

Le rapatriement des prostituées peut être facilité dans une large mesure par le concours des sociétés de femmes qui s'occupent de philanthropie. Ces dernières peuvent se charger de prévenir de l'arrivée de la fille ses parents ou les autorités ; elles peuvent les disposer à recevoir la malheureuse avec indulgence ; elles peuvent beaucoup pour l'arracher à la misère.

Résolutions votées par le Congrès.

1° L'embauchage par réclame ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre toute personne même majeure à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive.

2° Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches.

3° Les meilleurs moyens de réprimer la prostitution des mineures sont :

a) Élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs ;

b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs.

4° Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit toujours lui être réservé.

5° Tout mineur de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui, suivant les circonstances, ordonnera la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera.

6° Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour d'un prochain congrès.

Le Congrès émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États et plus spécialement dans les régions frontalières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y lieu, aux sociétés de patronage de ce pays.

IV^e SECTION. — (ENSEMBLE).

Rapporteurs:

	Pages.
MM. FUCHS, de Carlsruhe (<i>Allemagne</i>).....	771
MARIE (D ^r), (<i>France</i>).....	797
TREYARTHEN (J.) (<i>Angleterre</i>).....	809

M. Fuchs de Karlsruhe (Grand-duché de Bade), conseiller intime supérieur de finances, président de la direction centrale de la Société badoise de patronage des détenus libérés et du Comité de l'Union allemande de patronage des détenus libérés.

Toutes les questions qui font l'objet de l'ordre du jour de la IV^e Section touchent plus ou moins aux mesures de soin et de protection à prendre à l'égard des enfants abandonnés et des jeunes condamnés.

Quiconque a travaillé et vécu un certain temps dans ce domaine, a sûrement acquis la conviction que rien n'est plus propre à éclairer le jugement que les expériences pratiques, non pas seulement celles qu'on a faites soi-même, mais bien aussi celles que d'autres nous communiquent par un échange réciproque de pensées et de réflexions.

On peut encore admettre comme juste que beaucoup de nos appréciations, qu'elles proviennent des mouvements les plus nobles de notre cœur, ou qu'elles soient le produit du travail d'une intelligence supérieurement douée, ne peuvent subsister en droit en présence des *lois inexorables* dont l'accomplissement devient un devoir irrémisssible qu'impose la puissance persuasive de ce qu'on appelle la *pratique d'or*, toute simple et toute naturelle.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des congrès internationaux, on acquiert la conviction qu'au sein de chacun d'eux, successivement, les questions les plus importantes, celles qui se rapportent aux soins à donner à la jeunesse abandonnée et délinquante, ont été traitées à fond et d'une manière scientifique, et que des résolutions d'une grande valeur, conformes à cet examen, y ont été prises.

En revanche, les communications tirées du domaine des expériences pratiques ont été jusqu'à présent assez maigres. Il peut y avoir en cela une corrélation avec le fait que l'augmentation grave et inquiétante de la criminalité dans la jeunesse ne s'est produite au jour notamment que dans les vingt dernières années, et ce n'est qu'alors que les savants et les praticiens se sont occupés et préoc-

cupés également avec ardeur des moyens par lesquels on pourrait combattre ce mal avec efficacité.

Ce champ d'activité même est, par conséquent, encore assez nouveau et les essais de remède semblent n'avoir pas suivi les discussions de la science avec autant de rapidité que l'importance de la chose autant que le besoin des intéressés, l'aurait demandé.

Se fondant sur des expériences de bien des années, pouvant avoir de la valeur comme étant le résultat des observations suivies et soigneuses du développement que la question a pris jusqu'ici dans le Grand-duché de Bade sur la base de la protection légale ou officielle, accordée, dans le sens le plus large du mot, aux enfants abandonnés des deux sexes, les pages qui suivent exposeront quelles parties de tâche sont échues aux organes de l'État et à ceux de l'activité particulière libre et associée, de quelle manière et avec quel résultat elles ont été remplies et quels inconvénients ont été constatés auxquels il faudra porter remède.

Mais le but de ces communications aura été atteint si elles sont trouvées propres à servir de points de repère pratiques dans la réponse que donnera la IV^e Section pour résoudre les questions qui lui ont été proposées.

La loi badoise du 4 mai 1886 sur la protection de l'État exercée à l'égard de la jeunesse abandonnée, a justement pour but, comme toutes les autres lois de ce genre, d'accorder à l'État le droit, sous certaines suppositions, d'enlever des enfants à leurs parents et de les remplacer dans l'éducation à donner à ces enfants. Les compétences de l'État qui reposent sur cette base légale sont très étendues en ce qui concerne les suppositions extérieures qui rendent admissible l'éducation forcée, sans qu'on ait négligé les garanties qui en préviendraient l'usage abusif. Il doit donc intervenir, ou bien lorsqu'il existe, soit une négligence coupable du devoir des parents dans l'éducation de leurs enfants, soit le danger que l'abandon dont l'enfant a commencé à être victime ne prenne une plus grande extension, soit que l'enfant abandonné se rende coupable d'une conduite telle que la discipline de la maison paternelle et la garde de ses parents se montrent insuffisantes et que, par conséquent, le procédé de la contrainte préserve sa ruine morale complète.

L'exécution de la loi a été confiée en premier lieu à l'autorité judiciaire qui peut être d'abord l'autorité tutélaire, puis celle qui pro-

nonce dans les affaires pénales, enfin, dans les litiges de droit civil, comme tribunal compétent en première instance. Celui-ci statue donc, soit à la requête du pouvoir administratif, ou par lui-même (*ex officio*), aussi bien sur l'admissibilité pour la première fois de la mesure de contrainte que sur la question de savoir s'il faut l'étendre jusqu'à la vingtième année révolue de l'enfant, au cas où elle ne se serait pas encore montrée suffisante, une fois la dix-huitième année du sujet accomplie.

C'est à cette espèce d'élèves internés par force que la loi assimile les jeunes délinquants, dont l'âge varie de quatorze à dix-huit ans, qu'il a fallu, il est vrai, acquitter de sentence pénale faute de responsabilité imputable, mais qui sont envoyés en même temps dans un établissement d'éducation ou de correction. C'est l'autorité administrative qui prononce également sur la durée de leur séjour en ce lieu. Quant aux frais de l'éducation par contrainte, l'Union des pauvres à qui incombe le devoir d'assister les indigents, y pourvoit pour un tiers et la caisse publique pour les deux autres tiers.

Quant à la question de savoir si l'éducation doit se faire dans une famille ou dans un établissement, c'est ce que décide la préfecture de district, c'est-à-dire l'autorité administrative de première instance, à qui incombe du reste l'exécution subséquente de l'éducation forcée.

Cette autorité peut charger de la mise à exécution de l'éducation forcée d'un enfant soit l'Union des pauvres tenue déjà par elle-même à l'assistance, celle du lieu de résidence de l'élève interné, ou même au moyen d'un contrat, quelque société dont les efforts tendent à l'amélioration de la jeunesse abandonnée ou à des buts similaires.

La première mesure indiquée ne s'est pas justifiée pour autant du moins que l'éducation dans un établissement entre en considération, vu qu'elle n'a pas seulement donné sujet plus d'une fois à des retards regrettables dans la mise à exécution de l'éducation forcée, mais qu'elle porte aussi en elle le germe de disputes sur l'étendue des compétences des dites Unions de pauvres sur le terrain de sa mission officielle. Par là, encore, on pourrait léser sans nécessité la grande valeur intrinsèque de l'unité de l'exécution.

En revanche, cette dernière pensée, déjà très heureuse en elle-même, a conduit à amener la libre association de l'activité pour la collaboration régulière dans l'exécution de l'éducation forcée, en

vue d'un développement ultérieur conforme à la chose, à une *union* entre le Ministère de la Justice et celui de l'Intérieur d'une part, et la direction centrale de l'Union des sociétés de patronage pour les détenus libérés d'autre part; grâce à cette union on a pu fixer plus précisément les *principes fondamentaux* pour le traitement commun des soins à donner aux enfants abandonnés et aux jeunes délinquants des deux sexes. D'après cela, l'autorité administrative se désiste de l'exécution exclusive de l'éducation forcée en faveur de la collaboration des sociétés de patronage, en même temps que celles-ci mettent au service de cette œuvre leur organisation centrale, leurs forces actives, leurs ressources et leur organisation; et, à cause de la manière juste dont elles se tirent des tâches qui leur sont confiées, elles reçoivent annuellement de l'État une subvention proportionnée.

Cette convention a donné en particulier aux *sociétés de patronage* la tâche de veiller à l'application en temps voulu de la mesure d'une éducation forcée à l'égard des personnes qu'elle vise, ainsi que de prendre toutes les provisions requises qu'exige l'exécution convenable de la mesure éducative, telles que la préparation et l'exécution de l'éducation dans une famille, la passation de contrats d'apprentissage et de service pour les élèves internés, la recommandation de personnes propres à se charger de la garde officielle des enfants, etc.

Cette organisation n'a rien qui surprenne dans un pays où le sentiment populaire a depuis longtemps reconnu la nécessité et s'est pénétré de l'idée qu'il faut laisser à l'initiative privée des citoyens le soin de beaucoup d'intérêts publics importants, pays où ce progrès est considéré comme une des plus précieuses acquisitions politiques des temps modernes.

Mais aucun champ d'activité ne commande plus l'accord complet dans la mise à exécution de la pensée ci-dessus exprimée que celui des soins à donner aux enfants abandonnés et délinquants.

En présence de ces devoirs pressants, la machine bureaucratique a bien vite révélé son insuffisance sans l'appui plein de vie et de force que la libre activité privée et associée est en état de lui prêter. Il est facile à cette dernière d'éveiller dans les cercles les plus étendus l'idée de la haute importance de l'éducation soignée de la jeunesse pour les classes intéressées les plus rapprochées et notre

propre civilisation en général; elle peut constamment disposer de nombreux et dévoués collaborateurs dans un cercle étendu, et c'est elle qui sait le mieux utiliser à la bonne place les forces diverses suivant les besoins et les désirs; elle a aussi le droit, en revanche, de demander qu'on accorde par avance aux mesures qu'elle veut prendre un certain degré de confiance.

Cet accord s'est justifié à l'instant, en particulier aussi en ce qu'il a eu pour résultat d'utiliser dans l'intérêt de l'éducation forcée, non seulement les maisons de correction de Flehingen et de Scheibhardt destinées aux élèves internés des deux sexes ayant quatorze ans et déjà placés sous la direction immédiate ou indirecte des associations de patronage, mais encore, en ce qui concerne les élèves internés ayant moins de quatorze ans, de pouvoir utiliser un plus grand nombre de maisons de correction du pays, surtout celles de la Société pour le sauvetage des enfants moralement abandonnés qui existent à Dürlach, Hüfingen, Sinsheim et Constance.

Le prix de cette convention s'est encore montré d'une autre manière: l'État, qui tôt ou tard, aurait dû prendre en main l'exécution même de l'éducation forcée, épargne par là des sommes annuelles considérables, et c'est à ce procédé méthodique qu'on ose rapporter, comme cause immédiate, la diminution sensible, constatée depuis trois ans, du nombre des détenus dans les prisons du pays destinées aux jeunes délinquants.

D'après les expériences faites jusqu'ici, les points de vue suivants, touchant l'application de l'éducation forcée, sont dignes d'être mentionnés.

I. — Le tribunal et les organes d'exécution, tous ensemble, doivent, dans leurs décisions et leurs mesures, avoir constamment en vue le but de la loi.

Si l'on se représente que le juge qui est appelé en premier lieu à exécuter la loi, se trouve, d'un côté, en présence d'un grand nombre de malheureux plongés dans un état de grossier abandon moral, il ne reste pour y obvier qu'un seul moyen: c'est d'essayer, par la contrainte légale qui intervient, de pourvoir à leur éducation supplémentaire et à leur instruction professionnelle de la façon que nécessitent leur état d'abandon et le fait que ceux à qui incombent les droits paternels et le devoir légal qui en découle de

donner à leurs enfants ou à leurs pupilles la protection et l'éducation voulues, ou bien violent ce devoir de la manière la plus grossière, ou ne sont plus en état de le remplir; et si, d'un autre côté, l'on tient compte que la nécessité s'impose d'empiéter péremptoirement sur le droit des parents ou des tuteurs dans l'éducation de leurs enfants, et de la leur ôter pour autant qu'une mesure officielle coercitive dans ce sens parait commandée, en présence de ces faits, disons-nous, on se heurte à un conflit d'intérêts d'une indéniable importance. Le dernier mot de l'affaire reste au tribunal.

On peut considérer comme preuve de grande conscience que les tribunaux, dans les arrêts qu'ils ont rendus jusqu'à présent, ont toujours considéré la privation des droits paternels comme chose très grave; mais en présence d'une persistance trop absolue du point de vue du droit purement formel, on prendra pourtant toujours en considération que toute loi touchant l'éducation forcée, comme l'indique déjà son nom, s'est donné avant tout pour tâche le soin et la garde de la jeunesse abandonnée et privée d'une éducation convenable, et que le procédé de contrainte, nécessité par cet état de choses, contre les parents ou tuteurs intéressés, que ceux-ci soient fautifs ou non, n'est toujours qu'un moyen par rapport au but.

Toujours est-il qu'il ne faudra jamais vouloir réclamer contre cette idée que la question de l'admissibilité de l'éducation forcée puisse être soustraite à l'examen le plus consciencieux de la part du juge, et que le juge doit toujours faire dépendre sa décision affirmative de la preuve que toutes les prévisions effectives exigées par la loi et déjà plus haut mentionnées se trouvent vérifiées. En revanche, il n'y a aucun motif à scrupule de désigner cette *orthologie* comme le but que la loi s'est proposé et comme répondant mieux encore au droit matériel qui, dans un cas douteux, ne prend en considération décisive que *l'intérêt de l'enfant abandonné*, sa dépendance et sa faiblesse et le *besoin* qui en découle pour lui de *protection et de soin*, besoin d'éducation supplémentaire et d'instruction professionnelle; par là encore ce jugement se met en harmonie avec les exigences de l'opinion publique qui attend, d'une juste application des lois, la protection efficace de la société contre les grands dangers dont elle se juge, avec raison, menacée par l'augmentation du nombre des jeunes criminels.

Les mêmes considérations doivent aussi être décisives lorsque la sentence judiciaire doit prononcer sur *l'admissibilité de la prolongation* de la mesure d'éducation forcée jusqu'à la vingtième année révolue. Cette sentence, pour répondre aux vœux de la loi, ne peut être qu'affirmative, pour autant qu'il n'est pas pleinement prouvé que *l'œuvre éducative et génératrice n'est pas arrivée encore à un résultat décisif*, que ce dernier ne se manifeste pas par l'amélioration durable de l'élève et qu'il peut gagner son pain par lui-même et sans protection étrangère.

II. — On ne peut répondre *qu'affirmativement* à la question qui demande si les sociétés de patronage pour les détenus libérés doivent *s'adjoindre*, pour leur prêter aide et appui, aux organes officiels dont la tâche est de vouer leurs soins à la jeunesse abandonnée.

Des raisons d'ordre général parlent avant tout en faveur de la chose. Le service de protection accordé dans certains cas par les sociétés de patronage, ne peut jamais former qu'une partie de la tâche qui leur incombe, tandis que bien d'autres devoirs encore plus importants s'imposent à elles dès que, jetant un regard sur la criminalité dans son ensemble et sur les dangers qui en résultent pour la société, on aspire à les mitiger ou à les neutraliser complètement.

Cette même conscience qui a porté les sociétés de patronage à fonder, — soit par elles-mêmes, soit en collaboration avec d'autres sociétés poursuivant des fins analogues, pour appuyer celles-ci dans leur œuvre et les utiliser ensuite dans leurs propres efforts, afin de remédier aux états de nécessité qui se produisent à la libération des intéressés, — des établissements tels que les colonies agricoles ou d'autres lieux de travail, des bureaux de travail, des auberges de famille, des cuisines populaires, des stations de refuge et d'asile, cette conscience, dis-je, doit être aussi déterminante lorsqu'il s'agit des soins à donner en général aux jeunes repris de justice et qu'il faut poser les principes d'après lesquels se fera la juste application de ces soins. Car, tandis que dans le premier champ d'activité on n'ose attendre qu'un adoucissement du mal à combattre, il s'agit ici de tendre à *le déraciner* pour amener le tarissement graduel de la source

d'où la criminalité continue et reçoit de nouvelles recrues, moyen et but tout à la fois.

Il va sans dire, *en particulier*, que la société de patronage pour le soin des détenus libérés étend aussi la protection aux jeunes détenus libérés des deux sexes, ayant moins de dix-huit ans.

Il existe toutefois une grande différence entre cette aide et le secours accordé en général dans d'autres cas habituels.

Eu égard à ce qu'il s'agit toujours ici d'individualités qui, pour les causes les plus diverses, ont encore une volonté propre très faible et peu indépendante, et de capacité égale dans leurs facultés physiques, il faut que *les soins* soient toujours *ordonnés* de façon à ce qu'on puisse en attendre l'éloignement ou la réforme graduelle des manquements ci-dessus mentionnés. Avant tout, il ne s'agit pas d'un secours passager, mais bien, en outre de l'instruction professionnelle, d'une éducation du protégé d'assez longue durée, conçue d'après un plan méthodique, répondant au besoin du relèvement religieux et moral de l'enfant et ne perdant jamais de vue tous ces points.

Pour atteindre ce but, il faut qu'il existe en particulier une sûre garantie que les jeunes protégés sont placés à leur libération selon leurs propres goûts et désirs chez des patrons ou des maîtres dignes de confiance, qu'ils soient soumis à une surveillance suivie, et que, selon les circonstances, tous les frais de cette éducation et de cette œuvre de régénération soient couverts par les ressources de l'association. Il faut aussi penser à rendre possible le séjour passager de l'enfant dans un établissement d'éducation, parce que la vie antérieure des intéressés rend très souvent nécessaire de les habituer à la discipline et à l'ordre ainsi qu'au travail et à l'obéissance avant de les placer pour leurs professions proprement dites.

Plus cette sollicitude se montrera circonspecte et profonde, plus elle cherchera à agir sur le cœur des protégés et à les soustraire à toutes les influences extérieures nuisibles, tout en sachant éveiller en eux le sentiment du bon vouloir que témoignent ces soins, plus sûrement aussi elle atteindra son but et parviendra à compenser le manque total de moyens coercitifs extérieurs par lequel on met si facilement en doute le résultat de l'activité commune des sociétés de patronage : l'expérience l'a prouvé.

Cette sorte de soins conçus avec méthode va souvent se heurter à

des difficultés qu'on ne peut méconnaître, et on peut justement y voir une raison explicative de ce qu'elle n'est pas encore arrivée à être appliquée partout, abstraction faite de l'augmentation de travail qui en découle pour l'activité collective de l'association. Eh bien ! malgré tout, elle paraît indispensable et, surtout en ce qui concerne les jeunes filles détenues libérées, elle ne peut jamais être préparée avec trop de soin, ni être poursuivie avec trop de sérieux.

Or, voici les *autres tâches* qui s'imposent d'elles-mêmes aux sociétés de patronage qui ont déjà *pris pour but de leur activité le développement progressif* justement mentionné.

Elles soutiendront ensuite de toutes leurs forces les efforts faits en vue d'arriver à ce que, à l'avenir, lors de la fixation de la limite d'âge pour la responsabilité et de la procédure pénale appliquée aux jeunes délinquants, le but absolu de la peine, l'expiation et l'intimidation reculent à leur égard au second plan pour *tendre de la manière la plus effective et la plus large à leur amélioration morale* et pour introduire, le plus rapidement possible, partout où elle n'existe pas, la réglementation légale de la protection de l'État accordée à la jeunesse abandonnée.

Une autre tâche pour les sociétés de patronage sera d'appuyer l'État et ses organes, dès qu'une loi sur l'éducation forcée entrera en vigueur, comme c'est le cas dans le Grand-duché de Bade, ainsi que viennent de l'expliquer les développements ci-dessus.

Finalement ces sociétés arriveront à vouloir étendre aussi leur *protection* aux enfants abandonnés qui ont plus de quatorze ans et qui ne sont pas encore tombés sous le coup de la loi.

Leur décision ne manquera pas en tout cas de raisons concluantes. Il est cependant bien sûr qu'une protection efficace de ces enfants est difficile à établir tant que la procédure légale nécessaire fait défaut. Puis, l'expérience nous apprend qu'ici on rencontre très fréquemment des individualités qui ne doivent souvent qu'au pur hasard de n'avoir pas encore paru en justice pénale et qui, par leur conduite déréglée et la manière dont elles bravent tous les droits paternels, sont devenus la terreur des membres de leurs familles et des personnes de leur entourage.

Finalement, on arrive encore à la pensée d'employer tout l'appareil destiné aux jeunes détenus libérés en faveur des enfants aban-

donnés non encore repris par la justice, et cela avec d'autant plus de raison qu'une prophylaxie du crime bien entendue le commande impérieusement et qu'un centre d'activité plus étendue s'ouvre par là aux sociétés; on peut en attendre de bons résultats et éveiller en sa faveur le vif intérêt des cercles de la société les plus étendus.

Cette question a fait occasionnellement à la *première réunion* des membres de l'*Union des sociétés allemandes de patronage* pour détenus libérés, l'objet de leurs libérations et a mené aux résolutions suivantes :

I. — L'assemblée des sociétés unies considère comme l'une des tâches les plus importantes des sociétés de patronage pour détenus libérés d'appuyer toutes les œuvres qui ont pour but de combattre l'augmentation du nombre des jeunes criminels.

II. — Elle recommande dans ce but :

1° Des réformes légales ensuite desquelles, en harmonie avec les résolutions de l'assemblée générale de l'Union criminaliste internationale tenue à Berlin le 7 et le 8 avril 1893 (groupe de pays de l'empire allemand),

a) il sera tenu plus de compte à l'avenir dans le traitement des jeunes condamnés de leur amélioration morale, et cet effort repoussera à l'arrière-plan les fins absolues de la peine;

b) l'éducation surveillée par l'État sera une institution légale reconnue par tout l'Empire allemand, et les prévisions pour son admissibilité et la durée de son application seront réglementées uniformément.

2° L'introduction de cette sollicitude des sociétés de patronage à l'égard des jeunes détenus libérés, aura toujours en vue de les améliorer et de les mettre à même d'être capables et indépendants par l'exercice d'une profession, ainsi que l'extension de cette sollicitude aux enfants abandonnés de quatorze ans et plus, qui n'ont pas été repris, et cela partout où aucune loi sur l'éducation forcée n'est encore en vigueur.

3° La prompte volonté de la part des sociétés de patronage, au cas où l'État désirerait leur collaboration dans l'application des mesures légales concernant l'éducation surveillée par l'État; de mettre à la

disposition de ce dernier, dans ce but, leur organisation et leurs forces personnelles.

4° La *motion d'introduire la procédure d'éducation forcée* à l'égard d'un enfant abandonné ne peut jamais être présentée *trop tôt*. Il est ici indispensable de porter au mal un remède prompt et énergique, pour le combattre justement à ses débuts, lorsqu'il peut être traité. Ainsi, l'observation qu'on a pu faire du cours de l'éducation forcée dans son application à l'établissement de Scheibhardt près de Carlsruhe, pour jeunes filles protégées, a prouvé qu'à l'égard du plus grand nombre l'intervention de l'État avait eu lieu à un moment où le mal à extirper était déjà trop avancé, en sorte que le résultat éducatif désiré pouvait, plus d'une fois, être mis d'avance en question. *Les motifs de cette négligence* sont pour la plupart clairs comme le jour : tantôt c'est une indulgence excessive pour les objections de parents faibles, tantôt le calcul égoïste de la part des Unions des pauvres à propos des sacrifices plus grands que leur demande l'éducation forcée, tantôt aussi une appréciation trop indulgente des précédents mêmes dans lesquels se manifeste le degré de l'abandon moral.

Ce n'est donc pas sans raison que, dans les principes fondamentaux ci-dessus mentionnés, les sociétés de patronage ont pour devoir le soin le plus consciencieux de veiller à ce que les motions d'éducation forcée interviennent aussitôt que possible et s'étendent à toutes les individualités qui requièrent cette mesure.

5° La *limite d'âge légal* pour l'admissibilité de la mesure d'éducation forcée est seize ans révolus dans le Grand-duché de Bade. L'opinion concordante de tous ceux qui ont contribué à cette disposition de la loi était que, d'après l'expérience, on ne pouvait plus s'attendre, passé cet âge, à aucun résultat éducatif. Cette supposition s'est trouvée erronée; on répondrait mieux au besoin effectif en reculant jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus la limite d'admissibilité.

La preuve la plus convaincante de la justesse de cette affirmation se trouve dans le fait que depuis des années le plus grand nombre des élèves de la maison d'éducation de Flehingen ont de seize à dix-huit ans, et que, pour beaucoup d'entre eux, le manque de moralité n'a revêtu que peu avant leur seizième année, ou bientôt après, un caractère grave, et qu'un certain nombre d'entre eux appartiennent aux plus difficiles candidats à l'éducation.

Il n'y a aucun motif justifié jusqu'à présent de douter du résultat de l'éducation par l'État, et d'autant moins que plus d'une société de patronage a obtenu déjà des résultats très favorables dans l'éducation qu'elle a fait donner à des élèves non internés, ayant seize ans et plus.

6° Il est tout naturel de ne pas s'inquiéter si un élève interné a accompli sa dix-huitième année ou non pendant l'application forcée ; il faut que celle-ci dure jusqu'à ce que son but ait été atteint de la manière ci-dessus mentionnée. Il n'y a pas de motif réel suffisant de requérir un nouvel examen et un décret judiciaire pour savoir s'il paraît nécessaire d'étendre cette mesure au delà de la dix-huitième année révolue des intéressés. L'intérêt des pupilles de l'État, en particulier, ne le commande nullement, car ceux d'entre eux qui ont été mis en apprentissage ou en service et qui se conduisent bien n'ont jamais encore considéré comme un fardeau la continuation de la protection légale ; cela se rencontre seulement chez les pupilles moins sages pour lesquels, par cette raison même, une prolongation de la mesure coercitive semble commandée. Il serait donc très désirable d'abroger la disposition de la loi dont il s'agit, et cela d'autant plus qu'on néglige assez souvent l'introduction opportune de la motion pour le maintien ultérieur de l'éducation forcée malgré les rapports fondés sur les faits qui nécessiteraient le contraire.

Pour caractériser justement l'état de choses créé par là, on peut dire que les pupilles eux-mêmes font preuve à l'égard de cette question d'une singulière connaissance de la loi. Dès qu'ils ont dépassé leur dix-huitième année sans qu'une prolongation de l'éducation forcée ait eu lieu, il suffit de la plus légère dispute avec leur patron ou leur maître pour que, tout à fait conscients de la pleine liberté recouvrée, ils se déterminent à quitter prématurément leur place et à remettre en question tout le résultat de leur éducation obtenu jusque-là.

7° L'importance de la chose exige que *la mesure de l'éducation forcée soit appliquée avec la durée et tout le sérieux requis, « bien ou pas du tout »*, tel est ici le seul axiome juste, et toute condescendance inopportune deviendrait tôt ou tard une faute difficilement réparable.

Le sérieux doit se manifester en ceci que l'élève soit tenu avec

suite à subordonner son mauvais naturel à une volonté étrangère, et la durée en ce que l'élève séjourne dans l'établissement et la famille jusqu'à ce que le résultat final espéré ait été atteint, et, dans les cas d'évasion, qu'on ordonne la réintégration forcée la plus prompte dans ces lieux.

8° Voici une chose digne d'être prise en *considération particulière* : celui à qui l'éducation d'un pupille de l'État est confiée devra être *informé exactement de son passé et de tous les précédents qui ont fourni les raisons pour cette mesure extraordinaire*. Celui qui veut corriger un jeune voleur ou relever moralement une jeune fille tombée, doit pouvoir pénétrer les mobiles qui ont poussé le premier à porter la main sur le bien d'autrui et la manière dont il a exécuté son délit ; il doit connaître la vie antérieure de la jeune pécheresse et les circonstances extérieures qui ont amené son égarement moral.

Différentes voies peuvent conduire à ce but : le résultat le plus rapide est assuré sans nul doute par *la facilité la plus étendue donnée aux plaintes* qui motivent l'intervention de la procédure d'éducation forcée, facilité à laquelle il faut joindre, comme *justification, le décret judiciaire* ordonnant l'application de la mesure coercitive.

Plus ces plaintes ou accusations peuvent fournir une image fidèle du développement qu'a pris jusqu'alors l'éducation d'un enfant abandonné et de son caractère moral, plus la valeur en est rehaussée pour celui entre les mains duquel est remise par la loi l'œuvre d'éducation et de régénération.

9° Une *question très importante touchant l'application* est celle de savoir *si*, dans un cas donné, il faut avoir recours à l'éducation dans *la famille ou dans l'établissement*.

C'est l'autorité administrative qui décide à cet égard. Au point de vue de l'expérience et pour des motifs tirés des choses mêmes, c'est *l'éducation dans la famille* qui mérite toujours la *préférence*. Au cours de son éducation, le pupille de l'État se meut dans des circonstances qui sont sans nul doute les plus normales pour son développement corporel, intellectuel et moral ; il est surveillé avec soin dans le milieu qui offre une occasion excellente d'influer en bien sur son éducation.

L'éducation dans un établissement, au contraire, ne peut être con-

sidérée que comme une nécessité passagère, mais souvent tout à fait indispensable.

Pour mener la tâche à bonne fin dans les deux cas, il faut observer, dans les deux phases de la vie des élèves, quels changements très importants s'opèrent vers la fin de leur quatorzième année, chez les garçons et chez les filles, non seulement dans leur développement physique, mais aussi dans leur conscience morale ; c'est l'observation qui fournira la constatation de ces faits à l'expérience.

Dans la période qui va jusqu'à la quatorzième année révolue, le centre de gravité repose indubitablement dans l'enseignement religieux et scolaire, soutenu par la discipline et l'ordre régnant dans la famille adoptive, et dont la valeur se trouve encore essentiellement rehaussée par la possibilité éventuelle pour l'élève de se préparer en même temps à sa vocation future.

L'éducation dans un établissement n'est admise que dans des cas exceptionnels pour des élèves de cet âge.

Mais si, au contraire, la cause de l'intervention de l'État s'est produite avant ou après la quatorzième année accomplie, il faut que le but final de toute espèce d'éducation soit toujours dirigé en vue de la préparation de l'élève à sa vocation future.

Il se peut que, pendant cette période, l'éducation dans la famille se montre comme la seule mesure juste, à la restriction, toutefois, qu'on ne néglige jamais d'interner dans un établissement le sujet de cet âge dès qu'il aurait manifesté un égarement moral, lorsqu'il n'aurait aucun sentiment de son devoir en ce qu'il montrerait du penchant à l'oisiveté, à la vie errante ou certaines inclinations criminelles irrésistibles, en particulier quant aux jeunes filles de cet âge, pour autant qu'elles n'ont pas déjà succombé à des tentations immorales. Tout retard fait rapidement augmenter le mal et rend difficile ou à peine possible l'œuvre de régénération.

L'éducation dans un établissement même doit pouvoir tout d'abord amener un arrêt dans l'état de ruine morale d'un élève, afin de permettre à la phase d'instruction proprement dite de commencer. *L'objection faite souvent contre l'éducation dans la famille* consistant à dire qu'il est excessivement difficile de trouver des familles, tombe d'elle-même d'après l'expérience faite dans le Grand-duché de Bade. Il arrive très souvent qu'on n'a

pas trouvé de ces familles par la raison qu'on ne s'est pas donné la peine nécessaire pour en trouver.

Toujours est-il que la *difficulté capitale* gît en ce que, selon les expériences faites en d'autres circonstances de la vie, tous les patrons et tous les maîtres ne réunissent pas non seulement les qualités que la loi exige, mais encore celles que le bon sens rend indispensables, telles que le tact, la conscience, la patience et la persévérance de la part de ceux entre les mains desquels on remet l'œuvre d'éducation, œuvre qui exige beaucoup plus de qualités que l'éducation des enfants d'une croissance normale. C'est pourquoi, on doit s'attendre dans ce champ d'activité à de grandes déceptions et à des succès décourageants.

Si tentante que puisse être la pensée de trouver un appui suffisant dans les cercles intéressés pour résoudre la question dans un esprit de dévouement, aussi décevante cette pensée se montrera quand on essaiera de la mettre à exécution.

Il ne reste donc plus pour les besoins de l'éducation forcée, le nombre voulu de patrons et de maîtres convenables étant trouvé, qu'à concilier le plus possible les intérêts contraires, pour déterminer en particulier et très exactement par des contrats écrits les conditions d'apprentissage et de service et les droits et les devoirs qui en découlent pour les deux parties, à fixer le prix d'apprentissage et à indiquer les autres avantages qui indemnisent autant que possible patrons et maîtres de la peine et de la responsabilité qu'ils prennent aussi bien que des dangers de dommages qui peuvent arriver assez souvent : lorsqu'un élève tombe en récidive, il se trouve que la fortune de son maître ou patron en souffre sensiblement, et même, suivant les circonstances, que l'honneur de sa maison en est gravement atteint.

C'est précisément pourquoi, dans les principes dirigeants déjà mentionnés, on assigne comme *tâche très importante aux sociétés de patronage* d'être toujours attentives aux offres et aux demandes convenables provenant des cercles industriels ou agricoles, et, ce qui est de grande valeur, de toutes les parties du pays : elles se multiplient là où de bonnes expériences ont été faites avec les pupilles de l'État, comme on s'en aperçoit d'une manière saillante dans la profession agricole, tandis que des succès effraient aussitôt.

Si la difficulté de cette sorte de protection en est essentiellement

facilité, la tâche en sera encore plus simplifiée en ce qu'on ne prendra plus en considération pour le choix des maîtres et des patrons que ceux qui se seront montrés bons et auront fait leurs preuves dans l'application de l'éducation forcée.

Il va de soi que des individus qui, bien que dans l'état d'excitation, reprochent constamment aux élèves qui leur sont confiés leur passé ou se rendent coupables envers eux de pareils manques de tact, seront à jamais exclus, tandis qu'au contraire on choisira de préférence les maîtres ou patrons chez qui les pupilles de l'État auront non seulement accompli leur temps d'apprentissage et d'essai, mais chez lesquels ils seront restés encore après comme ouvriers et aides.

Ces expériences encourageantes ont déjà conduit à des essais répétés de confier deux élèves à la fois à ces collaborateurs éprouvés et fidèles. Ces essais ont eu aussi un résultat favorable.

10°. — Il faut procéder avec la plus grande conscience à la *production de la garde légale*.

Dans l'intention de la loi, le gardien qui a été revêtu de ces fonctions par l'autorité administrative, doit surveiller l'élève dans la *famille* où il a été placé pour son *éducation*, c'est-à-dire veiller à son bien physique et moral, et, à cet effet, l'assister de conseils, d'exhortations, d'encouragements, mais aussi ne pas lui épargner de sérieuses réprimandes et veiller en même temps à l'exécution de l'œuvre éducative et régénératrice pour ce qui concerne le chef de famille, c'est-à-dire le patron ou le maître.

Cette tâche est semblable à la sollicitude qu'exercent, d'une façon fort réjouissante, beaucoup de présidents de comités de surveillance des sociétés de patronage, ayant à cœur d'entretenir constamment avec leurs protégés des rapports personnels suivis.

L'accomplissement de la tâche des gardiens exige une activité aussi dévouée que prudente. *Il est de première importance que l'élève fasse promptement la connaissance de son gardien ou protecteur et lui donne sa confiance*. Si celui-ci est capable, en se basant sur ses propres expériences, de s'identifier avec la position de son protégé et en particulier avec ses justes besoins et ses désirs, c'est un avantage qu'on ne saura jamais trop apprécier.

D'après les principes fondamentaux, les sociétés de patronage en question ont à proposer les individus propres à se charger de

l'office de gardiens ou tuteurs. La pratique établie dans certains districts de confier toujours cette fonction honorable à la même personne semble se justifier. A Carlsruhe, c'est le président de la chambre de charité de la ville qui remplit cette charge. Mais souvent aussi le choix tombe sur des ecclésiastiques, des maîtres d'école ou d'autres hommes considérés dont l'activité a déjà fait ses preuves et d'une façon fructueuse.

Abstraction faite de ceci, le droit de proposer des candidats qui a été concédé aux sociétés de patronage devrait les conduire à diriger leurs investigations vers les classes populaires où les élèves vivaient avant d'avoir été placés sous la discipline de l'éducation forcée. Ces cercles se composent d'une manière prépondérante de *gens appartenant au monde ouvrier*. C'est dans ce milieu qu'on trouvera toujours, notamment dans les grandes villes et dans les districts industriels, un nombre suffisant d'hommes judicieux et capables qui, dès qu'on s'adresse à eux et qu'on fait appel à leur sympathie et à leur sentiment de solidarité, se montrent prêts à collaborer à la garde de la jeunesse, et, vu leur riche expérience et leur connaissance des besoins de la classe ouvrière, peuvent rendre d'excellents services.

Ce procédé permettrait encore aux sociétés de patronage de se rapprocher du but suivant, savoir : de montrer que cette espèce de garde et la grande possibilité qu'elle offre de faire beaucoup de bien ne doit pas être considérée seulement comme le privilège des classes instruites et aisées, mais comme le bien commun de tous, et par là de faire pénétrer l'idée de sa haute signification dans les cercles dont les membres en éprouvent, en premier lieu, les bienfaits dans une mesure très étendue.

L'application de l'éducation forcée impose à *l'établissement d'éducation*, pour autant que des enfants des deux sexes de quatorze ans et au-dessus lui sont confiés, une tâche d'extrême importance. Dans l'établissement de Flehingen, sur le nombre total des enfants qui s'y trouvent, il y en a tout au plus 20 à 25 p. 100 qui n'ont pas encore été repris par la justice. Le pourcentage de ceux qui ont été internés dans une maison de correction en application du § 56 de la loi pénale du Grand-duché de Bade, est toujours faible. C'est pourquoi, jusqu'à présent, on a fait fort peu usage de la possibilité d'appliquer la libération conditionnelle.

En revanche, le nombre de ceux qui ont été condamnés pour vol est prépondérant. La crainte que le contact journalier d'élèves repris avec ceux qui n'ont pas encore été condamnés n'influe d'une manière nuisible sur l'amélioration de ces derniers, ne s'est pas réalisée dans la pratique. Il serait aussi assez difficile de les séparer, attendu que les deux catégories renferment autant de très mauvais éléments que les plus susceptibles d'amendement, et qu'on se heurte toujours dans une juste et immédiate sélection à des difficultés sérieuses.

Cette espèce d'éducation dans l'établissement n'a qu'un caractère *passager*; elle vise en premier lieu à produire un arrêt dans le perversissement moral des élèves en les contraignant à se plier sous le joug d'une discipline sévère et inexorable, et à soumettre d'une manière suivie leurs pensées et leurs actes à la volonté d'autrui. Puis, il s'y joint leur préparation pour les faire passer en apprentissage ou en service.

On ne peut donc *jamais* considérer l'éducation forcée comme terminée avec la cessation de l'éducation dans l'établissement.

La sortie de l'établissement n'est jamais que *conditionnelle*; si l'épreuve ne réussit pas, il est absolument nécessaire de réintégrer l'élève dans l'établissement. *Pour accomplir cette tâche*, il faut avant tout un travail absorbant, si possible en plein air, exigeant toute la force physique et néanmoins fortifiant la santé, qui contribue à chasser les mauvaises pensées et qui aide à la force toute-puissante et nécessaire d'un bon sommeil réparateur. — Le but de l'éducation commande aussi de veiller à l'alimentation des élèves et aux autres soins que réclame leur santé, et cela avec autant de conscience que selon les principes de la plus grande simplicité.

Cette sorte d'occupation a-t-elle produit son effet, les élèves passeront, suivant le métier qu'ils choisiront, dans les ateliers de l'établissement appropriés, tels que la boulangerie, la menuiserie, la cordonnerie, la confection des habits, et il faudra y maintenir le même enseignement que dans la première période. Les futurs valets de ferme seront de très bonne heure envoyés à l'étable, formés et dressés, ainsi qu'aux champs et aux jardins, de telle façon qu'à leur sortie de l'établissement ils entrent en service et puissent prétendre aux gages annuels correspondant à leurs capacités.

On veillera en outre à ce que l'instruction religieuse, la fréquen-

tation de l'église le dimanche et les jours de fête, aient lieu régulièrement, et que plusieurs heures par semaine soient employées à consolider les connaissances élémentaires des élèves et à leur enseigner celles des choses agricoles en général, ainsi que les droits et les devoirs attachés à leur profession future et ce qui concerne en particulier leurs rapports futurs avec leur tuteur officiel.

Le soin du cœur et de l'âme est avant tout remis à la mère adoptive et à ses aides. Les établissements de Flehingen et de Scheibhardt n'admettent que les garçons et les filles placés sous le régime de l'éducation forcée, qui ont accompli leur quatorzième année et qui sont parfaitement sains de corps et d'esprit. Pour des motifs de discipline il faut maintenir fermement le principe d'après lequel toute la force physique des élèves est mise constamment en jeu.

Dans les deux établissements on a pris des mesures pour recevoir *sans délai* les élèves suspects de vouloir s'enfuir ou ceux qui, en restant plus longtemps libres, peuvent causer les plus grands embarras à leurs familles aussi bien qu'aux autorités officielles et communales.

Les ressources nécessaires à la marche de l'établissement proviennent de subventions de l'État, de la direction centrale des sociétés de patronage, ensuite, des dons volontaires de celles-ci ainsi que des contributions de la caisse de la chambre de charité, fixées à un mark par élève et par jour.

Une des questions les plus importantes est de savoir *combien de temps devra durer l'éducation dans l'établissement*. La réponse la plus naturelle serait qu'elle devrait durer jusqu'à ce que son but ait été atteint. Mais, d'après les expériences faites jusqu'à ce jour, elle exige *une année pour le moins*. On ne peut admettre un raccourcissement de cette période que si l'âge de l'élève paraît avancé et qu'en même temps sa conduite soit bonne. Le procédé de développement de l'éducation dans l'établissement pousse à admettre une année comme minimum de séjour. Pendant les trois premiers mois la conduite des élèves, grâce à l'impression assez puissante des nouvelles circonstances, du genre de vie et de l'entourage, est assez satisfaisante pour autant que l'ennui n'influe pas sur eux d'une manière funeste. Ce n'est qu'à partir du quatrième mois que les anciens mauvais penchants reviennent, et en particulier l'attachement à la première vie libre et désordonnée, aussi dangereux

que l'envie d'enfreindre la discipline de la maison, et cela se traduit par des tentatives d'évasion.

Cette période de transition dure, pour beaucoup, six longs mois et même souvent plus d'une année sans amener un bon résultat décisif; elle offre les plus grandes difficultés.

On estime que la chose s'est passée d'une manière favorable en même temps que normale, lorsqu'on peut, en suite de bonne conduite persistante, procéder aux négociations qui aboutiront à la mise en apprentissage ou au placement de l'élève pour sa vocation future.

Tout *empiètement prématuré* sur le cours régulier de l'éducation dans l'établissement doit être *le plus possible évité*.

Mais s'il est rendu nécessaire par des infractions légales, commises par des élèves pendant leur vie antérieure, et que l'exécution de la sentence les réclame, il semble — surtout lorsque celle-ci est de courte durée — que leur grâce doive leur être accordée, de préférence à tout autre procédé.

Mais, lorsque ces libérations prématurées ont été amenées par d'autres motifs que des raisons d'éducation, il en résulte une certaine indisposition dans l'esprit de tous ceux qui sont restés, parce que tous les élèves connaissent exactement le jour de leur entrée dans l'établissement ainsi que l'époque prévue de leur libération, et le désir que celle-ci arrive le plus vite possible, les remplit tous également. Mais il n'est pas besoin de dire, en outre, qu'au su et au vu de ces choses, les élèves qui se sont toujours bien conduits y voient une humiliation personnelle imméritée et que la confiance de tous les autres en une direction impartiale de l'établissement en est ébranlée.

Une autre question qu'on peut faire encore est celle-ci: *A quel résultat l'éducation dans l'établissement a-t-elle conduit?*

Après une expérience de cinq années, le *pourcentage moyen* de ceux qui se sont *sérieusement corrigés* ou qui, cependant, ont acquis *la capacité voulue pour se suffire par leur industrie*, est de 50, tandis que 20 à 25 p. 100 doivent être sortis de l'établissement sans qu'ils aient donné aucun signe d'amélioration durable. C'est à cette classe qu'appartiennent les voleurs habituels et un grand nombre de ceux à qui l'éducation dans l'établissement a été donnée trop tardivement.

Quant au reste, la question de l'amélioration reste ouverte jusqu'à nouvel ordre.

Les mêmes expériences sont à enregistrer touchant l'application de l'éducation forcée avec la restriction, toutefois, que l'exécution de cette mesure à l'égard des enfants abandonnés de moins de quatorze ans qui sont placés dans des familles, donne plus fréquemment de bons résultats.

Le *résultat* de l'éducation faite dans un établissement ou dans une famille peut être *compromis par les résultats suivants*, abstraction faite des causes qui gisent dans la personne même du pupille ou de l'élève :

a) Par les *évasions*. — Celles-ci doivent être parfaitement empêchées, en particulier, tant que les établissements ne seront pas considérés comme des prisons et ne seront pas pourvus de l'organisation voulue, et des raisons graves s'y opposent. Et considérées en elles-mêmes, elles ne témoignent pas toujours d'une disposition d'esprit basse, puisque le besoin de liberté a aussi, en ce cas, un certain droit. Mais ces tentatives sont funestes, en règle générale, pour les fuyards, car ils sont poussés par la faim et la misère à la mendicité, et, selon les circonstances, à porter la main sur le bien d'autrui, ce qui les fait maintes fois gravement retomber en faute.

Une organisation soigneuse du service de la police de surveillance dans les environs de ces établissements pour assurer par là la reprise la plus rapide des élèves en fuite, agira autant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui des cercles de population qu'il concerne.

Mais le même besoin se fait sentir à propos des tentatives d'évasion de ceux qui sont en apprentissage ou en service :

b) En ce que des élèves qui, au nom de la loi, ont été placés dans une famille ou un établissement sont *induits par des séducteurs incompétents* à briser ces rapports et à quitter la famille ou l'établissement. Les tentatives de ce genre, consistant à troubler le cours régulier de l'éducation forcée, se sont produites si souvent dans le Grand-duché de Bade et en partie par des mobiles si intéressés, qu'une disposition pénale de la loi, permettant d'obvier à ce mal, a été dernièrement introduite dans le Code pénal de police.

c) Par les dangers que recèle le commerce de l'élève avec ses compagnons d'âge. Ce contact a déjà son côté très nuisible lorsqu'il est accompagné de communications qui rappellent constamment à l'élève son passé et d'une manière peu encourageante.

Mais, quelquefois aussi, la pauvreté de sa position, comparée à celle de ses camarades qui sont, pour la plupart, mieux habillés et pourvus d'argent de poche, lui saute trop aux yeux et, chez les natures faibles, les bonnes résolutions de s'amender s'ébranlent par là peu à peu. C'est justement pour cette raison qu'il a été instamment recommandé aux sociétés de patronage de veiller avec soin à ce que le protégé placé sous leur surveillance reçoive, au bout de quelques semaines d'épreuve heureusement subie, pour son trousseau, des habits du dimanche et un modeste argent de poche dont la somme augmentera graduellement dès qu'il se produira des signes d'amélioration correspondante; et ces sociétés doivent s'adresser, pour couvrir l'accroissement de frais qui en résulte, aux Unions des pauvres qui y sont engagées, ou, si la question d'argent de poche est controversée, à la Caisse de la direction centrale.

Quelques exemples pris de la vie menée de l'établissement convaincront plus facilement le lecteur de la signification et de la portée de l'éducation qui s'y poursuit et de ses heureux résultats.

Un jeune garçon de quatorze ans qui n'avait subi aucune condamnation, doué d'un physique et d'un esprit hors ligne, fut transféré de l'établissement de Hüfingen dans celui de Flehingen. Le Cameroun et l'Afrique orientale étaient, dès le début, le pays de ses rêves. A la suite d'évasions, soit de l'établissement, soit, plus tard, de chez son maître d'apprentissage, il se rendit coupable de vol et de récidive. Il a causé les plus grandes difficultés par ses tentatives d'évasion, soit à l'établissement, soit à la famille où il avait été placé tour à tour. Une amélioration sérieuse ne se produisit en lui qu'après un placement sur un bateau du Rhin.

Pendant l'hiver passé qui fut si rude, se trouvant sans ouvrage, il fut admis, à sa requête, dans l'établissement de Flehingen et gratuitement, six semaines durant, lors même qu'il n'avait pas encore vingt ans, il y dirigea les ouvrages de la vannerie qu'il y avait appris autrefois. Bien rétribué, il fut alors rendu à sa première vocation.

Un garçon encore dans l'âge où les enfants sont tenus d'aller à l'école, fut transféré de Veischen dans l'établissement de Fle-

hingen pour meurtre d'un enfant et pour vol, pour lesquels il était déjà poursuivi, mais non encore puni; il s'enfuit, se rendit coupable d'un nouveau vol, pour lequel il fut puni, fréquenta plus tard, tout en étant dans l'établissement, l'école primaire avec bon succès, mais il s'enfuit encore tour à tour des deux places où il avait été mis en apprentissage. Son penchant au vagabondage et aux larcins n'a pas encore pu être dompté. Dernièrement, il se retrouvait pour la quatrième fois dans l'établissement. L'espoir d'une réforme finale est faible.

Un élève déjà puni pour vols graves et réitérés, déprédations et vagabondage, après s'être bien conduit dans l'établissement, fut placé à trois reprises comme apprenti boulanger, s'y rendit coupable, soit de soustractions, soit de paresse, et dut être congédié. Finalement, placé à Flehingen même, comme valet de ferme, il s'y est toujours bien conduit jusqu'à l'âge où il devait faire le service militaire.

Un autre élève qui entra à plus de seize ans dans l'établissement de Flehingen après avoir subi six condamnations pour mendicité et vagabondage et après avoir passé quelques mois dans la maison de travail de la police, resta pendant treize mois et demi consécutifs dans l'établissement, soumis à son éducation et à sa discipline; mais les essais répétés faits pour le placer d'une manière suivie chez des maîtres de métier ou chez des paysans échouèrent par ses évasions réitérées, et présentement il a recommencé sa vie vagabonde. Même la prolongation de la mesure d'éducation forcée jusqu'à sa vingtième année accomplie n'eut aucun résultat; il est à prévoir qu'il tombera toujours plus, et de degré en degré, dans la criminalité.

La cause de l'insuccès total de cette éducation forcée maintenue durant quatre années, provient principalement de ce que ce jeune homme, livré dès sa plus tendre jeunesse au plus grand abandon moral, n'a été placé sous la discipline de l'éducation forcée qu'à une période où sa conscience et son sentiment du devoir avaient déjà subi une grave oblitération, et de ce que, coup sur coup, il eut à subir des détentions assez longues, au cours desquelles, dans la prison comme dans la maison de travail, il fut exposé trop longtemps aux influences pernicieuses de son entourage.

Un jeune garçon de quatorze ans et demi qui avait été puni avant son internement dans l'établissement pour blessure corporelle grave faite intentionnellement au moyen d'un couteau, et pour plusieurs vols commis avec effraction, opposa la plus grande résistance à toutes les tentatives qu'on fit pour l'améliorer, et cela à cause de sa conduite et de son caractère violent. Ce n'est que près de sa dix-septième année qu'on put le mettre en apprentissage de boucher...

Il fallut ici la surveillance continue et forte de son gardien et tuteur et l'appui du Comité de direction des sociétés de patronage pour le préserver de nouvelles folies...

A peine avait-il dépassé sa dix-huitième année et acquis la certitude que la prolongation de la mesure d'éducation forcée n'avait pas été prononcée, qu'il quitta prématurément son apprentissage. Heureusement, il y avait déjà assez appris pour qu'on pût bientôt lui délivrer le certificat d'un ouvrier boucher capable.

Un élève de quinze ans, puni auparavant pour vol, fut occupé un an comme apprenti tailleur dans l'atelier de la confection des habits de l'établissement, ce qui lui fut très utile plus tard dans son apprentissage. Après son temps d'apprentissage bien rempli, il resta encore quelques mois *volontairement* chez son patron.

Poussé par le désir de revoir son pays natal, il s'y rendit, n'y trouva point d'ouvrage, ne put remplir à un autre endroit une place de garçon pour laquelle il n'était pas fait, et revint de son propre mouvement dans l'établissement de Flebingen. Au bout d'un court séjour dans ce lieu, il put obtenir, par l'intermédiaire du bureau de travail de Carlsruhe, une bonne place d'ouvrier où il se trouve très bien.

Enfin, un élève de quinze ans, puni auparavant pour vol, dont les parents vont de lieu en lieu raccommoier des parapluies et se sont rendus coupables des manquements les plus grossiers à leur devoir quant au développement physique et moral de leur enfant, s'est bien conduit tant durant son éducation dans l'établissement que dans la place qui lui avait été procurée pour les travaux des champs.

Mais malheureusement il ne put y rester, ni trouver ailleurs une place mieux rétribuée, parce qu'un mal de la vessie, occa-

sionné par sa faiblesse physique et qui lui faisait mouiller son lit, augmenta extraordinairement. Les tentatives répétées faites pour placer temporairement, par l'intermédiaire de la chambre de charité, dans un établissement de bienfaisance ou hôpital des pauvres, cet individu dont la capacité de travail n'était que partielle, demeurèrent sans résultat. Que faire ? Son maître continuait à insister énergiquement pour être débarrassé enfin de ce commensal désagréable ; ce dernier, victime malheureuse de la misère et d'une négligence grossière de son éducation, allait être jeté, sans place et sans ressources, au cœur de l'hiver sur la grande route, exposé de nouveau à tous les dangers de la mendicité et du vagabondage ; la direction de l'établissement ne pouvait balancer entre cette alternative ou le secours à lui tendre ; elle se décida à prononcer la réintégration immédiate du pauvre abandonné dans l'établissement de Flebingen. Il s'y retrouva aussi heureux qu'un autre dans la maison paternelle, et cela d'autant plus que les soins du médecin de l'établissement réussirent à le guérir du mal susmentionné. A présent il est de nouveau placé comme domestique-valet.

Ces quelques exemples serviront à convaincre de la nécessité d'avoir des établissements pour l'exécution de l'éducation forcée des enfants abandonnés de quatorze ans et plus, et des difficultés inhérentes à toutes les périodes et aux tâches et devoirs qui se rattachent et sont liés à chacune d'elles.

Les personnes qui ne voient l'œuvre à faire que de loin, dès qu'elles sont mises, d'une façon ou de l'autre, en contact avec ces jeunes candidats au crime, sont disposées à s'en détourner avec aversion et horreur, sans avoir souci de se demander ce que deviendraient ces malheureux sans le secours d'autrui, mues qu'elles sont par le préjugé étroit que toute tentative faite pour les améliorer échouera toujours tôt ou tard.

En revanche, un coup d'œil jeté, même en passant, sur l'œuvre d'amélioration en voie de s'accomplir pendant l'éducation donnée dans l'établissement, amènera plus d'un visiteur à cette opinion que si, parmi les élèves de l'établissement, on en rencontre plus d'un qui ne portent que trop distinctement sur leur front la marque du crime de Caïn et ne peuvent éveiller des sympathies,

on en trouve d'autres, au contraire, qui, par leur nature enfantine, ingénue et ouverte, sont déjà par là capables d'éveiller la sympathie humaine la plus profonde, parce que ces impressions justifient l'espoir que, malgré des manquements graves et passagers, le sens du bien n'est pas entièrement éteint en eux et que, pour cette raison, pour beaucoup d'entre eux, l'essai de leur relèvement religieux et moral n'échouera pas.

Un tel coup d'œil, ne serait-il jeté qu'une fois dans la vie de l'établissement et dans la profondeur de la misère humaine qui frappe le visiteur, suffit non seulement pour lui donner la juste conscience de l'importance de l'œuvre qui réunit dans un travail commun tant de cœurs pensant de même, mais aussi pour ranimer et fortifier le courage humain ébranlé par de tristes expériences en redisant qu'il s'agit ici d'un mal qui ronge la vie intérieure du peuple, et que, pour en amener la guérison complète, il faut la charité miséricordieuse autant que la conscience du devoir spécial, tous devant se donner la main, en vue d'une activité commune pleine d'accord et d'harmonie.

M. le D^r Marie, inspecteur du service des enfants assistés de l'Isère (France).

I

L'engagement militaire parait être l'idée première qui aurait suggéré cette question; il semblerait que les avantages tirés de cet engagement, pour l'individu comme pour la société, doivent conduire à conclure, à répondre par l'affirmative à la question posée. Mais l'âge de l'engagement militaire n'est pas invariable, tantôt dix-sept ans, tantôt dix-huit en France, peut-être encore plus variable dans certains pays, puis c'est un acte qui ne peut être imposé; enfin, il faut être valide, fort, sain de corps et d'esprit, avoir une certaine taille, être pourvu d'un certificat de bonne vie et mœurs pour être accepté comme engagé volontaire. Pour l'engagement dans la marine militaire les mêmes difficultés se présentent, sinon augmentées.

La minorité pénale étant considérée au point de vue de l'avantage que la société et l'individu peuvent retirer de ce que le juge peut jusque-là prononcer l'acquittement pour manque de discernement (sauf envoi dans une maison de correction), place le juge dans cette situation que, reconnaissant un discernement incomplet chez un garçon âgé d'un peu plus de seize ans, il ne peut adoucir la rigueur de la loi et que, reconnaissant au contraire le discernement complet chez un mineur de seize ans, il est retenu, comme malgré lui, dans les voies de l'indulgence. Il en serait de même, évidemment, si la minorité pénale était reculée jusqu'à un âge plus avancé; toujours une limite fixe viendrait gêner le juge et le priver en partie de sa liberté personnelle d'appréciation. C'est pourquoi, l'on pourrait peut-être émettre cette pensée qu'il y aurait lieu précisément de laisser au juge toute liberté d'apprécier dans quelles limites il pourrait avancer ou reculer la latitude que lui laisse la minorité pénale.

Pour répondre directement à la question telle qu'elle est posée, considérant que la précocité des criminels ou des coupables, en général, tend chaque jour à augmenter, il semblerait assez rationnel de dire que la minorité pénale devrait être plutôt abaissée que reculée, de même que s'abaisse l'âge auquel débutent, de nos jours, dans la voie du crime, ces jeunes gens non dépourvus d'intelligence, quelques-uns même relativement instruits, presque tous sachant au moins lire et écrire, et que cependant leurs défenseurs s'efforcent de présenter comme ayant agi sans discernement. Par suite, il serait peut-être bon de ne pas reculer la minorité pénale, mais de charger le juge de décider lui-même, pour des coupables âgés de quinze à dix-sept ans, s'ils doivent profiter ou non de ce bénéfice, sous la réserve que ceux qui en auront bénéficié et auront été par suite internés dans un établissement d'éducation correctionnelle, seront invités, s'ils remplissent les conditions requises, à contracter leur engagement militaire dès qu'ils auront l'âge, et dans la légion étrangère. Encore cela devrait-il être une grande faveur, gagnée par des marques de repentir et d'amélioration, et les incorrigibles devraient-ils en être privés, et maintenus dans la maison de correction jusqu'à leur majorité civile et à l'enrôlement militaire obligatoire: autrement, l'on verrait des sujets escompter ce moyen d'adoucir leurs peines tout en jouissant du droit recherché par bien des jeunes gens honnêtes d'avancer leur période militaire obligatoire pour tous.

D'un autre côté, le service des enfants assistés serait grandement aidé par le fait que les juges pourraient, jusqu'à dix-sept ans, prononcer l'internement dans les maisons de correction; on rencontre malheureusement parmi nos enfants assistés et moralement abandonnés, des sujets tellement vicieux que les écoles de réforme, trop peu nombreuses du reste, ne suffiraient pas à les améliorer quand même elles seraient tout aussi bien organisées que Brignais. Ils sont un danger, une véritable plaie pour le service; ils nuisent beaucoup dans l'esprit des gardiens, cultivateurs ou artisans, au placement des autres enfants; nous sommes parfois réduits à les garder à l'hospice dépositaire, ce qui est contraire à l'esprit des règlements et à tous les intérêts; ils y sont un élément de désordre et nous gâtent en quelques jours ceux qui y rentrent, soit indisposés, soit dans l'attente d'un nouveau placement.

II

Cela serait utile toutes les fois que le père n'a pas de ressources, d'héritage à laisser à son enfant: dans ce cas, le père n'a en effet vis-à-vis de son enfant que le droit de garde, et le lui enlever quand il le mérite, c'est ne porter aucun préjudice ultérieur à l'enfant.

Il est constant que le législateur, dans la préparation de la loi de juillet 1889, a eu surtout en vue le droit de garde, le considérant avec raison comme l'attribut essentiel de la puissance paternelle, attribut dont l'abus peut avoir pour l'enfant les conséquences les plus funestes et auprès duquel les autres droits du père ne sont que des droits accessoires. C'est bien là le but de la loi: soustraire l'enfant aux mauvais traitements (maltraités); aux mauvais exemples, au manque de surveillance, à l'abandon dans l'oisiveté, dans la paresse, le désœuvrement etc. (moralement abandonnés). Donc puisque le droit de garde est l'objet principal de la loi, il y a lieu de s'arrêter là toutes les fois qu'il y aurait le moindre tort à faire à l'enfant en demandant davantage; d'autant plus que la plupart des tribunaux, il est exact de le reconnaître, sont peu favorables aux demandes qui leur sont faites de la déchéance de la puissance paternelle, et que sans doute on obtiendrait d'eux bien plus facilement l'enlèvement du droit de garde quand il leur serait prouvé qu'il y aurait avantage pour l'enfant à confier le droit de garde à tel parent, tel ami, ou à l'Assistance publique ou à une œuvre de bienfaisance, comme les sociétés protectrices de l'enfance.

Mais si les parents qui ne possèdent rien, et n'ont en réalité que le droit de garde vis-à-vis de leurs enfants, peuvent être privés de ce droit sans inconvénient postérieur matériel pour l'enfant, il reste important de songer, en outre, que pour certains il y a nécessité que cette privation du droit de garde soit maintenue jusqu'à la majorité civile de l'enfant, pour déjouer les calculs des parents dénaturés qui, selon M. Brueyre, dans son mémoire remarquable, « ne songeraient à réclamer leur droit de garde, comme d'autres à invoquer la restitution de la puissance paternelle, que lorsqu'ils espèrent tirer un profit immoral de leurs enfants, en livrant ces malheureux à la prostitution, au vol, ou bien, ce sont les moins mauvais,

« quand le travail de l'enfant peut produire plus que n'exige sa
« nourriture et que l'excédent est susceptible d'alimenter les besoins,
« sinon les vices de la famille. Il est indispensable que jusqu'à
« sa majorité l'enfant soit protégé contre ces odieuses entre-
« prises ».

De même que les tribunaux ont à statuer sur la déchéance de la puissance paternelle, les tribunaux devraient être chargés de décider du droit de l'enlèvement du droit de garde, ainsi que de la durée de cette privation; aucune autre autorité ne paraît suffisamment indiquée à l'heure présente.

III

Oui, certainement, il faut sérier ces établissements, suivant :

1° L'âge des enfants ;

2° Selon qu'ils sont vicieux, en tenant compte de leur degré de responsabilité; nous rencontrons journellement des enfants irresponsables de leur tendance au vice, de leur persistance dans cette voie, malgré tout, en raison d'un atavisme manifeste, expliqué par des recherches sur leur situation d'hérédité ;

3° Selon qu'ils sont indisciplinés ;

4° Récidivistes.

L'école de préservation devrait être réservée aux simples mendiants et vagabonds, tant qu'ils n'ont pas commis de délit en connaissance de cause; mais dans l'intérêt de ces enfants, ils ne devraient y séjourner, ce qui éviterait du reste un encombrement très probable, que le temps nécessaire aux démarches ayant pour objet, soit de les rendre à leurs parents dans les cas où cela serait encore possible, soit de les confier aux sociétés de bienfaisance, à l'Assistance publique, en obtenant des tribunaux l'enlèvement du droit de garde aux parents reconnus véritablement responsables du fait de mendicité ou de vagabondage de leurs enfants.

Il est certain que l'agglomération de ces mineurs mendiants ou vagabonds, quoique non encore coupables, s'ils étaient tenus trop longtemps en contact, verrait s'éclorre rapidement les mauvais germes apportés par chacun d'eux.

La privation du droit de garde pour les parents et la menace de la déchéance de la puissance paternelle, paraîtraient être le moyen préventif le plus efficace de combattre la mendicité et le vagabondage des mineurs. Ces mesures étant prises par les tribunaux et livrées à la publicité inspireraient une crainte salutaire aux parents qui ne sont coupables que de négligence: quant aux autres, pour lesquels la négligence est véritablement de l'abandon, ce qu'il est toujours possible de constater, après un ou plusieurs avertissements donnés, ils subiraient l'enlèvement du droit de garde ou la déchéance.

Les mineurs vagabonds ou mendiants ne faisant que passer un temps relativement court dans les écoles de préservation, ces écoles ne pourraient pas non plus être un moyen pour certains parents de se débarrasser de leurs enfants, sous prétexte de mendicité ou de vagabondage; ce qui ne manquerait pas d'arriver, surtout sans la sanction de la privation du droit de garde ou la déchéance.

IV

S'il s'agit d'internement dans un établissement quelconque, il devrait être statué en dernier ressort par la justice seule; elle seule a le droit de priver, même des enfants, d'une partie de leur liberté; elle seule a le droit de retrancher tout ou partie de l'autorité des parents: aucune autre autorité ne serait acceptée par ceux-ci. Il est bon, d'ailleurs, d'inspirer aux enfants eux-mêmes la crainte de la justice: c'est là seul, pour certains, le commencement de la sagesse. Mais avant d'être appelés devant les tribunaux, ils pourraient être plusieurs fois réprimandés par les parquets et par les juges de paix, en présence de leurs parents, et avec solennité, pour frapper leur esprit, même en audience publique; pour nos enfants assistés ou moralement abandonnés, dont nous aurions sérieusement à nous plaindre, quittant leurs patrons, fugitifs retrouvés aussi après mendicité et vagabondage, le même mode de réprimande serait appliqué avec fruit, en présence de l'inspecteur départemental; beaucoup s'imaginent qu'ils ne relèvent que de l'autorité préfectorale ou de leur inspecteur: plusieurs faits m'ont prouvé que certains gardiens pensent de même.

Il me paraît utile, avant de répondre d'une façon précise aux questions a, b, c, d'établir, d'abord, que l'âge ne peut nullement être

le seul élément pour opérer ce partage, par la raison bien simple que les enfants d'un même âge ne sont nullement au même degré d'intelligence, au même niveau, au même développement, pour le bien ou le mal; ce n'est pas au même âge qu'ils ont eu les mêmes exemples pernicioeux ni qu'ils ont été plus ou moins laissés à eux-mêmes: la précocité de certains pour le bien ou le mal est aussi étrange que les retards constatés chez certaines natures.

Ce n'est donc que pour l'organisation intérieure, matérielle, des établissements destinés à les recevoir, qu'il y aurait lieu de considérer cette question de l'âge, répartition toute matérielle, je le répète, car pour mettre ensemble les enfants également vicieux, certains de dix ans seraient à leur place avec des enfants de quinze et réciproquement.

a) Une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit continueraient à être ordonnés par le juge, comme par le passé, toutes les fois qu'il ne serait pas possible d'admettre que l'enfant a agi sans discernement.

Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux de discerner les cas où une condamnation pénale doit être appliquée avec l'incarcération comme conséquence, et, comme il a été dit plus haut, il serait très avantageux que le juge eût toute latitude pendant deux ans, de quinze à dix-sept ans, au lieu d'être absolument limité par une date fixe, avancée ou reculée par rapport à la date actuelle de seize ans.

b-c) Quant au placement dans un établissement spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné, ou l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, quoique l'enfant ne soit plus dans le cas d'une condamnation pénale visée ci-dessus, il semble encore que la décision devrait être prise, en dernier ressort, par la justice, sur la proposition, soit des parquets, soit des juges de paix, soit des parents eux-mêmes, soit des représentants de l'Assistance publique pour les enfants qui leur sont confiés, et d'après les éléments et principes suivants:

Partant de la division: enfants vicieux, enfants indisciplinés, on pourrait adopter la classification et les divisions suivantes:

1° Enfants vicieux: a' responsables, premières fautes; b' responsables, récidivistes; c) irresponsables, en tout ou en partie.

2° Enfants indisciplinés: a'' supposés améliorables; b'' reconnus non améliorables.

Destination:

1° Les enfants vicieux responsables, premières fautes a' ainsi que les enfants indisciplinés, supposés améliorables a'' seraient d'abord dirigés sur les écoles de réforme ou établissements destinés aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique.

2° Les enfants vicieux, responsables, récidivistes b' ainsi que les enfants indisciplinés reconnus non améliorables b'' seraient dirigés sur un établissement de correction spécial.

3° Les enfants vicieux, irresponsables, en tout ou en partie, seraient dirigés sur les écoles de préservation.

Ces écoles de préservation pourraient aussi recevoir les jeunes gens atteints d'imbécillité, d'idiotie et même d'épilepsie (division spéciale).

C'est encore dans ces écoles de préservation que pourraient être placés provisoirement, comme il a été dit ci-dessus, les mineurs mendiants et vagabonds en attendant que la classification et la destination que je viens de proposer leur soient appliquées au besoin.

La classification fondamentale en enfants vicieux et indisciplinés restant basée sur les principes arrêtés aux articles 27 et 28 du projet de loi sur le service des enfants assistés.

d-e) Les enfants pour lesquels les tribunaux auront prononcé une condamnation pénale, et comme conséquence l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit, ne peuvent qu'être maintenus dans les conditions de durée de peine et de libération prononcées par le jugement du tribunal.

Les établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs, selon la loi pénale, étant sériés, les enfants internés dans lesdits établissements ne pourraient être libérés définitivement qu'après que leur amélioration progressive les aurait amenés à la division des moins mauvais: ainsi, le libéré de condamnation pénale descendrait d'abord de l'établissement pénitentiaire proprement dit à l'établissement de correction spécial, puis de celui-ci à l'école de réforme, premier degré, avant d'être libéré définitivement; de même l'enfant mis tout d'abord dans l'établissement de correction

spécial ne serait libéré définitivement qu'après avoir passé quelque temps à l'école de réforme.

Quant à ceux irresponsables, en tout ou partie, auxquels les écoles de préservation, premier degré, seraient presque réservées, ils n'en sortiraient qu'après un changement complet dans leur état, amélioration permettant de les livrer à eux-mêmes; le mot préservation a été admirablement choisi et dit tout à lui seul.

Sera considéré comme récidiviste, tout mineur libéré qui sera retombé une ou plusieurs fois dans les mêmes fautes, infractions ou délits, et il sera demandé au tribunal qu'il soit placé dans l'établissement supérieur d'un degré à celui dans lequel il se trouvait au moment de sa libération.

Du reste, la prolongation d'internement qui découle de ces propositions, et qui peut étonner au premier abord, a été rendue praticable par les conditions énoncées à l'article 26 du projet de loi sur le service des enfants assistés: « de manière qu'en vertu de décisions semestrielles successives, il puisse être maintenu jusqu'à sa majorité ».

V

C'est incontestable: ils ne peuvent s'améliorer qu'en se fortifiant par les exercices physiques, par les travaux manuels, agricoles, par l'apprentissage d'un métier: ils doivent être à tout instant occupés, leurs récréations doivent être employées à la gymnastique sous toutes ses formes: il faut que leurs forces physiques toujours occupées les conduisent au sommeil, d'où suppression de l'onanisme; il faut en outre les tenir militairement.

Brignais, que j'ai visité dernièrement, doit servir de modèle: du reste, M. le Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publiques au Ministère, a rendu publiquement et éloquemment justice à cet établissement, dans la visite faite à l'occasion du Congrès de Lyon, auquel je n'ai pu participer quoique j'en fusse membre adhérent, comme je demanderai à mes chefs de me permettre de le faire pour le Congrès pénitentiaire de juin.

VI

Oui, pour tous ceux pour lesquels les tribunaux auront prononcé une condamnation pénale; à moins, comme il a été dit

plus haut, qu'il y ait chez eux une amélioration complète après le renouvellement de plusieurs périodes semestrielles, ou qu'arrivés à l'âge, ils réunissent toutes les conditions requises pour un engagement volontaire dans l'armée de terre ou dans la marine militaire; dans ce cas ils seraient mis en demeure soit de s'engager, soit de rester internés jusqu'à leur majorité civile.

VII

Une société de patronage vient de se fonder à Grenoble, sous les auspices de M. Tartari, juriste éminent, doyen de la Faculté de droit, duquel j'ai même obtenu pour ce travail des conseils aussi autorisés que bienveillants sur des questions de droit qui m'étaient étrangères.

Comme inspecteur départemental du service des enfants assistés, j'ai été admis comme membre de droit du conseil de cette société de patronage à laquelle se sont dévoués les représentants les plus élevés de l'administration, de la justice et du professorat.

Cette décision prouve que dans l'esprit des fondateurs les efforts des sociétés de patronage et du service des enfants assistés doivent être combinés.

Notre service aidera les sociétés de patronage à placer les enfants de plus de douze ans qu'elles auront à charge (à partir de cet âge les gardiens ne reçoivent plus d'indemnités: ils prennent alors au pair pendant un an, puis à treize ans avec gages, les enfants qu'ils viennent nous demander); les demandes qui nous sont faites journellement d'enfants au-dessus de cet âge dépassent de beaucoup le personnel dont nous pouvons disposer; par suite, sans nuire à notre propre service, il nous sera très facile de diriger certaines demandes vers les sociétés de patronage, au fur et à mesure de leurs besoins.

Réciproquement ces sociétés nous fourniront les renseignements les plus utiles pour la recherche des enfants dont nous devons, d'après la loi de 1889, réserver l'entrée dans nos services des enfants assistés, auxquels ces enfants « moralement abandonnés, à divers titres » sont assimilés, dans des conditions réciproques de parts de dépenses de l'État et des départements, conditions

acceptées en tout ou en partie par la plupart des conseils généraux, et par celui de l'Isère en particulier dans une session de 1890.

Les sociétés de patronage s'intéressent à tout un département comme le service des enfants assistés, quelquefois même à plusieurs ; celle de Grenoble comprendra tout le département : dès lors on conçoit les bons résultats qui découleront de cette association d'efforts.

J'ai commencé par répondre à la seconde partie de la septième question ; pour la première il ne paraît pas y avoir de doute : les fonctionnaires de l'Assistance publique, tout en mettant à profit la bonne volonté de certains membres des sociétés de patronage, devront se charger des placements et de la surveillance des enfants ; c'est absolument naturel puisque déjà leur service les amène à exercer leur surveillance dans tout le département ; la nouvelle loi sur la médecine gratuite les amènera encore à des déplacements plus nombreux : le projet de loi propose d'augmenter, avec leurs charges, l'influence de ces fonctionnaires, en élevant leur situation par le titre d'inspecteurs de l'Assistance publique. Plusieurs préfets ont devancé l'application de la loi à cet égard, et en ont obtenu de bons résultats. L'initiative plus grande, les attributions plus marquées de ces fonctionnaires, tout en restant sous la direction absolue des préfets, ne peuvent que tourner à l'avantage de toutes les œuvres de l'Assistance publique. Qu'il me soit permis d'ajouter que cette pensée, que j'ai cru utile d'énoncer, est impersonnelle et m'a paru rentrer dans l'indication des voies et moyens à indiquer dans ce travail.

VIII

1° Assimilation complète des filles mineures aux garçons mineurs pour l'internement dans les établissements sérieux de correction, de réforme, d'amélioration et de préservation.

2° Susciter et favoriser par tous les moyens la création de sociétés de patronage spéciales aux jeunes filles, sous la direction de dames, de mères de famille de bonne volonté. Ces sociétés de patronage arriveraient à louer, à posséder des immeubles suffisants

pour recueillir et nourrir les ouvrières sans travail ni asile et les domestiques sans place. Ces sociétés devraient se charger du placement de ces jeunes filles, ce qui serait la fin des bureaux de placement qui très souvent, tout en exploitant ces malheureuses, laissent beaucoup à désirer au point de vue de la moralité — en attendant un placement les jeunes filles, sans asile, sans ressources, sont condamnées à tomber, ou très exposées.

En dehors des heures d'atelier, les dimanches et jours de fête, les mineures devraient être reçues dans les locaux de ces sociétés de patronage et y trouver des distractions, amusements, récréations diverses, livres fournis gratuitement par les bibliothèques de la localité, musique, gymnastique

Ces sociétés devraient être rapidement autorisées de manière à accepter des legs, subventionnées les premières années par l'État et les départements, et recevoir une large part des retenues sur pari mutuel, etc. . . .

3° Surveillance plus attentive des filles mineures par la police, agissant ouvertement, sur les indications des agents des mœurs, lesquels seraient, pour les mineures, privés de tout droit d'arrestation directe ; les parquets et juges de paix informés devraient avertir les familles intéressées des tendances de leurs enfants. Les agents de police devraient pouvoir exiger des hôteliers, logeurs, bureaux de placement, non seulement les noms, mais l'âge et le signalement des jeunes filles.

4° Les usines, soumises aujourd'hui à l'inspection du travail dans les manufactures, devraient être amenées à la séparation des sexes pendant et entre les heures de travail passées à l'usine.

Certaines usines du nord du département de l'Isère gardent leurs ouvrières comme des pensionnaires, les logent et les nourrissent, les reconduisent chez leurs parents en voitures spéciales ou trains spéciaux les samedis et les font revenir de même le lundi : cet exemple serait à publier et à répandre.

Les compagnies de chemins de fer devraient être invitées à mettre dans tous les trains des voitures en suffisance pour femmes seules, ce qui n'a pas toujours lieu et les agents des trains devraient être amenés officieusement à plus de surveillance.

Certainement les divers États devraient se prêter un appui mu-

tuel à ce sujet. La Suisse a montré l'exemple, Genève possède des associations de surveillance, de préservation et de rapatriement de mineures égarées ou soustraites qui donnent des résultats remarquables.

Les accoucheuses (il y en a malheureusement) et les matrones qui facilitent les avortements devraient être traquées à outrance et punies par les lois les plus sévères; des amendes devraient être infligées aux pharmaciens, droguistes et herboristes qui délivraient des substances abortives sans une ordonnance d'un docteur en médecine.

Par dessus tous ces moyens et autres qui échappent à l'esprit, il reste cette vérité, que ce qui paralysera les meilleurs efforts, c'est l'interdiction de la recherche de la paternité: là est la plus grande difficulté sans doute, mais là serait le plus grand remède.

M. J. Trevarthen, secrétaire de l'école de réforme de Redhill (Angleterre).

1° Il est grandement à désirer que jusqu'à l'âge de dix-huit ans au moins, le tribunal ait le droit de consigner à des *Reformatory schools* les jeunes hommes ayant été trouvés coupables de crime.

2° L'État devrait s'arroger l'autorité paternelle dans les cas où il a été permis aux enfants de fréquenter systématiquement de mauvais compagnons, ou lorsqu'ils sont journellement en contact avec un entourage pernicieux et criminel. Mais les parents ne devraient pas pour cela être exemptés de subvenir aux frais d'entretien de leurs enfants, sinon complètement, du moins en partie.

3° Les écoles dans lesquelles ces sujets sont placés devraient être classées, attendu que certaines d'entre elles reçoivent des jeunes gens qu'il est question d'empêcher de tomber dans le crime, mais jusqu'alors innocents, et d'autres qui sont déjà criminels et qu'il s'agit de réformer. Il faudrait aussi les associer selon leur âge, et envoyer ceux-là aux *Industrial schools*, et ceux-ci aux *Reformatories*. Les enfants accoutumés à vagabonder et les mendiants sont généralement enclins au vol, et, dans ce cas, ne demandent pas un traitement spécial. C'est par l'intervention des parents et amis que dans de pareils cas la guérison doit s'effectuer, car, pour la plupart du temps, les enfants ne sont que les instruments de ces premiers.

4° Les tribunaux ordinaires sont les plus compétents à indiquer le meilleur traitement à suivre avec les jeunes criminels, ayant égard à la classification des délinquants, l'âge étant d'une considération importante, ainsi que leur caractère, à en juger par leurs antécédents et les circonstances environnantes. A cet égard, les «condamnations techniques» ne sont qu'en partie des preuves du caractère ou des tendances du sujet. Les pouvoirs de libération pourvus par les actes du Parlement concernant les *Reformatories* semblent opérer d'une façon efficace et paraissent suffire aux nécessités des différents cas, étant «provisionnels» et «conditionnels» avec licences, ou absolus quand la libération définitive est considérée désirable.

5° Les exercices corporels (gymnastique, jeux, etc.) devraient former une partie du programme de l'école.

6° A l'exception de ceux qui sont âgés de seize ans, les actes actuels, les *Reformatories* et les *Industrial schools* fournissent un minimum de peine satisfaisant, mais ils pourraient aller plus loin et ordonner que les jeunes hommes de dix-huit ans soient reçus dans les *Reformatories* où ils resteraient jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins que par leur bonne conduite ils ne méritent d'être libérés plus tôt.

7° Les établissements pour la réception des enfants de dispositions ou tendances criminelles devraient bénéficier d'une surveillance charitable et volontaire (comme dans notre *Reformatory*) aussi bien que du contrôle de l'État, et ces écoles peuvent avantageusement profiter de l'assistance offerte par les sociétés de patronage pour la surveillance des jeunes gens, à leur sortie de l'institution.

8° Un arrangement international serait à désirer pour pouvoir condamner et punir les personnes procurant la prostitution de jeunes filles, et les provisions spéciales offertes par l'*Industrial school act* devraient être énergiquement et sévèrement renforcées chaque fois que l'occasion se présente.

TABLE

	Pages
1 ^{re} QUESTION	5
2 ^e —	51
3 ^e —	213
4 ^e —	387
5 ^e —	545
6 ^e —	625
7 ^e —	647
8 ^e —	711
RAPPORT D'ENSEMBLE	769